59 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 6*bis***
60 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 6*bis***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

10 NOVEMBRE 2014

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **59** (2014-2015) – N°1
Doc. **60** (2014-2015) – N°1

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	ce cl dp	R I E P	(en milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014	2015	2014	2015
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement	I	15	12	43.05.22	ce/cl		1.300	1209	1.300	1.362
TOTAL							**1.300**	**1209**	**1.300**	**1362**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
CE/CL – DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 : crédits d'engagement de l'exercice 2014 initial
CE 2015 : crédits d'engagement proposés pour 2015
CL 2014 : crédits de liquidation de l'exercice 2014 initial
CL 2015 : crédits de liquidation proposés pour 2015

Objectifs du programme

Ce programme est mis en œuvre, au niveau de la DGARNE – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, par sa Direction du Développement rural et concerne la gestion des subventions en faveur des communes pour l'engagement de conseillers en environnement.

Commentaire par article de base

A.B. 43.05 – Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

  Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **1209 milliers EUR**
  - liquidation : **1362 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'octroi de subventions en faveur des communes pour l'engagement de conseillers en environnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	747	402	345			
Crédits 2015	1209	960	249			
Totaux	**1956**	**1362**	**594**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	ce cl dp	R I E P	(En milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014	2015	2014	2015
Dépenses relatives au personnel de l'OWD	I	15	13	11.01.00	ce/cl		1.100	1.100	1.100	1.100
Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DEE, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	15	13	12.01.00	ce/cl	R	1.448	1.231	1.506	1.280
Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DPA, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	15	13	12.02.00	ce/cl		54	46	54	46
Études et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DEE	I	15	13	12.03.30	ce/cl		1.918	1.630	2.218	1.885
Études dans des zones pilotes des conséquences de remontées des nappes aquifères – Réseau de mesure concernant les orages exceptionnels et les changements climatiques	I	15	13	12.04.30	ce/cl	R	0	0	0	0
Études et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DPA	I	15	13	12.05.30	ce/cl		93	79	93	79
Dotation au CESRW pour frais administratifs et de personnel du Comité de Contrôle de l'Eau, du Comité d'experts pour l'agrément des systèmes d'épuration individuelle et de la Commission des eaux de surface	I	15	13	12.10.11	ce/cl		420	405	420	405
Dotation spécifique à l'Office wallon des Déchets pour la gestion des déchets animaux en Région wallonne	I	15	13	31.02.22	ce/cl		2.822	2.822	2.822	2.822
Dotation à la SPAQuE	I	15	13	31.03.22	ce/cl		18.500	17.803	18.500	17.803
(Supprimé) Subventions aux Intercommunales et Communes pour couvrir les dépenses de démergement	I	15	13	31.20.22	ce/cl		0	0	0	0
(Supprimé) Subventions au secteur autre que public en matière de gestion des déchets	I	15	13	33.01.00	ce/cl		0	0	0	0
(Supprimé) Subventions au secteur autre que public	I	15	13	33.07.00	ce/cl		0	0	0	0
(Supprimé) Subventions aux associations et organismes privés en application d'une convention – cadre	I	15	12	33.08.00	ce/cl		0	0	127	0
Dotation de fonctionnement à l'Agence de l'Air (Plan Air-Climat)	I	15	13	40.01.00	ce/cl		9.134	8.677	9.134	8.677
Dotation à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour l'achat de quotas de gaz à effet de serre (EUA)	I	15	13	40.02.00	ce/cl		0	0	0	0
Dotation spécifique à l'Office wallon des Déchets	I	15	13	41.07.40	ce/cl		0	15.000	0	15.000
(Supprimé) Subventions à Gembloux ABT ULg et à l'UCL en application de la convention cadre NITRAWAL	I	15	13	45.02.23	ce/cl		0	0	0	0
(Supprimé) Subventions spécifiques pour travaux et études de démergement	II	15	13	51.04.00	ce/cl		0	0	0	0
(Supprimé) Subventions aux infrastructures touristiques en matière d'épuration des eaux usées	II	15	13	51.08.12	ce/cl		0	0	0	0
(Supprimé) Subventions en matière d'épuration individuelle	II	15	13	53.01.10	ce/cl		0	0	0	0
Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	II	15	13	63.01.00	ce/cl		10	8	10	8
Dépenses d'investissement en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles	II	15	13	73.01.41	ce/cl		20	0	20	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme du DEE	II	15	13	74.06.00	ce/cl		66	65	66	65
Achat de biens meubles durables spécifiques au	II	15	13	74.08.00	ce/cl		5	5	5	5

programme du DPA										
Intervention financière dans le capital de la SPGE	II	15	13	81.04.41	ce/cl		12.347	12.347	12.347	12.347
TOTAL INTERMEDIAIRE							**47.937**	**61.218**	**48.422**	**61.552**
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)	II	15	13	01.01.00	dp					
Solde au 1er janvier							26.195	29.995	32.106	35.906
Recettes de l'année en cours							22.828	21.415	22.828	21.415
Disponible pour l'année							49.023	51.410	54.934	57.321
Dépenses à charge du Fonds							19.028	18.915	19.028	18.915
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre							29.995	32.495	35.906	38.406
Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	II	15	13	01.03.00	dp					
Solde au 1er janvier							59.293	76.293	71.647	88.647
Recettes de l'année en cours							45.527	64.245	45.527	64.245
Disponible pour l'année							104.820	140.538	117.174	152.892
Dépenses à charge du Fonds							28.527	38.745	28.527	38.745
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre							76.293	101.793	88.647	114.147
Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'Eau	II	15	13	01.04.00	dp					
Solde au 1er janvier							505	505	744	680
Recettes de l'année en cours							501	501	501	501
Disponible pour l'année							1.006	1.006	1.245	1.181
Dépenses à charge du Fonds							501	501	501	501
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre							505	505	744	680
TOTAL							**107.212**	**119.379**	**107.697**	**119.683**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
CE/CL – DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 : crédits d'engagement de l'exercice 2014 initial
CE 2015 : crédits d'engagement proposés pour 2015
CL 2014 : crédits de liquidation de l'exercice 2014 initial
CL 2015 : crédits de liquidation proposés pour 2015

Objectifs du programme

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de l'Environnement et de l'Eau et au Département des Permis et des Autorisations de la DGO3. Il couvre également les dotations spécifiques à la SPAQuE, à l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat : service à comptabilité autonome (SACA), anciennement dénommés « services à gestion séparée ») et à l'Office wallon des Déchets (Entreprise Régionale). Enfin il regroupe 4 fonds organiques : Fonds pour la gestion des déchets, Fonds wallon «Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques, Fonds pour la protection de l'environnement et Fonds de solidarité international pour l'Eau.

Pour ce qui concerne le Département de l'Environnement et de l'Eau :

En matière des risques industriels, géologiques et miniers

La Direction assure la gestion des risques accidentels d'origine industrielle (directive seveso), minière (lois minières) ou géologique. La DRIGM a donc été restructurée en trois cellules qui gèrent ces trois thématiques à savoir la cellule RAM, la cellule Mines et le service géologique de Wallonie.

Cellule mines :
La cellule assure les missions de l'Administration des Mines en matière de surveillance et de prévention des risques miniers et de remédiation des accidents d'origine minière. Bien que ces obligations soient limitées aux seuls mines concédées *sensu stricto*, la Cellule Mines remet également des avis relatifs aux travaux souterrains de minières de fer et de carrières.

Dans le cadre de ses missions de police des mines, outres les interventions sur découverte d'ouvrages miniers ou sur accidents, la cellule agit principalement en prévention en faisant sécuriser les concessions minières lors de l'instruction d'une demande retrait du titre minier. Elle recherche les puits visibles, connus et non connus sur plan et ordonne les travaux de sécurisation nécessaires, au concessionnaire responsable. Ce travail de terrain nécessite un matériel adapté (encodage direct idéal, véhicules, etc.).

En cas de découverte d'un ouvrage minier ou d'accident sur une concession déchue, retirée ou dont le concessionnaire a disparu ou est insolvable, la Direction peut être amenée à faire exécuter d'office à ses frais ou aux frais de qui de droit les travaux de sécurisation nécessaires.

Avec la finalisation de la sécurisation des premières concessions fin 2011, la Direction devra assurer la surveillance et l'entretien des dispositifs de sécurisation de puits et issues de mines.

En janvier 2012, suite à un protocole d'accord entre RW et Fluxys, cette dernière a versé, volontairement, un montant de 805.000 € à la Région. En contrepartie, le SPW s'est engagée dans une convention à assurer, via l'ISSeP, le suivi, pendant 10 ans, de l'évolution des sites-réservoirs de stockage souterrain de gaz naturel de Péronnes et d'Anderlues. Un titre a été créé à cet effet dans le Fonds. Un montant d'environ 60.000 euros sera engagé chaque année et une réserve de 200.000 euros doit servir en cas de travaux à réaliser.

Depuis 2000, l'ancienne Cellule Sous-sol/Géologie avait développé un axe de prévention en remettant des informations et des avis réglementaires relatifs aux anciennes exploitations souterraines et, plus récemment, en matière de risques géologiques. Ces trois dernières années, près de 4.000 avis et informations ont été remis. Pour faire face aux demandes d'informations, un projet de "Fiche d'Informations Sous-sol" est en développement via une application interne dès septembre 2014, puis via une application Web dès 2016.

Enfin, le DEE a mis en place une Cellule d'aide et de Conseils Effondrements (CACEf), structure transversale DGO3/DGO1/DGO4 pour venir en appui du Centre régional de Crise et des autorités locales en cas d'accident dû au sous-sol. Elle s'appuie sur les experts et les données de ces administrations.

La gestion des risques miniers implique également la réalisation d'études et d'analyses ciblées. C'est notamment le cas depuis fin 2012 pour l'inventaire des sites de dépôts de déchets miniers historiques (Directive « déchets miniers »). La cartographie des aléas sous-sol (voir infra) y participe également).

Un important chantier de révision du Code minier est en cours de lancement. Il a notamment pour objet d'y intégrer la participation du public, la gestion de l'après-mines, les problématiques actuelles (géothermie profonde, stockage géologique du C02, exploitation de gaz, pollution des sols…), de moderniser le concept même des concessions minières et des autorisations d'exploitation tout en gérant les droits acquis des 250 concessions minières perpétuelles existantes et en simplifiant la gestion des risques miniers anciens.

Service Géologique de Wallonie

Le Gouvernement wallon a décidé, le 2 avril 1992, de procéder à la Révision de la Carte géologique de Wallonie au 1/25.000. Le programme de lever sera terminé en 2018. Il est entièrement réalisé au travers d'une convention de recherche collective avec quatre universités et le Service Géologique de Belgique. Depuis la création du Service géologique de Wallonie au sein de la DRIGM le 27 juin 2013, celui-ci a en charge la gestion du projet, la collecte des données thématiques associées à la Carte et leur diffusion et publication.

L'édition et la publication de la Carte est prise en charge par la Région, avec un budget spécifique. La dernière feuille serait publiée en 2025 2030 si le processus optimisé peut être mis en place et maintenu (personnel) ou, dans le pire des cas, vers 2040, en équipe réduite.

Le programme de cartographie est coordonné avec le programme de cartographie des« Thématiques Sous-sol », comprenant les objets miniers et géologiques complétant la Carte géologique de base.

La Direction prépare l'avenir en suivant les évolutions techniques (modélisation et cartographie 3D, optimisation et passage des bases de données et des processus vers des outils informatiques plus récents et puissants, applications cartographique et Web "Fiche d'Informations Sous-sol", etc.).

Elle publie également des ouvrages relatifs à la géologie ou aux thématiques géologiques de la Wallonie et gère un site Internet spécifique au Service géologique de Wallonie et à ses projets (geologie.wallonie.be).

Le Service géologique de Wallonie a aussi pour mission la valorisation de ces données sous-sol. Un des projets de valorisation est la création d'une cartographie de l'aléa d'effondrement et d'affaissement du sol, en collaboration avec l'ISSeP.

Cellule RAM.

La Direction (Cellule Risques d'Accidents majeurs) a pour mission le suivi et la mise en œuvre de la législation européenne en ce qui concerne les entreprises présentant des risques d'accidents majeurs (directive 96/82/CE dite SEVESO).
L'accord de coopération transposant cette directive a désigné la DGARNE (DRIGM) qui a été désignée, pour le Service public de Wallonie, comme :

1. service de coordination et d'évaluation (porte d'entrée pour les industriels et les administrations) et confirmation du statut petit ou grand SEVESO des entreprises, selon les seuils ;
2. service d'évaluation (avis sur les rapports de sécurité que les industriels doivent remettre tous les cinq ans et avant toute modification importante) ;
3. service d'inspection (conçu de manière à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et de gestion appliqués dans l'établissement).

Elle élabore, suit et coordonne la législation SEVESO avec les autres législations environnementales et d'aménagement du territoire, tant régionales que fédérale, notamment en matière d'explosifs.

La Direction a aussi pour mission d'assurer la représentation de la Région wallonne dans les négociations européennes relatives à la directive 96/82/CE ainsi la participation aux réunions de la structure permanente de concertation de suivi de l'Accord de Coopération.

La Direction a également a pour mission la gestion des dossiers de sécurité de ces exploitations lors des demandes de permis d'environnement ou unique, soit les tâches suivantes :

1. remise d'avis sur les études de sûreté des établissements « seuil haut »,
2. remise d'avis sur les notices d'identification des dangers des établissements « petit seuil bas »,
3. remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme de biens sis à proximité d'établissements SEVESO (Art. 116 § 2 du CWATUPE). Pour mener à bien cette mission, une cartographie des risques générés par les établissements SEVESO a été réalisée et doit être mise à jour,
4. remise d'avis sur les demandes de permis d'établissements non-SEVESO.

Elle détermine et cartographie les zones susceptibles d'être touchées par un accident majeur dû à une entreprise SEVESO. Les cartes sont accessibles via une application Internet. Elle coordonne ces opérations cartographiques avec l'Aménagement du Territoire. A cet effet, elle fait appel à la sous-traitance (calcul des zones vulnérables).

La mise en place de la Cellule d'intervention d'urgence nécessitera un appel à un sous-traitant spécialisé (CASU).

Une nouvelle Directive Seveso (2012/18/UE) a vu le jour à l'été 2012, elle remplacera la Directive actuelle en juin 2015. De nouvelles obligations sont liées à cette Directive et notamment en terme d'information du public. Cela nécessitera le développement de nouveaux outils informatiques (Base de données, site web, …).

La haute spécialisation des agents et leur responsabilité implique des mises à jour et formations régulières.

<u>En matière de politique de prévention et de réduction des pollutions</u>

La Direction de la Prévention des Pollutions a pour mission la mise en œuvre de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, laquelle est entièrement transposée en droit wallon depuis le 16 janvier 2014.

Pour cette mission, la Direction de la Prévention des Pollutions émet notamment des avis, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'environnement ou des recours, sur la conformité des établissements et de leurs permis vis-à-vis des obligations de la Directive 2010/75/UE.

En 2015, la Direction de la Prévention des Pollutions a un objectif majeur : débuter l'examen de la conformité des permis des établissements concernés par la publication au JOUE de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (secteur du verre, secteur de la production de chaux et ciment et secteur de la sidérurgie à chaud),

ceci conformément à l'article 21 de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Par ailleurs, la mise en œuvre de la Directive 2010/75/UE requiert également les actions suivantes;

- l'analyse du point de vue technique et scientifique des conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées au JOUE et applicables aux activités industrielles visées par la Directive 2010/75/UE ; Cette tâche requiert une connaissance approfondie des procès industriels et nécessite des recherches bibliographies sur les techniques environnementales de réduction des pollutions ainsi que l'intervention d'experts scientifiques et de chercheurs en la matière (AB 12.03) ;
- la mise à disposition du public des permis des établissements visés par la Directive 2010/75/UE ;
- l'information du public, des bureaux d'études, des fédérations, des exploitants concernés, des administrations publiques, etc. sur les nouvelles obligations de la Directive 2010/75/UE et les meilleurs techniques disponibles retenues par la Commission (AB 12.01).

En matière d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement,

La Direction de la Prévention des Pollutions effectue diverses missions dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2001/92/UE du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, transposée dans le Livre Ier du Code de l'environnement. Il s'agit notamment de l'instruction des demandes d'agrément pour les auteurs d'études d'incidences sur l'environnement ainsi que de valider les choix d'auteurs d'études, par les auteurs de projet, pour la réalisation de l'étude d'incidences.

L'objectif majeur pour 2015 est la transposition en droit wallon de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Ces travaux impacteront de manière conséquente diverses réglementations wallonnes et nécessiteront une analyse juridique approfondie de ces textes.

En matière d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement

Les missions de la Direction de la Prévention des Pollutions sont :

- l'expertise et la remise d'avis, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'environnement ou des recours, sur, notamment :
  - les impacts sonores d'un projet ;
  - les études acoustiques réalisées dans le cadre d'un projet ou imposées dans les permis ;
  - les projets de modifications d'outils réglementaires pour l'aménagement du territoire susceptibles de modifier l'ambiance sonore ;
  - le chapitre bruit des projets de conditions sectorielles et intégrales (AB 12.03).
- l'instruction des dossiers de demandes d'agrément pour les organismes ou laboratoires chargées des mesures en matière de bruit;
- l'instruction des demandes de subventions faites par les communes pour l'achat de sonomètres (Arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres pour les provinces et les communes) (AB 63.01).

En 2015, les objectifs majeurs de la Direction de la Prévention des Pollutions, en ce qui concerne le bruit sont :

- la poursuite de la mise en œuvre de la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement en ce qui concerne l'élaboration de plans d'actions sur base de la cartographie établie pour les agglomérations de Liège et de Charleroi dans le délai prescrit par la Directive 2002/49 ;
- l'élaboration d'une méthodologie de mesure du bruit éolien (AB 12.03);
- l'élaboration d'un encadrement des concerts de musique en plein air (AB 12.03).

En matière de prévention des nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires,

La Direction de la Prévention des Pollutions est chargée de la mise en œuvre du Décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, notamment en :

- assurant la maintenance et la publication du cadastre des antennes émettrices stationnaires (budget ISSEP);
- instruisant les dossiers de demandes les organismes ou laboratoires chargées des mesure des rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
- en rédigeant ou en adaptant les arrêtés d'exécution du Décret du 3 avril 2009 (AB 12.03).

En matière d'eaux de surface

L'objectif majeur de l'année 2015 est la poursuite de la réalisation des 1ers plans de gestion par District hydrographique internationaux – partie wallonne- sur l'Escaut, la Meuse, le Rhin et la Seine, en application de la Directive cadre sur l'Eau 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. D'autre part, en 2013 a commencé et s'est poursuivi en 2014 le deuxième cycle de mise en œuvre de la Directive Cadre (cycle 2015-2021) avec la consultation du public préalable sur le programme de mise en œuvre et les questions importantes relatives au 2ème de plans de gestion.

Pour rappel, l'objectif de la Directive 2000/60/CE est de garantir à chaque masse d'eau de surface, désormais unité de base de la gestion du cycle de l'eau, un bon état qualitatif (chimique et écologique) à l'horizon 2015.

Compte tenu du caractère novateur des implications induites par la Directive, tant en termes d'objectifs que de méthodologie et de résultats, les Etats membres doivent disposer de la meilleure connaissance possible de l'état de leurs ressources ainsi qu'élaborer et mettre en œuvre les outils qui permettront d'atteindre le bon état.

La Directive prévoit par ailleurs que les Etats membres appartenant à un même district doivent travailler de concert afin d'appréhender de manière coordonnée la gestion des milieux aquatiques transfrontaliers, en particulier au travers de leurs plans de gestion et de leurs programmes de mesures respectifs. L'examen des premiers plans de gestion wallons, flamands, bruxellois et fédéraux (la partie relative aux masses d'eaux côtières) par la Commission européenne a démontré à celle-ci que la coordination entre les différentes entités de l'Etat et avec les états riverains était loin d'être parfaite.

Respecter le prescrit de la Directive cadre sur l'Eau a nécessité le lancement de nombreuses études au cours des années antérieures. D'autres études doivent encore être initiées cette année dans la mesure où les modalités d'exécution de la Directive sont élaborées, chaque année, par des experts européens.

Une fois les programmes arrêtés, ils devaient être mis en œuvre dans la législation et réglementation régionale avant le 20 décembre 2012. L'adoption des programmes connaît un retard qui a été rencontré en 2013 par l'adoption des plans de gestion du premier cycle par le Gouvernement. Un certain nombre d'études complémentaires risquent de devoir être lancées en vue de l'élaboration du deuxième cycle.

En outre, la Directive cadre sur l'Eau est assortie de directives filles dont la Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau dite directive NQE modifiée en 2013 par la Directive 2013/39/UE. Cette directive modifiée demande d'assurer le suivi de 45 substances dangereuses et dangereuses prioritaires dans les eaux de surface. Elle demande aussi de réaliser des inventaires d'émission de ces substances. Elle impose aussi prendre des mesures afin de réduire les émissions de ces substances dans l'eau d'ici 2018 voire les supprimer à l'horizon 2021 ou 2028 pour certaines d'entre elles dites prioritaires dangereuses.

A côté de l'objectif majeur que constitue la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'Eau, plusieurs thématiques continuent à retenir l'attention de la Direction des Eaux de Surface, en particulier : problématique de la qualité des eaux de baignade, conversion des contrats de rivière en exécution de la nouvelle réglementation y afférente et modélisation des phénomènes biologiques dans l'écosystème rivière (modèle PEGASE).

L'exécution de la mission liée à la remise d'avis pour les demandes de permis d'environnement a nécessité en 2014 le développement d'un outil informatique dédié. Une partie du montant engagé sera liquidé en 2015.

En matière d'eaux souterraines

AB 12.01

Analyses d'eau demandées par des particuliers et analyses d'eau d'initiative de la Direction (contrôle de puits privés et de la distribution d'eau potable). Réactifs et consommables pour les analyses in-situ.

AB 31.20 et 51.04

Jusqu'en 2004, la Direction des eaux souterraines gérait les subventions aux intercommunales en matière de démergement. Depuis le 1er janvier 2004 la SPGE s'est vue confier l'ensemble des missions liées au démergement. Par ailleurs, le Code de l'Eau entré en vigueur en 2005 a intégré le démergement en zone d'affaissements miniers à la notion d'assainissement et a abrogé les dispositions réglementaires qui permettaient à la Région de subventionner les intercommunales pour leur mission de démergement.

Les derniers engagements à charge de la Région au profit des intercommunales ont eu lieu sur le budget 2004. L'encours de ces visas se monte à un peu plus de 5.000.000 € pour les travaux et 320.000 € pour les frais d'exploitation. Il n'y a plus eu de facturation à partir de 2005. Tous les visas d'engagement ont été mis à zéro en 2012.

AB 74.06

Petit matériel d'analyse : colorimètres de terrain, turbidimètres, électrodes de mesures physico-chimiques.
Petit matériel nécessaire à la piézométrie : sondes à ruban, aménagement de sites, gps, appareils photographiques. Depuis 2014, certains logiciels informatiques spécifiques doivent être acquis sur fonds propres.

AB 01.03

Les missions permanentes de gestion quantitative et qualitative, ainsi que le contrôle des eaux souterraines, des eaux potabilisables et des eaux potables, doivent être assurées dans le respect des dispositions des directives européennes y afférentes.

Les moyens d'actions visent tout d'abord à la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Ceci concerne le financement d'études scientifiques nécessaires à la caractérisation des masses d'eau souterraines, mais aussi le développement et la gestion des réseaux de mesures. Ils visent ensuite à la mise en œuvre de la Directive (98/83/CE) relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en particulier les plans de gestion des risques relatifs à l'eau potable, et enfin à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols.

Modélisation de la nappe transfrontalière des calcaires carbonifères : reprise et utilisation du modèle du BRGM
L'étude Scaldwin s'est finalement terminée en 2014 et le modèle numérique de la nappe transfrontalière des calcaires carbonifères développé par le BRGM avec l'aide de l'Umons a été récupéré par l'Umons. Une convention d'un an relative à cette reprise du modèle et aux premières simulations à été passée en 2013. Elle est renouvelée en 2014 pour la modélisation des scénarios ultérieurs encore à définir. Ceci permettra notamment d'estimer les impacts des nouveaux projets carriers et autres projets sur les masses d'eau RWE013 et RWE060.

Caractérisation complémentaire des masses d'eau dont le bon état dépend d'interactions entre les eaux de surface et les eaux souterraines : cette convention, d'une durée de 30 mois, a démarré le 1-er avril 2013. Elle a été confiée à l'Université de Liège - Département d'Architecture, Géologie, Environnement et Constructions, avec des partenaires universitaires sous-traitants.
La mission de recherche est relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'une étude complémentaire qui, partant des résultats issus des études de caractérisation détaillée initiales réalisées à l'échelle de la masse d'eau souterraine RWM021 (Calcaires et Grès du Condroz) et des masses d'eau de surface associées, vise à investiguer, en détail et de manière intégrée, les interactions « eau souterraine – eau de surface » afin d'évaluer au mieux leur impact sur l'état quantitatif et qualitatif des nappes d'eau souterraine et sur l'état chimique et écologique des cours d'eau et de quantifier les mécanismes de transfert et les temps de résidence de polluants tels que les nitrates dans le continuum sol - zone non saturée – zone saturée – eau de surface. Le but est de fournir à la Région les données et les bases scientifiques permettant de statuer, pour les masses d'eau souterraine et de surface concernées, sur leur caractère à risque et sur leur bon ou mauvais état et d'aboutir, comme exigé par la Directive Cadre, à une estimation de la ressource en eau souterraine requise à l'alimentation de l'eau de surface en période d'étiage. Les bassins tests sélectionnés lors de la première réunion du Comité d'accompagnement ont été le bassin du Hoyoux amont et le bassin du Triffoy.

Réalisation de monographies karstiques : trois monographies karstiques ont déjà été réalisée sur la Meuse amont, les deux monographies du bassin de la Lesse suivront, la préparation d'une monographie du bassin du Hoyoux est réalisée en 2014 (engagement en 2013) et on terminera par une monographie sur des petits bassins d'affluents directs de la Meuse qui n'étaient pas intégrés dans les ouvrages précédents (engagement 2014). Ces monogra-

phies sont également l'occasion de refaire un inventaire de terrain complet des sites karstiques et d'alimenter la couche cartographique dédiée à ces phénomènes à la DGO3.

Etablissement des valeurs représentatives par type d'aquifères et par masses d'eau souterraine des paramètres hydrogéologiques nécessaires à l'ajustement des valeurs seuil et des valeurs d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du Décret Sol : guide de référence pour l'étude des risques (GRER), contenu dans le Code Wallon de Bonnes Pratiques défini à l'article 1er, 4° de l'AGW du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, reprend une série de valeurs représentatives attribuées par types d'aquifères aux principaux paramètres hydrogéologiques utilisés dans les formules d'ajustement de Valeur Seuil et de Valeur d'Intervention. Les valeurs représentatives de paramètres hydrogéologiques reprises actuellement dans le GRER ont été estimées en 2002 sur base d'un nombre trop limité d'études, avec pour conséquence des résultats peu pertinents et souvent non sécuritaires. L'établissement de valeurs statistiquement représentatives, consolidées et sécuritaires, nécessite une révision majeure, consistant en la valorisation des nombreuses données hydrogéologiques disponibles.

Développement d'un module SIG de cartographie de la vulnérabilité des eaux souterraines et application aux principales masses d'eau souterraine de Wallonie.
La cartographie de la vulnérabilité des eaux souterraines vise à identifier des zones territoriales où la ressource en eau souterraine (80% de l'eau de distribution en Wallonie) est plus sensible aux pollutions éventuelles et donc potentiellement plus à risque d'être contaminée. Des cartes de vulnérabilité des eaux souterraines constituent donc un outil indispensable pour la planification et la gestion territoriale et pour une politique à long terme de protection des ressources en eau de la Région. Elles trouveront des applications dans le cadre des plans de gestion des districts hydrographiques (protection des ressources en eau souterraine), en matière d'aménagement du territoire, et pour l'évaluation du caractère urgent d'interventions sur des pollution accidentelles.
L'outil d'aide à la décision associé doit être aussi simple mais aussi rigoureux que possible ; il doit être accessible non seulement aux scientifiques, mais aussi et surtout aux décideurs. Il doit pouvoir donner une vision d'ensemble d'une masse d'eau souterraine en se basant sur des principes physiques simples qui reflètent le comportement des polluants dans le milieu souterrain, de manière à identifier aisément les zones géographiques les plus sensibles par rapport aux risques de pollution.
L'objectif du projet est de développer, sous système d'information géographique, un module dynamique de cartographie de la vulnérabilité des eaux souterraines permettant de produire des cartes de vulnérabilité et de les utiliser et questionner pour répondre à une série de problématiques en liaison avec la gestion qualitative des ressources en eau souterraine. L'outil développer devra permettre d'établir une cartographie de la vulnérabilité intrinsèque (générale) des eaux souterraines, de leur vulnérabilité spécifique à certains polluants (ex : nitrate, pesticides, hydrocarbures…) et un croisement avec des cartes de pression basées sur l'occupation du sol (voiries, zones de captages, d'habitat, industrielles ou agricoles…) en vue de produire des cartes de risque de pollution. Du point de vue de la couverture géographique, une sélection sera effectuée au début du projet, mais la plupart des masses d'eau souterraine de Wallonie seront couvertes. Le travail cartographique reposera sur les données cartographiques, hydrogéologiques et pédologiques existantes (cartes géologiques et hydrogéologiques, cartographie des sols de Wallonie, COSW…).
Le projet s'étalera sur une durée de deux années et demi, couvrant le développement de l'outil SIG et l'application sur les masses d'eau souterraines sélectionnées.

Etudes urgentes à réaliser en cours d'exercice (demandes du Cabinet, étude à lancer rapidement suite à un incident ou accident (effondrement karstique, …), étude à initier pour répondre à une condamnation européenne ou à une menace de condamnation, études de caractérisation complémentaires des masses d'eau souterraine en préparation du plan de gestion DCE, etc.)
Chaque année, ce budget de réserve est inscrit et a déjà permis par le passé de réaliser des projets qui n'avaient pas encore été identifiés au moment de l'élaboration du budget. En 2013, on avait inscrit un montant de 250.000 euros. Il a été ramené depuis 2014 à 10.000 euros.

Financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable destinées à l'embouteillage
Conformément au contrat de gestion 2011-2015 entre le GW et la SPGE, un montant de 700.000 EUR/an est réservé au financement de la politique de protection des prises d'eau potabilisable non destinées à la distribution publique.

Informatique
Pour répondre aux exigences de la Directive-cadre de l'eau en matière de suivi de la qualité des eaux souterraines, il reste à mettre à disposition des organismes extérieurs et du public les résultats du réseau de surveillance correspondant à cette directive. Ces résultats, stockés dans la banque de données Calypso seront rendus accessibles selon une approche cartographique par masses d'eau souterraine et par sites de contrôle représentés globalement par quelques indices de qualité. La sélection d'un indice (dernière année disponible) permettra d'obtenir

les résultats détaillés (une cinquantaine de paramètres physico-chimiques au total des indices) ainsi que de représenter l'évolution de la qualité dans le temps

La base de données hydrogéologiques (BD Hydro) est un outil informatique de centralisation et de valorisation de données hydrogéologiques de la Région Wallonne, principalement à l'usage de l'Administration et des équipes universitaires en charge d'études dans le domaine de la gestion des eaux souterraines. La première version de la base de données, initiée en 2004, nécessite une mise à jour majeure d'un point de vue fonctionnel pour d'une part lui assurer une mise en réseau performante, et d'autre part lui adjoindre un interface répondant aux attentes des utilisateurs.

L'application « Piéz'Eau » sur Internet a été mise en production en 2013. Il est possible que certaines corrections ou améliorations soient déjà nécessaires en 2014. Les autres outils sont plus anciens, mais une modification est toujours possible suite par exemple à une modification de législation. Plusieurs améliorations de la base de données 10-sous souhaitées par les utilisateurs pourraient ainsi faire l'objet en 2015 d'une maintenance évolutive.

Pour répondre aux futures exigences de la Directive 98/83/CE (2018), le développement d'un système d'information sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est nécessaire. Cette application devra rencontrer trois objectifs principaux : l'information du citoyen sur la qualité de son eau de distribution via un SIG, le téléchargement des données nécessaires à la Commission européenne dans le cadre du rapportage triennal fixé par cette Directive et l'importation des données issues de l'autocontrôle réalisé par les distributeurs publics d'eau. Une première phase prévue en 2015 sera consacrée à l'analyse des différents formats de données disponibles ainsi que des différents besoins en vue de choisir une solution concrète et réaliser le cahier des charges nécessaire à la mise en production de cette application.

Piézométrie

Après l'automatisation du réseau piézométrique DCE en 2010, il faut maintenant prévoir la réalisation de nouveaux piézomètres en vue de compléter le réseau. Il est également prévu de continuer l'automatisation du réseau pour obtenir un réseau totalement automatisé en 2015. Le SPW a repris en 2014 la maintenance complète du réseau automatisé. Il faut à partir de 2015 prévoir un budget pour la réparation et le remplacement de matériel défectueux.

Finalisation du programme de la carte hydrogéologie de Wallonie : quatre conventions d'un an avec quatre services universitaires spécialisés. Le programme de réalisation, d'édition et de diffusion de la carte hydrogéologique touche à sa fin. Les quatre conventions d'un an permettront de finaliser le programme de réalisation et de diffusion de la carte hydrogéologique de Wallonie en 2016. Ce programme aura duré une quinzaine d'années, puisqu'il fut initié en 1999.

Dégâts dus aux pompages d'eau souterraine (ancien fonds wallon d'avances)

Depuis le premier janvier 2010, le fonds pour la protection de l'environnement a repris la charge des missions du fonds wallon d'avances pour les dégâts dus aux pompages d'eau souterraine qui a été supprimé. Il convient de signaler qu'il est impossible d'estimer le montant des avances qui pourrait être libéré, puisque ces avances font suite à des événements imprévisibles. La plupart du temps maintenant, en cas de survenance de dégâts dus à des pompages, ce sont les assurances qui prennent les choses en main. L'ancien fonds wallon d'avances n'est donc plus guère sollicité depuis plusieurs années, mais l'une ou l'autre demande d'intervention est toujours possible.

Directive 98/83/CE : gestion des risques et problématiques santé-environnement émergentes dans le cycle de l'eau

En prévision de l'adaptation de la Directive 98/83/CE relative à l'eau destinée à la consommation humaine et des plans de sûreté de l'eau potable (gestion des risques émergents), le projet de recherche des micro-polluants émergeants dans les eaux et intéressant la santé humaine s'intéressant à certains micro polluants comme les résidus de médicaments et les hormones sera poursuivi-. Les moyens de liquidations prévus pour 2015 correspondent au solde de 200.000 € des 700.000 € engagés en 2012. Le projet complémentaire portant sur la recherche des perturbateurs endocriniens et l'évaluation des bioessais de type YES/YAS tests comme outil de screening, confié au groupement scientifique wallon de référence pour la qualité des eaux (GISREAUX) réunissant l'ISSeP, le CRAw et la SWDE, sera parallèlement finalisé (MP2015 = 200.000 €).

Par ailleurs, de plus en plus d'inquiétudes surgissent sur la toxicité des sous-produits de la désinfection (DBPs) des eaux potables. Actuellement la directive 98/83/CE prévoit uniquement les THM (trihalométhanes) et les bromates en tant qu'indicateurs des DBPs mais l'USEPA a récemment établi une liste de 16 substances dangereuses à contrôler. D'autres matières oxydées par le chlore notamment, comme les chromates, pourraient également être évaluées lors de cet inventaire spécifique des eaux destinées à la consommation humaine. Le projet sera confié au GISREAUX et coordonné par la SWDE.

Toujours dans le cadre de la gestion des risques relatifs à l'alimentation en eau potable, une procédure de gestion de la crise relative à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine a été établie et un budget est réservé pour faire face le cas échéant à des situations de crise de grande ampleur (dépassant les moyens d'intervention des plans internes d'urgence et d'intervention des distributeurs publics).

Financement de projets de valorisation d'eau d'exhaure de carrières

Depuis le 1er janvier 2012, les carriers ne bénéficient plus de l'exonération de la moitié des volumes d'eau exhaurée pour le calcul de la contribution de prélèvement. Les recettes supplémentaires sont estimées à 1,3 millions d'euros par an. Elles sont dédiées au financement de projets de valorisation de ces eaux pour la distribution publique. Plusieurs projets de ce type sont à l'étude et plus ou moins avancés. Un premier subside a été octroyé en 2013.

En matière de taxes, de redevances et de contributions de prélèvement

La Direction des Outils financiers a pour mission principale d'opérer la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau ou à son altération. Pour ce faire, elle établit le calcul de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et agricoles. En se basant sur les déclarations des contribuables et, le cas échéant, sur toute autre information tel le permis d'environnement, ou les contrôles des charges polluantes rejetées. Les taxes sur le rejet d'eaux usées domestiques originaires de la distribution publique ont été remplacées depuis 2005 par le CVA (coût-vérité à l'assainissement) directement perçu par le distributeur d'eau et reversé à la SPGE dans le cadre d'un contrat de service. La taxe sur le déversement des eaux usées domestiques subsiste toutefois pour les établissements qui utilisent de l'eau qui ne provient pas de la distribution publique.

La Direction établit également le calcul des redevances perçues sur les prélèvements d'eau potabilisable (à l'exclusion des producteurs d'eau potables qui ont passé un contrat de service avec la SPGE) et des contributions de prélèvement perçus sur toutes les autres prises d'eau souterraine dépassant le seuil de 3000 m3/an ainsi que le calcul des nouvelles contributions de prélèvement sur les prises d'eau potabilisables

Enfin, la Direction instruit les demandes d'exemption du CVA et de taxes domestiques introduites par les agriculteurs lorsque ceux-ci satisfont aux prescriptions de gestion de leurs effluents ainsi qu'aux particuliers lorsqu'ils épurent les eaux usées via un système épuration individuelle (voir point suivant).

En matière d'épuration individuelle

Le Département Environnement et Eau est habilité par le code de l'eau (Art. R. 401 et suivants) à examiner les demandes d'avantages financiers (prime et exonération de taxe ou de CVA) introduites par des exploitants de systèmes d'épuration individuelle mise en place en exécution des obligations du plan d'assainissement par sous bassin hydrographique. Actuellement, un budget régional annuel est consenti en vue d'honorer le paiement des primes (1.800.000 € AB 01.03) à défaut de la liquidation des montants par la SPGE. En effet, en vertu de l'art. R 408 §2, le législateur désigne la SPGE dans la liquidation des montants de primes. A défaut d'une mise en place effective, le budget régional est sollicité pour l'année 2015.

En parallèle, la DOF notifie les décisions favorables d'exonération de CVA auprès des distributeurs d'eau en vue de ne plus percevoir le CVA dès l'exercice de facturation qui suit la date de notification (Art. R 386 et suivants).

En vertu des dispositions de l'art. R.304. 2°, la DOF contrôle le fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle dont une demande d'avantages financiers à été accordée par la vérification du respect des modalités d'exploitation des systèmes d'épuration individuelle prévues aux arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le contrôle est réalisé par une visite et une prise d'échantillon sur site si l'exploitant est en défaut de produire les justificatifs requis en exécution de ces arrêtés.

Conformément au paragraphe de l'article visé ci-dessus, ces vérifications de terrain sont effectués suivant une programmation déterminée par le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement et au moins une fois tous les quatre ans pour les installations d'épuration individuelle et une fois tous les deux ans pour les stations d'épuration individuelle.

La DOF assure aussi le secrétariat du comité de suivi de la plateforme tests CE (Verviers).

En matière d'intégration de l'agriculture et de l'environnement (partie pesticides)

Initiée en 2013 mais vraiment opérationnelle à partir de 2014, la Wallonie poursuivra la mise en œuvre très concrète du Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) découlant de la transposition de la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Le PWRP est la partie wallonne du NAPAN belge (National Actie Plan d'Action National) qui comprend également d'autres plans issus des entités fédérées et fédérale.

La Cellule d'Intégration Agriculture & Environnement (sous-cellule Pesticides) assure la coordination de la transposition de la Directive et de la mise en œuvre du PWRP. Elle suit aussi plus spécifiquement le problème de la contamination des eaux de surface par les pesticides ainsi que les indicateurs d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les différents secteurs.

Pour ce qui concerne le Département des Permis et des Autorisations

Les objectifs du programme 15.13 (partie DPA) s'inscrivent dans l'accomplissement des missions attribuées au DPA, à savoir, la gestion des processus d'instruction des demandes et de contrôle de la délivrance des permis et autorisations, en particulier les actes qui relèvent du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement .

Les actions proposées concernent tant la gestion quotidienne du Département que l'évolution des procédures dans un souci de simplification administrative et de dématérialisation du permis d'environnement.

Ce Département est structuré en une administration centrale et 4 Directions extérieures.

L'administration centrale se compose des services de l'inspecteur général et d'une Direction des Permis et des Autorisations divisée, elle-même, en 3 cellules (Affaires générales et contentieux, Recours, Affaires minières).

Les 4 Directions extérieures (Charleroi, Liège, Mons, Namur-Luxembourg) sont organisées autour d'une répartition territoriale bien définie.

- La Direction de Mons : compétente pour les arrondissements administratifs de Mouscron – Comines, Tournai, Ath, Mons, Soignies (sauf zoning industriel de Feluy).
- La Direction de Charleroi : compétente pour les arrondissements administratifs de Nivelles, Charleroi, Thuin et le Zoning industriel de Feluy.
- La Direction de Namur : compétente pour les Provinces de Namur et de Luxembourg.
- La Direction de Liège : compétente pour la Province de Liège.

Commentaire par article de base

A.B. 11.01 – Dépenses relatives au personnel de l'OWD
(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne.

  Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.

  Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.100 milliers EUR**
  - liquidation : **1.100 milliers EUR**

- Ce crédit correspond au montant qui sera transféré au programme fonctionnel 15.01 à charge de l'article budgétaire 11.03 du programme 01 de la DO15 pour couvrir les frais inhérents aux salaires du personnel statutaire et/ou contractuel recruté en application de décisions du Gouvernement : 27/05/2009 (A99), 18/03/2010 (B23), 15/07/2010 (A45).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.100	1.100				
Totaux	**1.100**	**1.100**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.01 - Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DEE, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
(Code SEC 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois du 21 avril 1810 et suivantes sur les mines, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 ;

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984) ;

Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (arrêté du 21.3.1984) ;

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Décret du 9 mai 1985 tel que modifié par le décret du 6 mai 1993 concernant la valorisation des terrils (M.B. du 8 juin 1993) – Article 3 ;

Décret du 7 juillet 1988 sur les mines (M.B. du 27 janvier 1989) ;

Décret du 27 octobre 1988 sur les carrières (M.B. du 8 juin 1989) ;

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution ;

Décret modifiant les articles 4, 33, 40, 42, 50, 85, 116, 127, 136, 150bis, 175 et 181 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et y insérant un article 136bis ;

Livre Ier du Code de l'Environnement : dispositions communes et générales ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 établissant des normes de qualité environnementale en vue de la protection des eaux de surface et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (Directive IPPC) ;

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Directive 2001/42/CE du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Livre Ier du code de l'environnement : dispositions communes et générales ;

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution ;

Décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement ;

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mai 1995 portant nomination des membres de la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 02 octobre 2003 portant exécution du décret du 04 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, notamment son chapitre II ;

Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 25 avril 1997 relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité (M.B. 14.07.1998) ;

Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau dite directive NQE ;

Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général des mines, minières et carrières souterraines ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2007 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Arrêté ministériel (service public fédéral) du 20 juin 2008 fixant les critères à prendre en considération par l'exploitant, pour délimiter le territoire pouvant être touché en cas d'accident majeur ;

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984) ;

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 17 mars 1992 ;

Accord de coopération entre l'état fédéral, les régions flamande et wallonne et la région de Bruxelles capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions Bruxelloise, Flamande et Wallonne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 25 avril 1997 relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité (M.B. 14.07.1998).

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.231 milliers EUR**
  - liquidation : **1.280 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les dépenses suivantes :

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU	CE	CL
Fonctionnement Quotidien - Frais de fonctionnement (achats de matériel consommable spécifique au programme, abonnements, entretiens de petit matériel, acquisitions de documentation spécifique de référence, organisation de colloques , participations à des colloques, missions à l'étranger notamment dans le cadre de programme de coopération, frais liés aux contrôles d'enquête en eau de surface et en eau souterraine non réalisés par l'ISSeP (environ 200 prélèvements et leur analyse),…) (75.000 €). - Fonctions spécifiques indispensables aux missions de services (expertises, avis,…)(30.000 €) ; - Frais liés au recrutement d'agents pour le bon fonctionnement du département (agents recrutés dans le cadre de *recrutements spécifiques* décidés par le Gouvernement wallon : experts, contractuels à durée indéterminée ou à durée déterminée, statutaires) (590.000 €). Il s'agit d'un montant qui sera transféré au programme fonctionnel 15.01 à charge de l'article budgétaire 11.03 du programme 01 de la DO15.	695	695
Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers **Mines et exploitations souterraines :** I. **Mission réglementaire :** sécurisation des ouvrages miniers présentant un danger. - exploration des galeries pour état des lieux et de certains puits pour décider des mesures de police à préparer : inspection de l'état des dispositifs de sécurisation d'anciens puits pour les cas de découvertes ou d'accidentes dépassant les possibilités techniques des agents de district (10.000 €). Ce poste sera récurrent chaque année ; - Fers à béton, clôture orange, panneaux « Danger » et leur poteau, paillasse (2.000 €). II.**Divers :** - Ineris : poursuite du support pour la gestion des urgences Seveso (convention avec le CASU, 30.000€) ; - Lancement d'une étude sur une clé de répartition de l'impôt Seveso dans le cadre de la régionalisation de la matière. Cette étude devrait normalement être financée par l'Etat fédéral. Si tel ne devait pas être le cas, il est impératif que la Région finance le volet de cette étude qui la concerne. L'étude abordera à la fois les aspects économiques (quelle clé de répartition proposer en fonction du travail effectivement réalisé dans le cadre de la directive Seveso) et juridiques (quel outil juridique utiliser pour répartir ce fond) (150.000€) ; - Codification du code minier à droit constant (70.000€).	262	262
Cellule d'Intégration Agriculture & Environnement (partie pesticides) - Poursuite de la convention annuelle « Indicateurs pesticides » par le Comité régional phyto (50.000€) Base légale : A.R. 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole et AGW du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon. Objectifs de l'étude : Etendre le jugement d'experts à la répartition par type d'usages et par catégorie de cultures, à l'ensemble des 578 substances actives. Pour une meilleure connaissance des utilisations par les particu-	50	50

liers et les entreprises d'entretien d'espaces verts, mener des enquêtes sur un échantillon représentatif. Développer la clé de répartition des substances actives. Suite des deux premières conventions « Indicateurs pesticides » (mise à jour des données récentes et affinement de la clé de répartition en utilisant notamment les données comptables agricoles). Les résultats seront utiles pour le PwRP qui prévoit des indicateurs pesticides.		
<u>Direction des Outils financiers (DOF)</u> - Prélèvements et analyses des eaux usées domestiques épurées dans un système d'épuration individuelle (en vertu de l'art. R 304 à R 307 du code de l'eau : 1. La DOF opère donc annuellement à des vérifications de dispositifs essentiellement de capacité au-delà de 20 EH (charge polluante significative) afin de juger du respect des conditions d'émission définies dans les conditions intégrales relatives aux dispositions du Permis d'environnement (AGW du 25 septembre 2008) via échantillonnage des rejets. (Art. 11 Conditions Intégrales et sectorielles). Plusieurs centaines de visites annuelles avec en moyenne 200 prélèvements et analyses d'eaux épurées partout en région wallonne. Il est prévu environ 200 analyses. (MA 20.000€ et MP 20.000€). 2. Marché public de service auprès des laboratoires agréés. En 2012, 2013 et 2014, le Département de l'Environnement et de l'Eau a procédé à l'adjudication d'un marché public de services auprès des laboratoires agréés choisis parmi la liste des laboratoires agréés par la Région Wallonne en matière d'analyses d'eaux usées (agrément Catégorie A - analyses physico-chimiques – Section 2 de l'AGW du 05 décembre 2008) en vue d'effectuer des contrôles relatifs à l'assainissement autonome et plus particulièrement aux systèmes d'épuration individuelle agréés de "nouvelle génération" (agréments de 2009 à 2012). Il s'agit d'une obligation décrétale. Environ 300 systèmes agréés de tout type, sur l'ensemble de la Wallonie, avec contrat d'entretien ou pas ont ainsi été examinés. Différentes mesures spécifiques de bruit, de consommation électrique et de niveau de boues ainsi que des vérification de différents éléments des systèmes d'épuration individuelle agréés sont réalisés par les laboratoires agréés selon les prescriptions techniques contenues dans le Code de l'Eau (articles R.409 à R.417)(MA 30.000€et MP 30.000€). - Plateforme CE (Polygone de l'eau à Verviers, (MA 30.000€ et MP 30.000€) Tests complémentaires relatifs à l'agrément dès 2014 sur la fiabilité des appareils électromécaniques, l'usure des membranes et autres vérifications devraient accompagner un aspect didactique mis en place et contribution financière par le centre de compétence sur cette même plateforme. - ExposantD Convention « facilitateur en assainissement durable » (MA 0 € et MP 25.000€). A l'initiative du Cabinet du Ministre Henry, une convention avec exposantD (Liège) portant sur le rôle de facilitateur serait en cours. Un budget 2014 de 45.000 € serait en cours de signature. - Prélèvements et analyses des eaux usées industrielles (taxes, MA 50.000 € et MP 10.000€). Dans le cadre du contrôle des déclarations de rejets d'eaux industrielles usées par les entreprises, le Service Public de Wallonie est amené à faire réaliser des mesures de rejets dans les entreprises préalablement sélectionnées par son Administration. Ces contrôles doivent servir à fournir à l'Administration des données pouvant être utilisées à l'établissement de la charge polluante d'un établissement dans le cadre de la taxation des eaux usées industrielles. Le travail consistera à effectuer des prélèvements sur les rejets préalablement sélectionnés par l'Administration selon les prescriptions techniques contenues dans le Code de l'Eau (articles R.374 à R.381) portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure des paramètres d'évaluation de la charge polluante. Les échantillons prélevés seront analysés conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Cette mesure de contrôle peut engendrer des recettes (non prévisibles), dès lors qu'une rectification de déclaration suit le constat d'une divergence entre les rejets déclarés et les rejets mesurés. Il en résulte que le coût des contrôles est généralement inférieur aux recettes issues de rectifications.	130	115
<u>Direction de la Prévention des Pollutions</u> **CRAEC** - frais administratifs pour le secrétariat de la CRAEC (copies, envoies postaux, organisation de réunions, …) (MA 4.000 € et MP 4.000€) ; - frais de parcours des membres non fonctionnaires de la CRAEC (MA 3.500€ et MP 3.500€) La Commission régionale d'Avis pour l'Exploitation des Carrières (CRAEC) a pour mission : - informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les carrières ; - donner un avis sur les projets d'infrastructures en regard de l'exploitation rationnelle des ressources minérales ; - donner un avis sur toutes les questions qui sont soumises par le Gouvernement. La CRAEC est composée pour un tiers de fonctionnaires du Service public de Wallonie, pour un tiers des représentants des exploitants de carrière et pour un tiers des représentants des associations de protection de l'environnement, des associations d'agriculteurs, de l'UVCW. Le CESW assure le secrétariat de la CRAEC et, à ce titre, fournit les structures nécessaires à son fonctionnement. Pour les frais de parcours, depuis la réforme de fonction consultative, les frais de déplacement des membres sont calculés sur base des tarifs kilométriques. **TOPOGRAPHIE – CARTOGRAPHIE** - sous-traitance pour le développement des outils cartographiques pour les carrières (MA 50.000 € et MP 50.000€) ; Cette mission n'a pu être réalisée en 2014 faute de budget disponible dés juillet 2014. La cartographie est lacunaire en ce qui concerne l'ensemble des permis autorisant l'exploitation de carrières en Région wallonne alors que ce n'est pas le cas pour les autres secteurs d'activités. Les autorités publiques sont dans l'obligation de mettre à disposition du public au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques les informations environnementales dont elles disposent (article D20.15 du Livre Ier du Code de l'environnement). La mission comportera les tâches suivantes : inventorier dans chaque centre extérieur du Département des permis et autorisations, tous les permis autorisant l'exploitation de chaque carrière, scanner ces documents et déterminer le périmètre exact autorisé. Il est prévu 3 mois de travail. Une fiche projet informatique (FIP) sera parallèlement établie pour le géocodage des données.	405	405

- Projet CARTO PE 3 (projet 211/1182) : budget complémentaire nécessaire pour sécuriser le projet informatique développé en 2014. (MA 40.000€ et MP 40.000€). **OGM** - Convention cadre OGM – biosécurité (montant variable d'année en année. (Pour 2015, 260.000€). Il s'agit d'une convention dans le cadre de la mission d'évaluation scientifique et technique de biosécurité confiée à l'Institut Scientifique de la Santé Publique (ISSP) – Service Biosécurité et Biotechnologie (SBB). Elle résulte d'un accord de coopération entre les Régions. Missions : - délivrer des avis dans le cadre de l'instruction de demande de permis relative à l'utilisation confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ; - fournir une assistance pour le contrôle des établissements concernés ; - suivre l'évolution de la législation européenne en matière d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes. **PROJET Référentiel Environnemental pour la Gestion Intégrée des Entreprises(REGINE)** Recrutement d'un niveau A est estimé à 46.954,21 € (coût annuel estimé sur une base de 6 ans d'ancienneté) et d'un niveau C est estimé à 30.615,89 € (coût annuel estimé sur une base de 6 ans d'ancienneté).Total : 47043,31 € arrondi à 47500 € Jusqu'au 31 juillet 2013, le marché public (03.09.01-10 A02) entre la Région et l'ICEDD relatif à l'établissement d'un bilan environnemental intégré des entreprises wallonnes et réalisation d'un formulaire unique, intelligent et évolutif aura permis de mener à bien les travaux pour un budget de 1.259.000,- € Les tâches à réaliser nécessite **continuité et stabilité sur un minimum de 3 ans**. Aussi, la DGARNE a lancé un appel d'offre général avec publicité européenne pour assurer la réalisation de cette mission qui comprend 4 volets distincts : - l'assistance dans la réalisation des campagnes d'enquête (dont la formation d'agents du SPW) ; - la poursuite des démarches de rationalisation et de simplification des demandes d'information auprès des entreprises ; - l'évolution su site wallon présentant les données PRTR ; - les expertises complémentaires (analyses complémentaires, formation des entreprises, …). Les missions relatives à l'assistance dans la réalisation des campagnes d'enquête (mise à jour du formulaire et de l'échantillon, pré-remplissage et personnalisation des formulaires, helpdesk lors de la campagne d'enquête, …) sont, donc, confiées depuis 2003 à des sous-traitants. De même que la validation et l'exploitation des données « déchets » et dépenses environnementales ». Ces missions sont **obligatoires, récurrentes et répétitives** Aussi, afin d'alléger le budget de la Wallonie **(gain de 121.875,69 €, la sous-traitance étant de 274.000,-€ par an)**, il est suggéré de prévoir le recrutement de 1 agent statutaire niveau A (métier 23 ou 24) et un agent de niveau C pour rapatrier au sein du Service Public de Wallonie ces tâches de préparation, suivi de campagne et validation de données. Le recrutement de statutaires permettrait d'assurer une **stabilité et une continuité** dans la poursuite de la mission qui permet de répondre dans les délais et les formats requis à nos obligations de rapportages de données en provenance des entreprises.		
TOTAL	**1.542**	**1.527**
Montant limité à	**1.231**	**1.280**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	297	297	0			
Crédits 2015	1.231	983	860			
Totaux	**1.528**	**1.280**	**860**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.02 – Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DPA, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(Code SEC : 12.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

  Décret du 9 mai 1985 tel que modifié par le décret du 6 mai 1993 concernant la valorisation des terrils ;

Décret du 7 juillet 1988 sur les mines ;

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 4 juillet 2002 sur les carrières ;

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **46 milliers EUR**
  - liquidation : **46 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

DEPARTEMENT DES PERMIS ET DES AUTORISATIONS	
Consommables, entretiens et réparations des tireuses de plans des 5 directions.	14
Autres consommables spécifiques au programme	5
Frais de traduction inhérents aux dossiers PE/PU relevant de la communauté germanophone	14
Frais d'abonnement et documentation technique pour les 5 Directions	2
Formation en management de l'environnement EPM (3 agents DPA)	9
Frais de participation à des colloques et autres formations spécifiques	2
TOTAL	**46**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	5	5	0	0	0	0
Crédits 2015	46	41	5	0	0	0
Totaux	**51**	**46**	**5**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.03 – Études et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DEE
(Code SEC 12.03.30)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois du 21 avril 1810 et suivantes sur les mines, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 ;

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984) ;

Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (arrêté du 21 mars 1984) ;

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Décret du 9 mai 1985 tel que modifié par le décret du 6 mai 1993 concernant la valorisation des terrils (M.B. du 8 juin 1993) - Article 3 ;

Décret du 7 juillet 1988 sur les mines (M.B. du 27 janvier 1989) ;

Décret du 27 octobre 1988 sur les carrières (M.B. du 8 juin 1989) ;

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution ;

Livre Ier du code de l'environnement : dispositions communes et générales ;

Décret du Parlement wallon du 18 décembre 2008 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Décret modifiant les articles 4, 33, 40, 42, 50, 85, 116, 127, 136, 150bis, 175 et 181 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et y insérant un article 136bis ;

Décret du Parlement wallon du 18 décembre 2008 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive;

Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général des mines, minières et carrières souterraines;

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984) ;

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mai 1995 portant nomination des membres de la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2007 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Arrêté ministériel (service public fédéral) du 20 juin 2008 fixant les critères à prendre en considération par l'exploitant, pour délimiter le territoire pouvant être touché en cas d'accident majeur ;

Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (Directive IPPC) ;

Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la Directive 2004/35/CE ;

Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 17 mars 1992 ;

Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 25 avril 1997 relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité (M.B. 14 juillet 1998) ;

Accord de coopération entre l'État fédéral, les régions flamande et wallonne et la région de Bruxelles capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Décision du Gouvernement en date du 30 avril 1998 de confirmer le principe de la révision de la carte géologique sur base de conventions annuelles conclues dans le cadre de plans triennaux d'actions ;

Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (Directive IPPC) ;

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Règlement (CE) n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil ;

Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole PRTR) (Kiev, mai 2003) ;

Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (arrêté du 21.3.1984) ;

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution ;

Décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement ;

Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 02 octobre 2003 portant exécution du décret du 04 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, notamment son chapitre II ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique des données ;

Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 25 avril 1997 relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité (M.B. 14.07.1998).

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.630 milliers EUR**
  - liquidation : **1.885 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes :

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU	CE	CL
Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers		

1. Convention carte géologique de Wallonie (MA 1.250.000€ et MP 1.250.000€) – Convention principale (1an/2ème année du 8ème Plan quinquennal, 12 mois du 01/07/2014 au 30/06/2015, MA 1.250.000€ et MP 1.2500.0000€) – Numérisation et impression de la Carte géologique (MA 35.000€et MP 35.000€) donc: - Impression cartes géologiques (5cartes) :5 x 3.000 = 15.000€ - Droits et films cartes IGN (5cartes) = 5.000€ - Impression notices explicatives (prévues 5 notices) : 5.000€ - Connaissance de la géologie de la Wallonie: forages : 5.000€ - Sensibilisation/Communication: expositions/subventions/Internet: 5.000€ 2. Calcul et mises à jour des zones vulnérables pour les établissements seveso Ces mises à jour doivent être réalisées lors de toute modification des installations qui nécessitent une demande de permis. Les résultats de ces calculs sont un élément déterminant dans le remise de l'avis final sur la demande de permis. Le délai de mise à jour de ces calculs doit respecter celui de la procédure permis d'environnemental. (MA 160.000€ et MP 160.000€) (index et augmentation des salaires). 3. Fiche d'Information Sous-sol - Application Web (MA. 90.000 € et MP 90.000 €). Cahier des exigences prévu fin 2014 pour marché à passer en 2015 et exécution en 2015. 4. BD Seveso (MA 0€ et MP 130.000€).Actuellement, la gestion des dossiers RAM en interne se fait au moyen d'une base de données développée par la cellule, en Access 97. Cette BD ne remplit qu'un minimum de nos besoins : coordonnées des sociétés et des divers services intervenant dans le dossier (SRI, Adm. Communale…), suivi du calendrier des obligations Seveso (notification, notice d'identification des dangers, rapport de sécurité), liste des inspections effectuées et liste des remises d'avis. Une telle solution était satisfaisante au départ, pour un groupe restreint et dans le cadre des obligations de Seveso II. Cependant, d'une part Access étant un programme mono-utilisateur, l'augmentation des effectifs commence à poser certains problèmes. Des accès simultanés doivent dorénavant être possibles et un volet « gestion documentaire » doit être envisagé pour garantir, entre autres, un traitement uniforme des dossiers au sein de la cellule ainsi qu'une transmission efficace des informations et des documents de référence. De même, le suivi des inspections, tel que réalisé actuellement, est une solution minimaliste développée en urgence pour éviter la perte des informations à ce sujet. Il convient de le développer. Mais surtout, la directive Seveso III, en cours de transposition et qui doit être d'application en juin 2015, impose aux états membres des obligations de publicité de l'information. Nous devons donc prévoir la mise à disposition du public de diverses informations concernant l'impact des sociétés Seveso sur l'environnement wallon via un site web reprenant, entre autres, la liste des sites Seveso, les risques associés, les substances dangereuses qui s'y trouvent, les rapports d'inspection, les rapports de sécurité et leur évaluation, les plans d'urgences externes… Ces données sont partagées avec d'autres services : SPF intérieur, SPF travail, DPC, pompiers… Un groupe de travail a déjà été mis en place au niveau belge pour faire face à ce défi.	1.565	1.695
Direction de la Prévention des Pollutions 1. Assistance à l'élaboration de normes. Elaboration d'un cadre réglementaire pour des activités particulières ayant comme impact principal les nuisances sonores (ex les concerts de plein air, les ulmodromes) (MA 30.000€ et MP 30.000€). 2. Rédaction de conditions sectorielles et intégrales pour les établissements classés et révision des textes existants pour une mise en conformité avec la Directive NQE et la Directive Emissions industrielles et la prise en compte de l'évolution des techniques. (MA 50.000 € et MP 50.000 €) Ce crédit est destiné à financer des expertises auprès des universités et des bureaux d'études dans le cadre de l'élaboration de conditions sectorielles et intégrales ou de la révision des textes existant pour les établissements classés, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Directive 2010/75/UE relative aux "Emissions industrielles" Ces études permettront d'identifier les meilleurs techniques disponibles pour la prévention, le traitement et le contrôle des impacts des établissements classés sur l'environnement et de définir des normes d'émission en accord avec les objectifs de qualité du milieu récepteur (air, eau, sol) et cohérents avec les autres législations et réglementations environnementales européennes, fédérales et régionales 3. Actualisation des guides méthodologiques pour l'élaboration des études d'incidences de projets sur l'environnement (EIE) (MA 40.000€et MP 40.000€) L'administration mettait, jusqu'en 2010, à la disposition des auteurs d'études d'incidences et du public, des guides méthodologiques pour l'élaboration des EIE. Ces 40 guides présentaient les obligations réglementaires, auxquelles tout projet ne peut se soustraire et les recommandations émises pour la réalisation d'études d'incidences, en proposant des clés pour le choix des méthodes à mettre en œuvre pour assurer la qualité des études. Du fait de l'évolution des législations européennes, fédérales et régionales mais aussi des connaissances technique et scientifiques, ces guides sont devenus obsolètes et lacunaires en ce qui concerne les références légales ainsi que les nouveaux défis environnementaux tels que la santé, la biodiversité, etc. De ce fait, ils ont été retirés du Portail environnement du SPW. Ces guides sont régulièrement réclamés par des auteurs de projets, des bureaux d'études nouvellement agréés, voire même par des riverains d'un projet en cours d'études. Le crédit est destiné à financer la mise en jour des guides méthodologiques relatifs à des secteurs d'activités industrielles. La mission concernera également l'ajout de informations nécessaires suite aux nouvelles exigences de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.	370	370

4. Maintenance évolutive du projet informatique REGINE (Front office, FO et Back office, BO) et évolution du Data Warehouse REGINE (MA 250.000 € et MP 250.000€). Vu l'évolution des textes réglementaires et de l'exploitation des données collectées dans le cadre de l'enquête, il y a lieu de prévoir un budget permettant une maintenance évolutive de l'outil. Cet outil étant le maillon principal de la collecte des données nécessaires aux obligations de rapportages européen et international et par ailleurs, un des éléments du registre des établissements (BD entreprises)		
TOTAL	**1.935**	**2.065**
Montant limité à	**1.630**	**1.885**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.603	1.400	203			
Crédits 2015	1.630	485	1.145			
Totaux	**3.233**	**1.885**	**1.348**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.04 - (supprimé) Études dans des zones pilotes des conséquences de remontées des nappes aquifères – Réseaux de mesure concernant les orages exceptionnels et les changements climatiques
(Code SEC : 12.04.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  Plan PLUIES.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à poursuivre les études entreprises quant aux conséquences à long terme de l'arrêt des charbonnages : remontées de nappes et risques liés aux affaissements de ruisseaux canalisés sous des dépôts permanents de produits miniers (terrils).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.05 - Études et contrat de services pluriannuels spécifiques au programme du DPA
(Code SEC : 12.05.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

  Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **79 milliers EUR**
  - liquidation : **79 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

DEPARTEMENT DES PERMIS ET DES AUTORISATIONS *(en milliers EUR)*	CE	CL

Maintenance évolutive DGO3 Central - Intégration des autres back offices	46	46
Maintenance évolutive RGPE - Adaptation aux diverses modifications législatives et réglementaires - Adaptation à la dématérialisation (communication des BD entre dématérialisation PE et RGPE)	33	33
TOTAL	**79**	**79**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	79	79				
Totaux	**79**	**79**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.10 – Dotation au CESRW pour frais administratifs et de personnel du Comité de Contrôle de l'Eau, du Comité d'experts pour l'agrément des systèmes d'épuration individuelle et de la Commission des eaux de surface
(Code SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code de l'Eau art. D.4
  Code de l'Eau art. R.16 à R.34 ;
  Code de l'Eau art. D.3
  Code de l'Eau art. R.2 à R.15

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **405 milliers EUR**
  - liquidation : **405 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement et jetons de présence du Comité de contrôle, du Comité des experts chargés de l'agrément des systèmes d'épuration individuelle et de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	420	405	15			
Crédits 2015	405	0	405			
Totaux	**825**	**405**	**420**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 31.02 – Dotation spécifique à l'Office régional wallon des Déchets pour la gestion des déchets animaux en Région wallonne
(Code SEC : 31.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, article 41 (M.B. du 14 décembre 1985) ;
  Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1990 relatif à l'O.R.W.D., article 10 (M.B. du 1er février 1991) ;
  Décision du Gouvernement du 15 mars 2001.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **2.822 milliers EUR**
  - liquidation : **2.822 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi d'une dotation particulière à l'Office wallon des déchets pour la gestion du marché de l'enlèvement et du traitement des cadavres animaux.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	2.822	2.822				
Totaux	**2.822**	**2.822**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 31.03 - Dotation à la SPAQuE
(Code SEC : 31.03.22)

- Base légale ou réglementaire :

  Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, article 1er, §2, 1°, 7°, 8° ;
  Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, article 25, §3, 2° et article 39, §3, alinéa 2 ;
  Contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **17.803 milliers EUR**
  - liquidation : **17.803 milliers EUR**
- Ce crédit était destiné à financer le contrat de gestion avec la SPAQuE.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	17.803	17.803				
Totaux	**17.803**	**17.803**				

- Liquidation trésorerie : réglementée selon l'article 11.1 point a du contrat de gestion (L'avance sur honoraires est libérée à raison de 50 % du montant, le 1er mars et 45 % du montant, le 1er juillet. La dernière tranche est libérée après fixation du montant définitif de l'avance sur honoraires, lors de l'ajustement budgétaire).

A.B. 31.20 - (supprimé) Subventions aux intercommunales et communes pour couvrir les dépenses de démergement
(Code SEC : 31.20.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 28 février 1991 organisant le démergement (M.B. du 24 juillet 1991).

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : ce crédit était destiné à financer des études de démergement indispensables à la protection contre les inondations dans les zones d'affaissements miniers (Liège, Mons, Charleroi). La compétence démergement a été transférée à la SPGE.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 33.01 - (supprimé) Subventions au secteur autre que public en matière de gestion des déchets
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à octroyer des subventions en matière de gestion des déchets et sera le cas échéant réalloué à partir d'un autre article budgétaire en cas de mise en œuvre d'une subvention.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 33.07 – (supprimé) Subventions au secteur autre que public
(Code SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit :

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU *(en milliers EUR)*	CE	CL
Contribution à l'atteinte du bon état des eaux dans certaines masses d'eau prioritaires dont le risque provient d'activités agricoles. Les crédits seront réalloués au fur et à mesure de l'introduction des projets à partir d'autres allocations de base du programme 13.	0	0
TOTAL	**0**	**0**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 33.08 – (supprimé) Subventions aux associations et organismes privés en application d'une convention - cadre

(Code SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire ;

  Directive (CEE) n°91/676 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées en application des conventions cadre avec :

CELLULE AGRI-ENVIRONNEMENT Encadrement de la mise en œuvre de la « Directive Nitrates » au travers de la mise en place d'une structure de coordination, de communication et d'encadrement et du recours à des tiers spécialisés pour des tâches spécifiques telles que les analyses de sols, les essais et le suivi des fermes pilote. Cette convention cadre sera imputée à l'initial 2014 au Fonds pour la Protection de l'Environnement (section protection des eaux – DEE – Cellule agri-environnement).	0
TOTAL	**0**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

AB 40.01 - Dotation de fonctionnement à l'Agence de l'Air (Plan Air-Climat)
(Code SEC : 40.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire

  Décret budgétaire ;

  Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en service à gestion séparée, l'article 2 ;

  Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **8.677 milliers EUR**
  - liquidation : **8.677 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence de l'air (AwAC).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	9.134	9.134				
Totaux	**9.134**	**9.134**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

AB 40.02 - Dotation à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour l'achat de quotas de gaz à effet de serre (EUA)
(Code SEC : 40.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire

  Directive 2003/87/EC établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

  Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto ;

  Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet serre et déterminant les gaz à effet de serre spécifiés visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto modifié par l'arrêté du 10 février 2011 ;

  Plan d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre 2008-2012.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat par l'AwAC de tonnes de CO_2 et vise à assurer la mise en œuvre de la décision du Gouvernement wallon ayant trait à l'achat d'unités EUA destinés à alimenter la réserve spéciale des nouveaux entrants.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 41.07 – Dotation spécifique à l'Office wallon des Déchets
(Code SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, article 41 (M.B. du 14 décembre 1985) ;

  Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1990 relatif à l'O.R.W.D., article 10 (M.B. du 1er février 1991) ; décision du Gouvernement du 30 mars 2006.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **15.000 milliers EUR**
  - liquidation : **15.000 milliers EUR**

- Ce crédit correspond à l'intervention de la Région pour couvrir le différentiel entre les recettes et les dépenses de l'Office wallon des Déchets, conformément à la décision du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relative au financement de la politique des déchets.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	15.000	15.000				
Totaux	**15.000**	**15.000**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 45.02 – (supprimé) Subventions à Gembloux ABT ULg et à l'UCL en application de la convention cadre NITRAWAL
(Code SEC : 45.02.23)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire ;
  Directive (CEE) n°91/676 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit : subventions à Gembloux ABT ULg et à l'UCL en application de la convention cadre NITRAWAL afin de respecter la codification SEC 95. Cette convention cadre est imputée depuis 2014 au Fonds pour la Protection de l'Environnement (section protection des eaux – DEE – Cellule agri-environnement).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 51.04 - (supprimé) Subventions spécifiques pour travaux et études de démergement
(Code SEC 51.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ; (Code de l'Eau ; art. D.156 et D. 216).

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

  Ce crédit était destiné à financer des travaux et études de démergement indispensables à la protection contre les inondations dans les zones d'affaissements miniers (Liège, Mons, Charleroi).

  La compétence démergement a été transférée à la SPGE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 51.08 - (supprimé) Subventions aux infrastructures touristiques pour l'épuration des eaux usées
(Code SEC : 51.08.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire ;
  Art. R. 403 du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif à la qualité des eaux de baignade.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

• Justification du crédit :

Direction des Eaux de Surface	MA	MP
Installation de systèmes de désinfection agréés des eaux usées domestiques en zone de baignade (Art. R. 403 du Code de l'Eau) ; A raison de 50.000 € maximum par module de désinfection et d'une prime limitée à 25 % du montant total des investissements. L'établissement des nouveaux profils de zones de baignade pour la fin de 2010 pourra pointer des infrastructures qui poseraient encore problème. Il convient donc de réserve des moyens pour y remédier. : dernier dossier en la matière à finaliser	0	0
TOTAL	**0**	**0**

• Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

• Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 53.01 – (supprimé) Subventions en matière d'épuration individuelle

(Code SEC: 53.01.10)

• Bases légale, décrétale ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle (Code de l'Eau: art.401 à 408).

• Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

• Justification du crédit : Engagement imputé à charge du Fonds pour la protection de l'Environnement

Direction des Eaux de Surface	
Subventions pour encourager l'installation de systèmes d'épuration individuelle La plupart des systèmes d'épuration installés actuellement sont des systèmes agréés dont la capacité maximale est de 5 EH pour lesquels la prime s'élève à 2.500 ou 3.125 euros (cas de drains dispersants conformes). A noter que le montant du crédit proposé ne concerne pas les primes majorées (4.000 et 5.000 €) accordées dans le cadre des études de zones prioritaires qui sont fiancées par la SPGE sur base de l'article R.408 §2 du Code de l'Eau ci-après: *« §2. La prime est liquidée par la S.P.G.E. dans les 10 jours de la décision favorable de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau. La S.P.G.E. transmet copie de la liquidation de prime à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau.»*	0
TOTAL	**0**

• Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

• Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement (ce/cl)

(Code SEC : 63.01.00)

• Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er avril 1993 modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **10 milliers EUR**
  - liquidation : **10 milliers EUR**
- Justification du crédit : subventions aux communes et provinces pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes.

  La subvention communes et aux provinces pour l'achat de sonomètres est encadrée via l'AGW du 1er Juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes. Cette mission entre dans le cadre plus général de la mission visant à « limiter l'impact négatif et développer l'impact positif des activités humaines sur l'environnement et la santé » (Réf. ME_S1_01), plus précisément la mission ME_S1_01.12 visant à « **limiter les nuisances sonores** et électromagnétiques - Mettre en œuvre le système de contrôle ».
  Cette mission ne présente pas d'objectif spécifique. Il s'agit d'une mission continue facilitant l'accès des communes et provinces à du matériel professionnel et leur permettant de mieux assurer le respect des normes environnementales en matière de bruit.
  Le montant de 10.000 € est justifié par deux arguments principaux :
  - Le montant de la subvention, pour une commune typique de moins de 50.000 habitant, est aujourd'hui de 80 % du prix du sonomètre, plafonné à 3.600 €. La fréquence des demandes de subventions traitées durant les exercices précédents varie quant à elle entre 1 et 3 demandes par an. Le budget demandé permet donc de couvrir ces besoins.
  - Le montant maximal de la subvention est plafonné en fonction du nombre d'habitants de la commune demandeuse. Certaines communes wallonnes (telles que, par exemple, Charleroi et Liège) disposent, du fait de leur taille, d'un plafond élevé qui ne pourrait être couvert avec un budget inférieur à 10.000 €. On note ainsi la demande de subvention adressée par la Ville de Liège en 2014 et couverte à hauteur de 8.373 €.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	9	9	0			
Crédits 2015	10	1	9			
Totaux	**19**	**10**	**9**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 73.01 – Dépenses d'investissement en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles
(Code SEC : 73.01.41)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est justifié par l'obligation faite à la Région wallonne d'intervenir d'urgence dans la sécurisation des puits de mines et des anciennes dépendances de mines. Cela peut être le cas soit en absence de concessionnaires soit en cas de défaillance de celui-ci soit encore s'il n'existe plus (concession retirée). Ce crédit vise également à assurer la fonctionnalité des galeries d'exhaure. Depuis un récent avis, il convient d'étendre ces mesures d'urgence aux terrils de schistes houillers. En effet, le Conseil d'État considère que les terrils sont d'anciennes dépendances de mines et qu'à ce titre la Région reste compétente pour surveiller ces établissements (travaux de sécurisation définitifs: remblayages indispensables pour la tenue des terrains, dalles de béton, grilles ou murs sur galeries, réfections de galerie d'exhaure, travaux pour l'écoulement des eaux, …).

Direction des Risques Industriels, géologiques et miniers	CE	CL
Sécurisation d'ouvrages miniers : équipements de sécurisation, de fermeture et de repérage de puits ou issues de mines (et réparation d'équipements).	0	0

TOTAL	**0**	**0**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.06 – Achat de biens meubles durables spécifiques au programme du DEE

(Code SEC : 74.06.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **65 milliers EUR**
  - liquidation : **65 milliers EUR**

- Justification du crédit. Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériels spécifiques au programme du DEE :

DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU	
Direction des Risques Industriels, géologiques et miniers – Maintenance SAFETI dernière version ou upgrade version actuelle avec 3 utilisateurs (25.000 €) - Achat du logiciel BIG (données relatives aux substances, 5.000 €) - Remplacement de GPS (10.000 €)	
Direction des Eaux de Surface - Panneaux d'affichage sur les zones de baignade officielles : adaptation obligatoire des panneaux pour répondre à la décision d'exécution de la Commission européenne 2011/32/UE du 27 mai 2011 établissant, en application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, un symbole pour l'information du public sur le classement des eaux de baignade ainsi que sur tout avis interdisant ou déconseillant la baignade. D'autre part, un certain nombre de panneaux déjà installés depuis plusieurs années et abîmés seront remplacés. Au total 36 panneaux sont à remplacer. Le coût unitaire de réalisation est d'environ 300 euros HTVA et le coût du placement est du même ordre.	
Direction de la Prévention des Pollutions - Petites fournitures, entretiens et réparations stations et matériels pour les relevés topographiques, divers	
Direction des Eaux souterraines – Achat de petit matériel (analyses et piézométrie) – Achat de logiciels informatiques spécifiques sur fonds propres	
TOTAL limité à	**65**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	65	65				
Totaux	**65**	**65**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B.74.08 – Achat de biens meubles durables spécifiques au programme du DPA

(Code SEC : 74.08.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **5 milliers EUR**

- liquidation : **5 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

DEPARTEMENT DES PERMIS ET DES AUTORISATIONS	
Provision pour l'acquisition de petits matériels durables spécifiques au programme du DPA	5
TOTAL	**5**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	5	5				
Totaux	**5**	**5**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 81.04 – Intervention financière dans le capital de la SPGE
(Code SEC : 81.04.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire ;
  Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'Eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau ;
  Protocole d'accord du 27 juillet 2000 relatif à la reprise par la SPGE de l'encours et à l'assistance technique accordée par les services du Gouvernement wallon à la SPGE ;
  Contrat de gestion 2011-2016 du 30 juin 2011 entre le Gouvernement wallon et la SPGE.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **12.347 milliers EUR**
  - liquidation : **12.347 milliers EUR**

- Dans le cadre de l'exécution du Contrat de Gestion, le Gouvernement wallon a, par le biais d'une décision du 22 février 2001, décidé de confier à la SPGE des missions déléguées.
  - Remboursement de l'encours en matière d'épuration : 3.666 milliers EUR
  - Missions liées au démergement : 7.200 milliers EUR
  - Assainissement rural groupé : 1.181 milliers EUR

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	12.347	12.347	0			
Crédits 2015	12.347	0	12.347			
Totaux	**24.694**	**12.347**	**12.347**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 01.01 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 article 45 ;
  Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes modifié par l'AGW du 20 décembre 2001, le décret du 22 mars 2007 et le décret du 17 janvier 2008 ;

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement ,au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes°.

Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Arrêté ministériel 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Accord de coopération interrégional du 04 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages ;

Décision de la commission interrégionale de l'emballage du 18 décembre 2008 concernant l'agrément de l'association sans but lucratif FOST plus en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages ;

Convention du 29 juin 2009 entre la Région wallonne et l'association sans but lucratif "FOST Plus" concernant l'utilisation des moyens prévus dans l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 04 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages.

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :
  - engagement : **18.915 milliers EUR**
  - liquidation : **18.915 milliers EUR**

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	**29.995**	milliers EUR	**35.906**	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	**21.415**	milliers EUR	**21.415**	milliers EUR
Disponible pour l'année	**51.410**	milliers EUR	**57.321**	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	**18.915**	milliers EUR	**18.915**	milliers EUR
Solde au 31 décembre	**32.495**	milliers EUR	**38.406**	milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Office wallon des Déchets (Entreprise Régionale) dont le budget détaillé est repris au titre V du budget général des dépenses, ainsi que le financement de la politique de prévention notamment par des technologies propres dont la gestion des actions est, selon les spécificités, confiée à la DGO3 ou à la DGO6 mais également la mise en œuvre de projets validés par le comité d'accompagnement prévu à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération interrégional du 04 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages (Recettes Fost +).

I. RECETTES 2015

I. SECTION « DECHETS »

Imputation au budget des recettes : Titre I Secteur I Division Organique 15 AB 36.01.70 :

	RECETTES - DROIT CONSTATES (EUR)	RECETTES - DROIT CONSTATES (EUR)
Taxes Décret du 25 juillet 1991	**2014**	**2015**
Arriérés de l'ancienne taxe sur les déchets ménagers	0	0
Taxes Décret du 22 mars 2007		
11. CET	9.102.000,00	8.500.000,00
12. Incinérateur	8.880.000,00	8.300.000,00
13. Co-Incinérateur	300.000,00	300.000,00
14. Subsidiaire	1.443.000,00	1.300.000,00
15. Substitution CET	1.110.000,00	1.030.000,00
16. Substitution Incinérateur	78.000,00	70.000,00
17. Obligation de reprise	0	0
18. Favorisant la collecte sélective de déchets ménagers (communes)	0	0
19. Détention de déchets (dépôts clandestin)	0	0
20. Abandon	0	0
	Total disponible (A)	***19.500.000***

II. SECTION « FOST PLUS »		
Imputation au budget des recettes : Titre I Secteur I Division Organique 15 AB 38.01.40 :		
Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 04 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages	1.915.000	1.915.000
	Total disponible (B)	***1.915.000***
	TOTAL (A + B)	**21.415.000**

II. ENGAGEMENTS et LIQUIDATIONS 2015

Les prévisions des dépenses reprises dans le tableau justificatif sont établies en tenant compte des disponibilités totales, tant en engagement qu'en liquidation, du Fonds pour la gestion des Déchets et non pas des seules recettes fiscales et non fiscales de l'exercice budgétaire 2015.

		En milliers d'EUR	
I. SECTION « DECHETS »		**C.E.**	**C.L.**
DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS			
Prélèvement en faveur du budget de l'Office wallon des déchets :		16.753	16.753
Conventions éco-environnementales :			
• Union Wallonne des Entreprises : Convention-Cadre des acteurs socio-économiques – 2014	420.750,00		
• Formation, Education, Culture : Convention-Cadre des acteurs socio-économiques – 2014	208.250,00	1.247	1.247
• Centre d'Education populaire André Genot : Convention-Cadre des acteurs socio-économiques – 2014	208.250,00		
• Le Bien - Etre des Salariés : sensibiliser, informer et former le public à la gestion de l'environnement 2014	114.7500,00		
• Union des Classes moyennes: sensibiliser, informer et former le public à la gestion de l'environnement 2014	294.95		
Mission REGINE enquête intégrée environnement :		0	370
TOTAL SECTION "DECHETS" (A)		**18.000**	**18.370**
II. SECTION « FOST PLUS »		**C.E.**	**C.L.**
DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS			
Mise en œuvre de projets validés par le comité d'accompagnement prévu à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération interrégional du 04 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages (M.B. du 29/12/2008)		915	545
TOTAL SECTION "FOST PLUS" (B)		**915**	**545**
TOTAL GENERAL (A +B)		**18.915**	**18.915**

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 01.03 - Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement

(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 article 45 ;

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

  Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles :

  - D.167 et suivants (protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables) ;
  - D.275 et suivants (taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques) ;
  - D.331 et suivants (cycle de l'eau et Société publique de Gestion de l'Eau) ;

  Décret programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports ;

  Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plus particulièrement son article 177 ;

  Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

  Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;

Protocole d'accord du 27 juillet 2000 relatif à la reprise par la SPGE de l'encours et à l'assistance technique accordée par les services du Gouvernement wallon à la SPGE ;

Contrat de gestion 2011-2016 du 30 juin 2011 entre le Gouvernement wallon et la SPGE.

Directive 200/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite Directive Cadre Eau ou DCE) ;

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (dite Directive NQE), modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE.

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :
  - engagement : **38.745 milliers EUR**
  - liquidation : **38.745 milliers EUR**

	Crédits d'Engagement		**Crédits de Liquidation**	
Solde au 1er janvier	**76.293**	milliers EUR	**88.647**	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	**64.245**	milliers EUR	**64.245**	milliers EUR
Disponible pour l'année	**140.538**	milliers EUR	**152.892**	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	**38.745**	milliers EUR	**38.745**	milliers EUR
Solde au 31 décembre	**101.793**	milliers EUR	**114.147**	milliers EUR

I. RECETTES 2015

I. Section "Air"	**RECETTES ESTIMEES (EUR)**
Imputation au budget des recettes: Titre I Secteur 3 Division Organique 15 AB 37.02.70 : Recettes perçues au titre de redevance de 150 EUR due au titre de droit de dossier dans le cadre de l'agrément des techniciens chauffage en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009	200.000,00
I. Total "Air"	200.000,00
II. Section "Protection de l'Eau" Imputation au budget des recettes: Titre 1 Secteur 1 Division Organique 15 AB 36.02 :	
Taxes, redevances et contributions de prélèvement	
A1 : Redevance Acquittée par les minéraliers et brasseurs et par les rares producteurs d'eau qui n'ont pas conclu de contrat de protection avec la SPGE.	160.000
A2 : Contribution de prélèvement d'eau non potabilisable : Cette recette concerne les prises d'eau souterraine des industries et une partie des prélèvements des producteurs d'eau potable pour leur activité industrielle (nettoyage de filtre, certains trop plein, …) et les prises d'eau d'exhaure des mines et carrières sur la moitié du volume exhauré	3.926.000
A3 : Contribution de prélèvement d'eau non potabilisable sur les prises d'eau d'exhaure des mines et carrières sur la moitié du volume exhauré qui n'est plus soumis à exonération	1.300.000
A 4 : Contribution de prélèvement d'eau potabilisable	28.728.000
A5 : Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques: Cette taxe subsiste lorsque l'Alimentation se fait hors distribution publique	2.980.000
A6 : Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles :	13.500.000
A 7 : Recettes liées aux rémunérations du capital de la SWDE :	0
A8 : contribution prélèvement eaux surface non potabilisable :	10.504.000
A9 : Contribution agricole (charge environnementale) :	1.150.000
A : TOTAL RECETTES BRUTES (A1+A2+A3+A4+A5+A6+A7+A8+A9) :	***62.248.000***
Indemnités aux distributeurs	0

Restitution aux agriculteurs, entreprises et particuliers	100.000
Frais de perception	100.000
Remboursements d'avances au niveau des réparations des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine (article D. 324 et suivants du Code de l'Eau)	25.000
B : TOTAL:	***225.000***
TOTAL RECETTES NETTES : A – B	**62.023.000**
Montant affecté au Fonds de solidarité international pour l'Eau	*- 500.000*
II. Total "Protection de l'Eau"	61.523.000
III. Section "Incivilités environnementales"	
Imputation au budget des recettes: Titre 1 Secteur 1 Division Organique 15 AB 38.01.50 :	
Recettes des amendes pour les incivilités environnementales	500.000
III. Total "Incivilités environnementales"	500.000
IV. Section "Permis d'Environnement"	
Imputation au budget des recettes: Titre 1 Secteur 1 Division Organique 15 AB 36.03.70 :	
Recettes des Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	265.000
IV. Total "Permis d'Environnement"	265.000,00
V. Section "Remboursement des avances CEE"	
Imputation au budget des recettes: Titre 1 Secteur 3 Division Organique 15 AB 49.01.10 :	
Remboursement des avances consenties dans le cadre de projets européens (INTERREG et FEP) et relatives à la partie subventionnée par la CEE.	1.757.000
V. Total "Remboursement des avances CEE"	1.757.000
VI. Section "Protection des Sols"	
Imputation au budget des recettes: Titre 1 Secteur 3 Division Organique 15 AB 37.03.70 :	
Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols	0
V. Total "Remboursement des avances CEE"	0
TOTAL GENERAL DES RECETTES (I + II + III + IV + V)	**64.245.000**

II. ENGAGEMENTS et LIQUIDATIONS 2015

Les prévisions des dépenses reprises dans le tableau justificatif sont établies en tenant compte des disponibilités totales, tant en engagement qu'en liquidation, du Fonds pour la Protection de l'environnement et non pas des seules recettes fiscales et non fiscales de l'exercice budgétaire 2015.

	En milliers d'EUR	
I. SECTION "SOL"	**C.E.**	**C.L.**
DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS		
Sols.		
ALTERASOL II : Développement de la mise en œuvre du suivi des indicateurs des différentes dégradations des sols	100	100
CARBIOSOL II : Spatialisation de la qualité biologique des sols et des paramètres associés (livrable : cartes et module de mise à jour)	140	140
Compaction des sols : Outil interne et web service de calcul de la sensibilité des sols à la compaction (outil de référence pour l'EIE)	120	120
Caractérisation du cycle du carbone et optimisation de sa gestion en Wallonie (DEMNA - Vincent Brahy)	100	100
Campagne de prélèvement et d'analyse de sols pour l'enrichissement de la carte des concentrations de fond en surface et en profondeur	90	90
Qualité des sols : développement des outils cartographiques caractérisant la qualité et l'état de dégradation des sols en vue d'en assurer la gestion parcimonieuse via notamment les Etudes d'Incidences Environnementales et la remise d'avis sur permis	140	140
VALMO : Intégration des aspects de la vulnérabilité des sols dans le cadre de la réflexion CAPASOL	120	120
Partenariat Réquasud: valorisation de données du réseau, Intégration CWEA, cartes thématiques…	50	50
DECISOL : Transfert de données analytiques des laboratoires, définition des critères d'échanges de données.	50	50
TaLiSol : - Documents administratifs - Informations des agriculteurs	25	25

- Edition de contrats et de documents de suivis - Traductions		
Comité de suivi de la liste des intrants en biométhanisation - frais de fonctionnement	25	25
FERTIMIN : Etude de faisabilité d'un outil de rapportage FERTIMIN en vue de gérer les engrais minéraux dans le cadre de la protection des eaux en collaboration avec le DEE	100	100
Caractérisation et mise en place d'une plate-forme d'échanges de données relative au STEP en collaboration avec la SPGE	75	75
Remplacement de polymères par des cendres (approffondissemenr de l'analyse préliminaire sur les polymères utilisés dans le traitement des boues) + Présentation fréquence analyse VALBOU	40	40
TaLiSol : Adaptations aux besoins du PGDA	50	50
TOTAL SECTION "SOL " (A)	**1.225**	**1.225**
II. SECTION "AIR"		
– Prélèvement en faveur du budget 2015 de l'AwAC	100	100
TOTAL SECTION "AIR" (B)	**100**	**100**
III. SECTION "PROTECTION DES EAUX"		
DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU **Prise de participation de la Région dans le capital de la SWDE** En application du contrat de gestion du Gouvernement wallon du 16 mars 2006 et la SWDE (contrat de gestion 2012-2017 et statuts (article 9 - création de parts D), la Région s'est engagée à investir un montant théorique de 50 millions d'euros destine a la réalisation du schéma régional d'exploitation des ressources sur une période de 10 ans. Une première intervention de 25 millions d'€ au minimum sera programmée au cours de la période de ce contrat. Le solde sera souscrit ultérieurement sur base de l'examen des besoins financiers nécessaires à la réalisation du schéma et de l'évolution des ratios financiers. Cette participation régionale a aussi pour but de contribuer a renforcer sur le moyen et long terme le financement des activités de la SWDE, eu égard a sa position structurante dans le secteur de l'eau et l'intérêt d'assurer le développement de ses activités	4.328	4.328
Sous-Total	**4.328**	**4.328**
Transfert à la SPGE En application du contrat de gestion du Gouvernement wallon du 30 juin 2011 et la SPGE (contrat de gestion 2011-2016, art.61 e), la Région s'est engagée à transférer à la SPGE l'intégralité des recettes fiscales existantes de la section « eau » du Fonds pour la protection de l'environnement à l'exception du produit de la contribution de prélèvement, à majorer d'un montant maximum de 700.000 € pour le financement des actions spéciales approuvées par le Gouvernement wallon. Le montant transféré à la SPGE peut être évalué comme suit : Recettes taxes et redevances nettes 2013 : 9.120 Financement actions du GW : - 700 (engagements et liquidations simultanés).	8.420	8.420
Sous-Total	**8.420**	**8.420**
ISSeP Laboratoire de référence EAU	146	146
Sous-Total	**146**	**146**
Direction des Eaux de Surface		
1. Mise en application de la directive cadre sur l'eau – Utilisation de la modélisation de la diffusion des micropolluants dans les eaux de surface dans le cadre de l'établissement des zones de mélanges, en application de la directive 2008/105/CE. Le projet global a été construit sur base d'une convention de 2 ans renouvelable une fois pour deux années supplémentaires. En 2013, la seconde phase du projet a été engagée pour une durée de 2 ans. En 2015, il faudra payer la moitié restante du budget engagé ;	0	85
2. Enquête publique sur les projets de plans de gestion par district hydrographique du 2ème cycle de la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau ;	80	80
3. Évaluation environnementale des plans de gestion du second cycle de mise en œuvre de la DCE. La Dir Plans Programmes impose que les plans de gestion par district hydrographique soient soumis à une évaluation environnementale. Le montant aura été engagé fin 2014 et sera liquidé en 2015 ;	0	100
4. Développement de l'OIE (outil intégré Eau). La phase 2 de cet outil informatique partagé par plusieurs départements de la DGO3 visant à rassembler toutes les bases de données en rapport avec l'eau a été engagée en 2013 sur base de crédits partagés par le DEE et le DEMNA et développé en 2014. En 2015, il faudrait engager la phase 3 dont le comité de gestion et de suivi de l'outil a souligné l'importance lors de la réunion qu'il a où en mai 2014. Les développements souhaitées pour la phase 3 et qui sont vitaux pour l'OIE sont les suivants : - Continuer à alimenter l'OIE avec de nouvelles sources (domaines) - Trouver les solutions techniques qui permettront l'autonomie de la DGO3 vis-à-vis d'NSI pour le chargement de nouveaux domaines - Améliorer et rendre plus pratique et plus abordable l'interface Web-OIE - Améliorer le module indicateur et la création des rapports - Réaliser les adaptations pour obvier aux obligations relatives à la protection des données confidentielles et	100	100

celles de la vie privée. - Etablir les liens vers les autres grands outils développés pour la DGO3		
5. Développement de l'outil informatique pour la gestion des masses d'eau. Cet outil permet une génération automatique de plans de gestion par masses d'eau sur base du catalogue des mesures et du répertoire des masses d'eau désignées. Il permettra aussi de suivre la mise en œuvre des différentes mesures reprises dans les plans de gestion. Ce projet a été reporté à plusieurs reprises et devrait pouvoir être mis en œuvre en 2015.	120	75
6. Relance du projet informatique SESAME bis ou CARE (Cadastre des autorisations de rejets) qui vise à remettre à jour une ancienne base de données reprenant toutes les informations relatives aux conditions de déversement des eaux usées industrielles. La mise en route de ce projet a été retardé ; il a été engagé en 2013 (171.909 € TVAC) et exécuté en 2014. En 2014, vu la proximité du dernier paiement de la clôture budgétaire, les dernières tranches pourraient devoir être liquidées au début 2015 (liquidation : 37.000 euros). A ce montant, il faut ajouter un budget pour réaliser les encodages des permis jugés prioritaires soit 20.000 € qui n'a pas pu être réalisé en 2014.	20	57
7. Rédaction de conditions sectorielles pour les rejets industriels et aide technique à la remise d'avis dans le cadre de la procédure du permis d'environnement. Ce crédit est destiné à financer des expertises auprès des universités et des bureaux d'études relatives à l'identification des meilleures techniques disponibles pour le traitement et le contrôle des effluents industriels. Ce crédit pourra servir également à la sensibilisation des industriels sur les bonnes pratiques en matière de gestion des eaux usées (mesure « industries » reprises dans les 1ers plans de gestion par district hydrographiques élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 60/2000/CE dit Directive Cadre Eau ou DCE	100	100
8. Etudes relatives à la mise en œuvre de la Directive NQE (support technique) : - il s'agit d'estimer des inventaires d'émissions par diverses pressions et voies d'apport selon une méthodologie comparable à ce qui a été mis en place en Région flamande et en Région Bruxelles-Capitale avec l'outil développé sur fonds européens WEISS. Un marché aura été lancé d'ici fin 2014 pour adapter un outil similaire à la Wallonie et sa réalisation commencée en 2014 sera poursuivie en 2015 (liquidation : 120.000 euros) ; - d'autre part, il conviendrait également de faire réaliser des études bibliographiques sur les concentrations naturelles de certaines substances reprises dans la liste NQE dans certaines masses d'eau. Il faut pouvoir justifier auprès de l'Europe que les teneurs pouvant déclasser des masses d'eau de surface sont des concentrations naturelles en relation avec le fond géochimique des sols et des roches qu'elles traversent (cfr le plomb ou le cadmium dans certaines rivières de l'est de la Wallonie) (engagement/liquidation : 50.000 euros).	50	170
9. Etudes relatives à la mise en œuvre du deuxième cycle des plans de gestion de la Directive Cadre Eau hors NQE - une étude sur «l'évaluation économiques des services écosystémiques» à prendre en compte pour l'analyse économique des programmes de mesures. Cette étude vise à estimer « économiquement » les services rendus par les écosystèmes en matière d'amélioration de la qualité des eaux. Par exemple, une prairie humide peut jouer un rôle bénéfique non seulement lors d'épisodes de crues en atténuant leurs effets mais aussi en matière d'épuration des eaux. L'estimation économique de ces services pourra être mise en avant dans le cadre de l'analyse coûts-bénéfices de la mise en œuvre des mesures des plans de gestion de la Directive Cadre Eau (Dir 2000/60/CE). Cette étude pourrait s'inscrire également dans les travaux de la plateforme mise en place par Monsieur le Ministre Jean-Marc Nollet en 2014 et pilotée par la Direction du Développement durable du Secrétariat général du SPW. Cette étude était déjà reprise au budget 2014 mais a été reportée pour raisons budgétaires. - évaluation du risque de non atteinte du bon état des masses d'eau et de l'efficacité du PGDA (plan de gestion durable de l'azote en agriculture) : mesure 0700 des plans de gestion de la Directive Cadre Eau.	300	300
Sous-Total	**770**	**1.067**
<u>Direction des Eaux Souterraines</u>		
1. Etudes de caractérisation d'aquifères dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE		
- Modélisation de la nappe transfrontalière des calcaires carbonifères : reprise et utilisation du modèle du BRGM	0	25
- Modélisation de scénarios à définir à faire tourner sur des modèles hydrogéologiques existants dans le cadre de la gestion qualitative des masses d'eau souterraine	25	25
- Caractérisation complémentaire des masses d'eau dont le bon état dépend d'interactions entre les eaux de surface et les eaux souterraines.	0	250
- Réalisation d'une monographie karstique dans les petits bassins hydrographiques de la haute Meuse (ruisseaux affluents directs de la Meuse).	0	40
- Etablissement des valeurs représentatives par type d'aquifères et par masses d'eau souterraine des paramètres hydrogéologiques nécessaires à l'ajustement des valeurs seuil et des valeurs d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du Decret Sol.	0	35
- Développement d'un module SIG de cartographie de la vulnérabilité des eaux souterraines et application aux principales masses d'eau souterraine de Wallonie.	400	100
- Coordination du groupe de travail PA5 (eaux souterraines) au sein de la Commission internationale de l'Escaut (CIE)	0	15
- Etudes urgentes à réaliser en cours d'exercice (demandes du Cabinet, étude à lancer rapidement suite à un incident ou accident (effondrement karstique, …), étude à initier pour répondre à une condamnation européenne ou à une menace de condamnation, études de caractérisation complémentaires des masses d'eau souterraine en préparation du plan de gestion DCE, etc)	10	10
2. Financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable destinées à l'embouteillage.	700	700
3. Informatique :		
- Développement d'un site Internet dédié à la publication des résultats de la surveillance qualitative des ESO organisée conformément à la DCE ;	180	90

- Maintenance évolutive des bases de données de la Direction (BD-Hydro, dix-sous Intranet et Internet, application Piéz' Eau en Internet)	50	50
- Système d'information relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine – phase 1 : analyse et cahier des charges	100	100
4. Piézométrie:		
- Piézométrie : automatisation complémentaire du réseau de mesures piézométrique DCE (environ 25 stations)	50	50
- Piézométrie : nouveaux forages et équipement en automatique afin de compléter le réseau DCE	60	60
- Piézométrie : réparation ou remplacement de capteurs défectueux	20	20
- Aménagements de sites existants	10	10
- Télétransmission GPRS	14	14
5. Finalisation du programme de la carte hydrogéologie de Wallonie : quatre conventions d'un an avec quatre services universitaires spécialisés en charge de ce travail et modalités de fin de programme.	750	700
6. Dégâts dus aux pompages d'eau souterraine (ancien fonds wallon d'avances) :	50	50
- avances octroyées en application de l'article D 325 2§ du Code de l'eau.		
- financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages et mesures et études générales en vue de prévenir et limiter les dommages dus à l'abaissement de la nappe aquifère souterraine.		
- Honoraires d'avocat et frais judiciaires y compris expertises		
- Frais d'hypothèques		
7. Directive 98/83/CE : gestion des risques et problématiques santé-environnement émergentes dans le cycle de l'eau:		
- Subvention à la SWDE pour la recherche des micro-polluants émergents (hormones et résidus de médicaments) dans les eaux et intéressant la santé humaine (étude d'une durée de 3 ans) – programme IMHOTEP	0	200
- Subvention au Groupement d'Intérêt Scientifique de Référence pour la qualité des eaux (GISREAUX) pour la recherche des perturbateurs endocriniens dans les eaux et intéressant la santé humaine et l'environnement - programme BIODIEN (durée 2 ans)	0	200
- Subvention au Groupement d'Intérêt Scientifique de Référence pour la qualité des eaux (GISREAUX) pour la recherche des sous-produits de la désinfection et autres matières oxydées dans les eaux et intéressant la santé humaine – programme INOXYTEP (durée 2 ans)	200	50
- Interventions du Ministre en cas de crise relative à la distribution publique d'eau potable (ravitaillement de la population en eau potable – réquisition des laboratoires d'analyse)	10	10
8. Financement de projets de valorisation d'eau d'exhaure de carrières	500	500
Sous-total	**3.129**	**3.304**
<u>Direction des Risques industriels, géologiques et miniers</u>		
<u>Gestion et suivi par l'ISSeP des risques liés aux remontées d'eau et de gaz dans les sites réservoirs souterrains</u> de stockage de gaz naturel de Péronnes et d'Anderlues, en application du Protocole d'Accord RW/FLUXYS approuvé par le Gouvernement wallon du décembre 2010. Montant forfaitaire versé sur base volontaire par FLUXYS pour couvrir ces opérations pendant 10 ans, à dater de 2012. (MA805.000€ et MP70.000€). Sur base du Protocole, l'ISSeP est rémunérée à raison de 60 à 60.000 €/an pendant 10 ans. Le solde est là pour assurer des travaux de sécurisation en cas de besoin.	805	60
<u>Subvention annuelle à la CWEPSS pour l'exercice de leurs activités visant à enrichir et à actualiser l'Atlas du Karst wallon (40.000 €).</u> Les données fournies par cette convention seront intégrées aux Thématiques Sous-sol associées à la Carte géologique. Elles serviront ensuite à l'actualisation des zones de contraintes karstiques (art. 136 du CWATUPE) par la DGO4.	40	40
Sous-total	**845**	**100**
<u>Direction des Outils financiers</u>		
- Remboursements « prévisions trop perçues »	500	500
- Subventions pour encourager l'installation de systèmes d'épuration individuelle: La plupart des systèmes d'épuration installés actuellement sont des systèmes agréés dont la capacité maximale est de 5 EH pour lesquels la prime s'élève à 2.500 ou 3.125 euros (cas de drains dispersants conformes) Cette prime peut être majorée (de 4.000 à 5.000 euros en cas d'imposition urbanistique ou lorsque elles sont imposées dans le cadre des études de zones prioritaires. A noter que le financement devrait être assuré par la SPGE sur base de l'article R.408 §2 du Code de l'Eau ci-après: « §2. La prime est liquidée par la S.P.G.E. dans les 10 jours de la décision favorable de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau. La S.P.G.E. transmet copie de la liquidation de prime à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau.»	1800	1800
- Développement de l'application SESAME-TAXE destinés à faciliter la gestion des informations relatives au Coût Vérité à l'Assainissement (CVA) à transférer par la suite à la SPGE et aux distributeurs. Les redevables soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles doivent être exonérés à la base du CVA et/ou remboursées de ce CVA s'il a été perçu indûment. Cette opération nécessite un outil visant à encoder et à tenir à jour les instructions à transmettre concernant le CVA. Le budget prévu consiste à faire l'analyse du produit. Le développement sera prévu sur le budget 2016.	50	50
- Suivi APL L'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant	169	169

le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture prévoit d'effectuer des analyses de la quantité d'azote résiduelle dans les sols en fin de campagne soit de la mi-octobre à la mi-décembre. Ces analyses constituent un des outils essentiels qui permet de suivre et vérifier les pratiques agricoles mises en œuvre par les agriculteurs wallons. Ils contribuent à un encadrement plus ciblé et plus efficace de ceux-ci par la structure d'encadrement. La procédure mise en place vise à suivre de suivre un maximum de 610 exploitations par an.

A raison de 3 analyses par exploitation, il y a lieu de prévoir annuellement jusqu'à 1830 analyses (prix unitaire moyen estimé à 55 euros maximum) soit un budget de 101.000 euros. Les analyses seront confiées par le biais d'une procédure de marché public aux laboratoires agréés pour ce type d'analyse.

En outre : Ce même arrêté du Gouvernement wallon prévoit, pour les exploitations obligées d'entrer dans un programme de suivi, le remboursement des sommes déboursées pour l'année où ces exploitations sont autorisées à quitter le programme de suivi. Ces sommes sont évaluées à 10.000 euros.

Pour contrôler le travail des laboratoires, le laboratoire de référence ainsi que d'autres laboratoires possédant l'agrément APL doivent procéder à des analyses contradictoires dont le coût est évalué à 15.000 euros.

Pour les autres frais incombant au laboratoire de référence (analyses aberrantes sur certains sols,…), il convient de prévoir un budget de 3.000 euros.

Enfin, la gestion des données du 'suivi APL' et la communication avec les laboratoires d'analyse est assurée par le logiciel 'ApeL' récemment mis au point. L'adaptation à des besoins nouveaux liés à la sélection des parcelles, à la vérification de la qualité des données d'entrée/sortie et à diverses fonctionnalités annexes nécessite l'allocation d'une somme de 40.000 euros.

Le total est de **169.000** euros.

- **Récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau.**

La direction des Outils Financiers a pour mission de préparer un projet de décret visant à mettre en œuvre le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et la ressource aquatique fixé, principe établi par l'article 9 de la directive 2000/60/CE et repris aux articles D.5 et D.6 du Code de l'eau. Il existe déjà quelques mécanismes qui permettent de procéder à la récupération de certains coûts à charges des trois grands secteurs économiques. C'est le cas notamment pour le secteur des ménages par le biais de la tarification de l'eau qui intègre le coût-vérité à la distribution (CVD) et le CVA et par lesquels le consommateur participe aux coûts de la protection et de l'assainissement de l'eau. C'est aussi le cas pour le secteur industriel et le secteur agricole par le biais des taxes sur le déversement des eaux usées industrielles ou la taxe sur les eaux usées agricoles, calculées en fonction des charges polluantes déversées. Enfin, les contributions de prélèvement sur les prises d'eau souterraines viennent compléter ces mécanismes.

A la lumière de l'analyse économique réalisée dans le cadre du programme de mesures et soumises à enquête publique, il apparaît toutefois que pour certaines utilisations de l'eau notamment liées au secteur industriel, certains coûts ne sont actuellement pas ou trop partiellement récupérés. La réforme fiscale sur le déversement des eaux usées industrielles et agricole, sur les prises d'eau souterraine non potabilisable et l'instauration d'une taxe sur les prises d'eau de surface non potabilisable engendreront des modifications indispensables des outils informatiques de taxation. Ces crédits seront nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces réformes (études, développement informatiques, maintenance des outils existants, etc. Concernant plus spécifiquement le développement d'un nouveau logiciel pour le calcul des taxes sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles, il faudra tenir compte du cheptel « charge environnementale «cheptel » mais également des activités de cultures « charge environnementale terre » générant, par le biais des épandages d'engrais azotés (charge environnementale « azote ») l'utilisation de produits phytosanitaires (charge environnementale « produits phytosanitaires » ou l'érosion (charge environnementale « érosion »), des atteintes à la ressource aquatique.

Pour pouvoir établir le montant de la taxe, il nous faudra obtenir les données de différents Départements.

Transfert vers le nouveau logiciel des données suivantes (par exploitation agricole) :

- les superficies agricoles par type de culture (données du Département des Aides) ;
- les superficies agricoles par type de culture situées sur des pentes > à 10% (données du Département des Aides);
- le cheptel (données du Département des Aides);

400 | 400

Affectation d'un coefficient par type de culture et par type de cheptel afin de déterminer la charge environnementale (UCE = unité de charge environnementale).

Des réductions de la charge environnementale ainsi calculée seront d'application.

Pour ce faire, il nous faudra obtenir les données de différents Département.

Transfert vers le nouveau logiciel des données suivantes (par exploitation agricole) :

- le respect des dispositions relatives aux bandes enherbées pour les parcelles situées sur des pentes de plus de 10% (donnée du Département des Aides) → le but est de réduire la charge environnementale « érosion » à 0 dans le cas du respect de cette disposition;
- la pratique de l'agriculture biologique (donnée du Département des Aides) → le but est de réduire la charge environnementale « produits phytosanitaires » à 0 dans le cas de cette pratique;
- la pratique de la production intégrée reconnue (données du Département ?) → le but est de réduire la charge environnementale « produits phytosanitaires » de 50% dans le cas de cette pratique;
- la présence d'une attestation de conformité de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (données du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau) → le but est de réduire la charge environnementale « cheptel » à 0 dans le cas du respect de cette disposition;

Il faudra prévoir, dans le nouveau logiciel, la possibilité aux agents de la DOF d'indiquer la présence d'un conseil de fertilisation basé sur une analyse de printemps pour les cultures de maïs et de pommes de terre → Le but est de réduire, par type culture (maïs et pommes de terre), la charge environnementale « azote ».

Le logiciel devra intégrer tous ces éléments, calculer le montant de taxe, établir une note de calcul et transférer les données à la DGO7

- **Frais d'impressions et distribution des formulaires fiscaux (MA30.000 € et MP 30.000€)**	30	30
Sous-Total	**2.949**	**2.949**
Cellule agri-environnement		
1. Encadrement de la mise en œuvre de la « Directive Nitrates » au travers de la mise en place d'une structure de coordination, de communication et d'encadrement et du recours à des tiers spécialisés pour des tâches spécifiques telles que les analyses de sols, les essais et le suivi des fermes pilote au montant de 1.874.200 €	1.875	1.621
2. Gestion PGDA. Une application informatique sera mise en place afin de recenser les exploitations agricoles qui sont aux normes vis–à-vis du PGDA.	150	150
3. Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) en application de la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (mise en œuvre des mesures régionales).	475	475
4. Participation au projet LIFE+NOPE (no pesticides)	100	100
5. Subventions en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau	1.500	1.500
Sous-Total	**4.100**	**3.846**
DEPARTEMENT DE LA RURALITE ET DES COURS D'EAU		
Direction des Cours d'Eau non navigables		
*** en fonction d'une décision du Gouvernement Wallon**		
1. Fonds européen pour la Pêche		
Il s'agira de (pré)-financer la partie a charge du FEDER, voire la part de l'administration technique fonctionnelle en cas d'insuffisance de crédit sur les AB dédiés à ces actions dans le programme 15.12		
FEP Dossiers engagés en 2012*	0	0
FEP dossiers 2013*	0	250
FEP dossiers 2014* :	0	335
FEP dossiers 2015 (dossiers introduits suite au nouvel appel à projet)	1.500	500
2. INTERREG programmation 2009-2013 (préfinancement)		
Il s'agit de la part FEDER à charge du fonds. Les montants dépensés seront remboursés ultérieurement par la CE.		
Interreg SCALDWIN*	0	110
Interreg P2IH*	0	0
Interreg CHIERS*	5	400
3. LIFE + WALPHY		
LIFE+ WALPHY (projet after-life)	620	1.000
4. Projet informatique PARIS (Décision du GW du 08/03/2012 Point B42)	0	225
5. Autres		
Projets LIFE+ 2014-2020 contre les inondations Il s'agit d'un nouveau projet dont la programmation s'étend de 2015 à 2017. Il s'agit de travaux sur les 1ères catégories, de travaux (ou subventions) sur les 2ème et 3ème ou sur bassin versant. Les projets sont à rentrer vers le mois d'octobre 2014.La participation de la DCENN serait de 60% (donc 3.000.000 si 2.000.000 de la part du SPW).	1.000	1.000
Life Lomme	0	100
PWDR mesure "maîtrise du débordement des cours d'eau " Ce projet s'inscrit dans le PWDR 2014-2020 et prévoit 2 types d'aménagements : - 1. Réduction de l'érosion et du ruissellement - 2. Maîtrise du débordement des cours d'eau C'est ce deuxième type d'aménagements qui est ici concerné. Une enveloppe globale de 24.000.000 est prévue dont 12.000.000 à charge du FEADER. Restent donc 12.000.000 à charge de la Région. Si on réparti équitablement les dépenses entre les deux types d'aménagements, 6.000.000 seront donc consacrés au 2ème type, soit 1.000.000 en engagement sur les six années de la programmation (2015-2020). Les liquidations devraient suivre selon le même rythme avec un petit décalage (500.000 la première année). Le financement a été prévu sur le FPE par similitude aux aides « clôtures » et à défaut d'autres sources de financement connues.	1.000	500
PGRI (rapport incidences Environnementales + enquête publique) Le PGRI est le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (Directive 2007/60/CE et Code de l'Eau) ; Le Rapport d'incidence Environnementale (RIE) et l'enquête publique (EP) sont des obligations prévues par l'Europe ainsi que par le Code de l'Eau. Un timing serré est prévu : RIE (mai à juillet 2015, soit 3 mois) et pour l'EP (2ème semestre 2015, soit 6 mois)	500	500
PAP barrage Pont-à-Lesse	150	150
Suppression barrage et aménagement rampe rugueuse à Leugnies "Fonds des Gouttes"	30	30
PAP barrage de Walzin	150	150
PAP barrage de Weweler à Burg-Reuland	380	150
PAP à Berneau sur la Berwinne	60	15
Aménagements sur la Berwinne à Mortroux	125	50

Autres projets hydromorphologiques Cette ligne a été ajoutée pour pouvoir répondre à de nouveaux projets de travaux de restauration hydromorphologique qui ne seraient actuellement pas encore identifiés	1.000	500
Sous-Total	**6.520**	**5.965**
DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES		
Maintenance des stations d'Andenne, de Bléharies, de Bohan, de Flémalle, d'Hastière, de Lixhe, de Roselies et de Solre-sur-Sambre du réseau d'alerte (réseau AQUAPOL). Marché de services pour une période de 4 ans à renouveler	0	400
Maintenance pluriannuelle des stations de télétransmission (I-mac)	20	20
Maintenance des stations du réseau CAS	30	30
Entretien et Aménagement des stations du réseau AQUAPOL	253	253
Mise en œuvre de l'article 149 du Décret 05 juin 2008 (mesure d'office et de contraintes)	100	100
Mise en œuvre des contrôles liés au Programme wallon de réduction des pesticides	114	114
Sous-Total	**517**	**917**
DEPENSES COMPLEMENTAIRES		
Financement du schéma des ressources en eau	4.310	4.310
Interventions en faveur du secteur agricole pour assurer la protection de la ressource en eau par un financement renforcé des mesures existantes ou de nouvelles mesures à leur bénéfice direct	1.000	1.000
Sous-Total	**5.310**	**5.310**
TOTAL SECTION "PROTECTION DES EAUX" (C)	**37.034**	**36.352**
IV. Section "Incivilités environnementales"		
Dépenses liées aux incivilités environnementales Conformément à l'article D.170 du Code de l'environnement, les recettes du Fonds pour la Protection de l'Environnement, section incivilités environnementales, sont affectées à la réalisation des missions suivantes:		
- mesures de compensation ou de réhabilitation	250	250
- actions en matière d'environnement-santé	0	0
- promotion de la prévention par le contrôle et autocontrôle du respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du Code de l'Environnement	0	0
- projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement	0	0
- frais de perception des amendes	75	75
- marché de services en vue d'un appui administratif au service des fonctionnaires sanctionnateurs délégués La régionalisation du Bien être animal entrainera la prise en charge des nouvelles procédures (dès le 1er janvier 2015) administratives initiées par les agents de ce service (environ 200 PV par an supplémentaires). A cette même date, le service sera saisi de tous les dossiers en cours de gestion (soit environ 150 dossiers). Ces dossiers devront immanquablement être encodés. Pour rappel chaque dossier nécessite jusqu'à 50 manipulations en pratique (encodage, audition, courrier, classement, …). Le vote le 27 mars du nouveau Code de l'Agriculture entrainera lui aussi inévitablement un afflux de procès-verbaux à traiter. De même l'engagement des 5 ou 6 contrôleurs PGDA mènera à une centaine de procès-verbaux dès 2015. Par ailleurs, plus de 200 dossiers sont toujours « en souffrance », décisions non exécutées, vu le trop faible niveau des ressources humaines. Ce sont des centaines de millier EUR qui sont disponibles, à condition d'avoir les mains pour les ramasser. Pour rappel l'année dernière 1.100.000 euros d'amendes ont été infligés au sein du Service de Sanction administrative.	75	75
- Réalisation de marchés en vue de travaux et services de nettoyage de sites	0	0
- Projet informatique POLDOM de la DGO1-2	0	68
TOTAL SECTION "INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES" (D)	**400**	**468**
V. Section "Permis d'Environnement" DEPARTEMENT DES PERMIS ET DES AUTORISATIONS Plan stratégique DGO3 MA-PI-06. Optimiser les processus métier. Simplifier et dématérialiser les demandes de permis d'environnement-permis uniques Dématérialisation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Phase 2. Développements informatiques nécessaires tels que définis au terme de la 1ère phase visant à décrire, optimaliser et dématérialiser l'organisation du processus PE-PU en ce compris la simplification des formulaires et la valorisation des informations collectées ou créées. Mise en conformité avec l'action S.02 « Simplification et dématérialisation des permis unique et d'environnement » du plan Easi-Wal de simplification administrative et d'e-gouvernement 2010-2014 « Ensemble Simplifions » répondant aux dynamiques transversales reprises dans la DPR et le plan Marshall 2. Vert en matière de simplification administrative (décision du GW du 1er juillet 2010).	765	600
TOTAL SECTION "PERMIS D'ENVIRONNEMENT " (E)	**765**	**600**
TOTAL GENERAL (A +B +C+D + E)	**39.524**	**38.745**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.04 - Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'Eau

(Code SEC : 01.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 08 mai 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'eau, (Code de l'Eau art. D.1§4; art. D.233bis à D. 233bis –10) ;

  Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'Eau.

- Ce fonds créé par le décret du 8 juin 2008 vise à financer des projets de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde et est alimenté par :

  - la Région ;
  - les distributeurs, les organismes d'assainissement agréés et la S.P.G.E. sur base volontaire ;
  - des dons et legs émanant de toute personne physique ou morale.

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

  - engagement : **501 milliers EUR**
  - liquidation : **501 milliers EUR**

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	**505**	milliers EUR	**680**	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	**501**	milliers EUR	**501**	milliers EUR
Disponible pour l'année	**1006**	milliers EUR	**1181**	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	**501**	milliers EUR	**501**	milliers EUR
Solde au 31 décembre	**505**	milliers EUR	**680**	milliers EUR

I. RECETTES 2015

Imputation au budget des recettes :

Provenant de la Région Imputation au budget des recettes: Titre 1 Secteur 1 Division Organique 15 AB 36.02.70 : Quote-part du produit de la "taxe et redevance eau" affectée au fonds de Solidarité internationale pour l'Eau (F.S.I.E.)	**500 milliers EUR**
Provenant des distributeurs, des organismes d'assainissement agréés et de la S.P.G.E. sur base volontaire Les distributeurs, les organismes d'assainissement agréés et la S.P.G.E. s'engagent à participer à l'alimentation du fonds sur la base d'un protocole signé avec le Ministre ayant l'eau dans ses attributions. Le protocole précise les modalités de cette contribution et porte sur une durée minimale de trois ans Les distributeurs devraient intervenir à concurrence de 0.0125 €/m3 distribué. Cette mesure ne sera que partielle sur 2015 vu le décalage des facturations.	**0 milliers EUR**
Provenant des dons et legs émanant de toute personne physique ou morale Imputation au budget des recettes: Titre 1 Secteur 3 Division Organique 15 AB 46.01.70 :	**1 millier EUR**
TOTAL RECETTES:	**501 milliers EUR**

II. ENGAGEMENTS et LIQUIDATIONS 2015

Financement des premiers projets retenus en 2014 par le Gouvernement sur avis du Comité. Tout projet de développement pour l'accès à l'eau ou à l'assainissement des eaux usées peut être éligible au Fonds de solidarité internationale pour l'eau selon les conditions fixées par le Gouvernement	**501 milliers EUR**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	ce cl dp	R I E P	(en milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014	2015	2014	2015
Achat de biens et services non durables spécifiques au programme, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement des services SOS pollutions	I	15	14	12.02.00	ce/cl		950	906	980	932
(Supprimé) Études et contrats de services pluriannuels	I	15	14	12.03.30	ce/cl		0	0	0	0
(Supprimé) Frais d'intervention d'urgence avancé par la Région en vue de remédier à une pollution	I	15	14	12.04.30	ce/cl		0	0	0	0
Intervention de la DGARNE dans la réhabilitation des dépotoirs en exécution de jugements, dans les interventions d'urgence en vue de remédier à une pollution et dans les interventions de sécurité liées à la police des mines	I	15	14	12.20.10	ce/cl		100	0	100	0
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	I	15	14	43.01.22	ce/cl		154	143	154	143
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme (Environnement)	II	15	14	74.06.00	ce/cl		150	148	166	164
(Supprimé) Achat de biens meubles durables spécifiques au programme (Environnement)	II	15	14	74.07.00	ce/cl		0	0	0	0
TOTAL							**1.354**	**1.197**	**1.400**	**1.239**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
CE/CL – DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 : crédits d'engagement de l'exercice 2014 initial
CE 2015 : crédits d'engagement proposés pour 2015
CL 2014 : crédits de liquidation de l'exercice 2014 initial
CL 2015 : crédits de liquidation proposés pour 2015

Objectifs du programme

Au sein de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (D.G.A.R.N.E.), un département a été dédicacé aux contrôles et aux missions de police agricoles et environnementales ; il s'agit du Département de la Police et des Contrôles (D.P.C.). En créant ce Département, le mandataire a voulu regrouper au sein d'une même structure des matières semblables pour les harmoniser et mieux les coordonner. Dans le cadre du programme 15.14, il s'agit principalement du contrôle des aides agricoles et de la lutte contre le braconnage et les infractions en matière de chasse, de pêche et de conservation de la nature.

Le D.P.C. exécute et supervise la quasi totalité des contrôles agricoles et environnementaux, en collaboration avec les Départements normatifs. Il prend en charge les formations spécifiques liées à ses missions (formations techniques, formations tir et armement, formation gestion des conflits, …)

Le présent programme vise à assumer les dépenses du Département de la Police et des Contrôles pour le volet environnemental, en ce compris la formation des Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) et des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) des autres départements de la DGO3.

Le Département assure de contrôle des obligations wallonnes liées :

- A la Directive européenne cadre eau ;
- A la Directive européenne IED du 24 novembre 2010 ;
- A la Directive européenne cadre pesticides.
- A la Directive européenne REACH

Le non-respect de nos obligations en ces matières conduit inévitablement vers un contentieux et parfois (Directive cadre eau) vers une sanction financière sévère de la part de la Commission européenne.

Ce programme est donc destiné à soutenir la réalisation du plan d'action des missions dévolues au D.P.C. et de permettre, à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (développement informatique, formations spécifiques, gestion de SOS Environnement-Nature, …) au bénéfice de l'ensemble de la direction générale.

Commentaire par article de base

A.B. 12.02 - Achat de biens et services non durables spécifiques au programme, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement du service SOS pollutions
(Code SEC : 12.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  AGW du 13 mars 2013 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents de la Direction de l'anti-braconnage et de la répression des pollutions du DPC

  AGW du 14 mars 2013 relatif à l'uniforme des agents du DPC.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **906 milliers EUR**
  - liquidation : **932 milliers EUR**

- Cet article permet de couvrir le fonctionnement du département mais aussi des dépenses obligatoires à charge du SPW comme :

  - SOS Environnement Nature. Il s'agit du Call Center imposé par le décret du 05 juin 2008 instituant la création d'un call center permettant de collecter les plaintes environnementales des citoyens. Ce Call Center est assuré par une société externe à l'administration via un marché public annuel renouvelable deux fois.

  - La participation de la Wallonie à l'accord de coopération entre la SPF Santé Publique et les entités fédérées. La participation financière de la Wallonie est adaptée chaque année et fixée par le SPF Santé publique.

  - L'obligation qu'a la Wallonie de mettre en œuvre la Directive REACH et d'assurer le rapportage des contrôles qu'elle exécute via un réseau mis en place par la Commission Européenne. La participation wallonne à cette structure est estimée pour 2015 à 40.000 euros.

  - Le système de communication ASTRID a été choisi pour assurer la sécurité des inspecteurs de terrain qui travaillent régulièrement seuls. Le système choisi est identique à celui du DNF au sein de la DGO3 mais aussi à celui de la Police, des pompiers et de la protection civile.

  - Une part importante de cet article est consacrée aux frais d'analyses que les inspecteurs de terrain exécutent pour confirmer leur suspicion lorsqu'ils dressent PV. La qualité des PV rédigé par les agents du DPC les rendent incontestables, réduisant le nombre de recours et permettant une alimentation importante du Fond pour la protection de l'environnement dans sa section incivilités environnementales.

  - Un montant de 70.000 euros est inscrit à cet article pour permettre l'engagement d'un agent de langue allemande de niveau A qui sera chargé d'effectuer les contrôles environnementaux en région germanophone. Aujourd'hui plus aucun contrôle n'est possible en allemand. Cela peut causer un sérieux problème relationnel avec la Communauté germanophone. Ce montant fera l'objet d'un transfert vers l'article budgétaire 11.03 du programme 01 de la DO15

- Sous peine de sanctions financières, la Commission européenne impose à ses Etats membres de mettre en œuvre la Directive cadre eau. Cela implique, entre autre, la mise en œuvre de contrôles de terrain dans les exploitations agricoles dans le cadre du PGDA – Plan de Gestion Durable de l'Azote. Une note verte de Monsieur le Ministre de l'environnement fixait le nombre d'agents de contrôle pour cette matière à 6 personnes de métier 37, soit un coût de 230.010 euros (38.335€/agent).

• Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES	CE	CL
Paiements encours 2014	30	49
Fonctionnement général du volet « environnement » du DPC	61	68
Paiement des frais d'analyses relatifs aux pollutions (estimation basée sur les dépenses 2012, 2013 et 2014)	130	130
Marché de services : SOS Environnement - Nature	285	285
Accord de coopération santé publique	40	40
Participation wallonne à la Directive européenne REACH	40	40
Abonnement réseau ASTRID	10	10
Fonctionnement du système de garde SOS Environnement-Nature	10	10
Frais liée au recrutement d'un agent germanophone pour les contrôles allemand, qui sont transférés au programme fonctionnel 15.01 à charge de l'AB 11.03 spécifique au paiement des salaires et allocations des membres du personnel de la DGO3	70	70
Engagement de 6 agents de métier 37 pour le contrôle du PGDA (décision du GW du 27 mars 2014 – point A30) qui sont transférés au programme fonctionnel 15.01 à charge de l'AB 11.03 spécifique au paiement des salaires et allocations des membres du personnel de la DGO3	230	230
TOTAL	**906**	**932**

• Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	200	200	0			
Crédits 2015	906	732	174			
Totaux	**1106**	**932**	**174**			

• Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.03 - (supprimé) Études et contrats de services pluriannuels

(Code SEC : 12.03.30)

• Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

• Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses suivantes qui sont imputées au Fonds pour la Protection Environnement : section protection des eaux.

	CE	CL
Maintenance pluriannuelle des stations de télétransmission (I-mac)		
Maintenance des stations du réseau CAS		
Total	**0**	**0**

• Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.04 – (supprimé) Frais d'intervention d'urgence avancés par la Région en vue de remédier à une pollution
(Code SEC : 12.04.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  CWATUPE, DPRC;
  Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, art. 58 §5. ;
  Arrêté Royal du 5 mai 1919 portant règlement général sur la police des mines, minières et carrières souterraines.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.20 - Intervention de la DGARNE dans la réhabilitation des dépotoirs en exécution de jugements, dans les interventions d'urgence en vue de remédier à une pollution et dans les interventions de sécurité liées à la police des mines
(Code SEC : 12.20.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, art. 58 §5. ;
  Arrêté Royal du 5 mai 1919 portant règlement général sur la police des mines, minières et carrières souterraines.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 milliers EUR**
  - liquidation : **0 milliers EUR**

- Cet article était utilisé pour couvrir les frais de remise en état de dépotoirs en cas d'inexécution des obligations prescrites par le juge en vertu du décret susvisé.

  Il permettait de faire face aussi aux petites interventions nécessaires dans le cadre de la police des mines et de couvrir les frais d'intervention de la Région dans les cas de pollutions. Il convient en effet de permettre à la Région, en collaboration avec le responsable de la pollution et les autres services administratifs tels la Protection civile, de prendre toute mesure évitant qu'un accident n'engendre, faute de traitement, des coûts très importants à charge de la collectivité.
  Certains accidents nécessitent une intervention urgente. Or, les pollueurs et leurs compagnies d'assurances ne consentent pas toujours à prendre les mesures nécessaires. Ce crédit permettait donc à la Région d'intervenir. Lorsque le pollueur est identifié, une action en récupération des sommes payées était intentée.
  Les moyens budgétaires à l'accomplissement de cette mission seront dorénavant pris en charge par le fonds pour la protection de l'environnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs
(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du Gouvernement wallon du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, en particulier l'article D.140. § 3 et 4 ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **143 milliers EUR**
  - liquidation : **143 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'octroi de primes pour l'engagement de conseillers en environnement en faveur des communes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	150	143	7			
Crédits 2015	143	0	143			
Totaux	**293**	**143**	**150**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.06 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme du DPC (Environnement)
(Code SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  AGW du 13 mars 2013 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agenst de la Direction de l'anti-braconnage et de la répression des pollutions du DPC

  AGW du 14 mars 2013 relatif à l'uniforme des agents du DPC.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **148 milliers EUR**
  - liquidation : **164 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'investissement du Département de la Police et des Contrôles (U.R.P.), volet environnement. Il doit permettre d'assurer le remplacement du matériel de mesure des inspecteurs de terrain mais aussi, suite à l'approbation par le Gouvernement wallon de l'AGW sur l'armement du DPC, d'organiser les session de formation et d'entrainement des agents sur le stand de la carrière de Gore mise à la disposition du DPC par la DGO2.

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES	CE	CL
Paiements encours 2014	10	30

Achat petit matériel (appareils photo, armement URP, GPS mobiles, ….	28	28
Achat matériel de contrôle eau et pollutions (sonomètres, pHmètres, …)	60	60
Achat d'équipements pour les analyses d'eau	30	30
Equipement du stand de tir de Gore (container, pas de tir, Pop up, …)	20	20
TOTAL	**148**	**164**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	16	16				
Crédits 2015	148	148				
Totaux	**164**	**164**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.07 - (supprimé) Achat de biens meubles durables spécifiques au programme (Environnement)
(Code SEC : 74.07.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses suivantes qui seront imputées au Fonds pour la Protection Environnement : section protection des eaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16

Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie

PROGRAMME 16.01 – FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	ce cl dp	R I E P	(en milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014	2015	2014	2015
Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à moins d'un an. (environnement)	I	16	01	12.04.00	ce/cl		0	0	0	0
Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an. (environnement)	I	16	01	12.05.00	ce/cl	I	0	0	0	0
TOTAL							**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
CE/CL – DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 : crédits d'engagement de l'exercice 2014 initial
CE 2015 : crédits d'engagement proposés pour 2015
CL 2014 : crédits de liquidation de l'exercice 2014 initial
CL 2015 : crédits de liquidation proposés pour 2015

Objectifs du programme

La Direction fonctionnelle et d'Appui (DFA) de la DGO4 est une cellule transversale d'appui à l'ensemble des départements et des centres extérieurs. Elle gère les matières générales transversales qui sont au nombre de 7, à savoir :

1-le personnel en ce compris la GRH
2-l'informatique
3- l'équipement
4- la comptabilité et le budget
5- la communication interne et externe
6- l'assistance juridique
7- le fonctionnement

1-le personnel
La DFA, au travers de sa cellule ressources humaines, coordonne et appuie les Départements dans l'implémentation des différentes matières relevant du personnel et de leurs suivis.
En particulier le programme 16.01 intègre une allocation budgétaire reprenant les rémunérations de l'ensemble du personnel de la DGO4, centres extérieurs inclus. Ces informations proviennent de la DGT1 et sont vérifiées et validées par la DFA. C'est ainsi que les montants repris en 2010 voient une correction importante en 2011 afin de tenir compte, de la réalité de la situation du personnel de l'ensemble de la DGO4 mais également de ses prévisions en matière de recrutement, pension, mobilité.. ;du personnel.

2-l'informatique
Historiquement l'informatique de la DGO4 est prise en charge par la direction de la géomatique, chaque département gèrant ses demandes au travers de ses propres budgets en sachant que la DGT2 DTIC intervient en grande partie au travers du plan d'équipement. Les départements interviennent dès lors essentiellement sr ce que l'on

appelle les dépenses hors plan d'équipement et/ou sur le développement d'applicatifs informatiques tels que repris ou non dans le cahier des charges informatique

3- l'équipement
C'est la cellule « gestion immobilière et logistique » qui au sein de la DFA gère les différents aspects liés aux matériels, qu'il s'agisse de mobiliers, d'immobiliers, de petits matériels, de téléphones ou de flotte de véhicules.
Il en va de même pour certaines dépenses d'investissements, par exemple pour le parc automobile de la DGO4, la DGT1 ayant décidé de transférer cette compétence pour le parc commun autrefois géré par elle. D'autres dépenses entrent également dans ces champs.
L'alimentation des articles concernés se fera par chacun des Ministres fonctionnels de la DGO4 se fera bien entendu au prorata de ses compétences et de ses parts.
Une fois cet arbitrage effectué, les montants repris aux budgets suivants tiendront compte de cet existant avec ou sans modifications de parts structurelles en fonction de l'évolution de ces besoins communs.

4- le budget
La DFA coordonne et appuie les Départements dans l'élaboration la réalisation et le suivi des Budgets au travers de sa cellule budgétaire et comptable.

5- la communication interne et externe
La communication interne et externe est gérée par la DFA qui organise par exemple les évènements demandés par les 4 départements.

6- l'assistance juridique
La cellule juridique assure l'assistance juridique de l'ensemble de la DGO4.

7- le fonctionnement
Les dépenses de fonctionnement sont par exemple certaines dépenses communes comme les dépenses de traductions, les frais de représentations pour lesquels la Cour des Comptes demande régulièrement la mise en œuvre de marchés publics.
Ces marchés publics sont alors élaborés pour l'ensemble de la DGO4, indépendamment des imputations budgétaires. Ces marchés sont désormais regroupés au sein du programme 16.01 , chaque Ministre alimente les A.B. concernées au prorata de sa part.
Comme pour l'informatique une partie des dépenses de fonctionnement sont traditionnellement prises en charge par la DGT1, néanmoins les besoins propres de la DGO4 par exemple en traduction ou en marchés publics ne sont pas entièrement remplies par le fonctionnement actuel des DGT, c'est la raison pour laquelle plusieurs dépenses transversales sont inscrites au programme 16.01.

Commentaire par article de base

A.B. 12.04 - Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à moins d'un an
(Code SEC : 12.04.02)

- Bases légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.05 - Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an
(Code SEC : 12.05.02)

- Bases légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

PROGRAMME 16.02 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	ce cl dp	R I E P	(En milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014	2015	2014	2015
Dépenses relatives au personnel, de la Cellule de Développement territorial	I	16	02	01.01.01	ce/cl		823	187	823	187
Dépenses de toute nature relative au fonctionnement et à l'activité de la CDT	I	16	02	12.01.00	ce/cl		66	10	66	31
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de formation, frais de fonctionnement et frais de réunions (CAW)	I	16	02	12.02.00	ce/cl		840	714	840	714
Etudes (CAW)	I	16	02	12.03.30	ce/cl	R	30	25	100	87
Opérationalisation, suivi et évaluation du schéma de développement de l'espace régional, révision des plans de secteur (études préalables, connexes ou complémentaires, réalisations, actions de sensibilisation et information) (CAW)	I	16	02	12.04.30	ce/cl	R	24	20	700	399
Etudes dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens (CAW)	I	16	02	12.05.30	ce/cl	R,E	0	200	21	40
(Nouveau) Etudes dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens nouvelle programmation 2014-2020	I	16	02	12.06.30	ce/cl	R,E	0	0	0	0
Aide aux Villes et Communes pour la mise en œuvre de la politique du cadre de vie	I	16	02	12.08.30	ce/cl	R	0	0	0	0
Achat de biens meubles non durables et prestations de service liés à des projets géomatiques et informatiques (y compris internet)	I	16	02	12.09.11	ce/cl		0	0	0	0
Honoraires d'avocats, Frais des commissions et Frais d'expertises juridiques	I	16	02	12.10.11	ce/cl		1.537	1306	1.537	1306
Dotation au C.E.S.W. pour les frais administratifs et de personnel de la Commission d'avis en matière de recours, les frais de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et les frais de la Commission d'agrément des auteurs de projet	I	16	02	12.11.11	ce/cl	P	507	489	507	489
(Modifié) Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques. Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	I	16	02	12.12.11	ce/cl		591	593	591	593
(**Supprimé**) Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques – programme de plus d'un an. Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	I	16	02	12.13.11	ce/cl		0	0	0	0
Etudes et publications relatives au plan HP	I	16	02	12.14.00	ce/cl		200	170	100	85
Dépenses de fonctionnements transversales part du département aménagement	I	16	02	12.15.00	ce/cl		315	312	315	312
Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités – Cautionnements	I	16	02	30.01.00	ce/cl		900	765	900	765
(**Supprimé**) Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (CAW)	I	16	02	33.01.00	ce/cl		0	0	0	0
Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – cofinancement (CAW)	I	16	02	33.02.00	ce/cl	R,E	0	0	42	24

Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme	I	16	02	33.03.00	ce/cl	R	1.275	1.186	1.248	1.161
(**Supprimé**) Subventions aux organismes chargés du secrétariat et de la coordination dans le cadre des programmes opérationnels européens	I	16	02	33.04.00	ce/cl	E	0	0	0	0
Subventions aux organismes chargés du secrétariat et de la coordination dans le cadre des programmes opérationnels européens	I	16	02	33.05.00	ce/cl		99	99	146	75
Subventions de fonctionnement aux parcs naturels pour les missions aménagement du territoire	I	16	02	33.06.00	ce/cl		350	325	350	325
Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités – dossiers antérieurs	I	16	02	34.01.41	ce/cl		0	0	0	0
Dotation au FOREM pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	I	16	02	41.01.00	ce/cl	P	12	12	12	12
Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens – cofinancement (CAW)	I	16	02	41.02.00	ce/cl	R,E	0	100	454	37
Subventions aux organismes universitaires	I	16	02	41.03.00	ce/cl	R	3.000	2.790	3000	2.790
Subventions Observatoire du Développement Territorial	I	16	02	41.04.60	ce/cl		130	121	130	121
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme CCATM CATU	I	16	02	43.01.22	ce/cl	R	700	651	1.100	1.023
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, notamment pour les conseillers en aménagement et le fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité - CCATM – CATU	I	16	02	43.02.22	ce/cl	R	5.532	5.145	5.532	5.145
Subventions aux communes pour l'élaboration de plans communaux d'aménagement, de rapports d'incidences sur les plans communaux d'aménagement et de rapports urbanistiques et environnementaux - PCA RUE RIE	I	16	02	43.04.22	ce/cl	R	300	279	400	372
Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme (CAW)	II	16	02	52.01.10	ce/cl		160	0	80	0
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la politique foncière régionale (CAW)	II	16	02	63.02.21	ce/cl	I	0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat Permanent	II	16	02	63.04.21	ce/cl	I	250	212	333	283
Acquisitions par la Région de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale (CAW)	II	16	02	71.01.00	ce/cl	I	0	0	0	0
Dépenses d'investissement transversales – part du département aménagement	II	16	02	74.01.00	ce/cl	I	5	5	5	5
Achats de biens meubles durables spécifiques au programme	II	16	02	74.06.00	ce/cl		40	40	40	40
Achat de matériel informatique spécifique	II	16	02	74.07.00	ce/cl		24	24	24	24
Achats de biens meubles durables pour les commissions établies en matière d'aménagement du territoire	II	16	02	74.08.00	ce/cl		3	3	3	3
Achats de biens meubles spécifiques à la CDT	II	16	02	74.09.00	ce/cl		10	0	10	2
Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article 155, §4, du CWA-	II	16	02	85.01.32	ce/cl		50	50	50	100

TUPE – Travaux exécutés pour compte de tiers – Avances récupérables Acquisitions par les pouvoirs locaux de parcelles dans le cadre du Plan Habitat Permanent et de la mise en œuvre des ZAC – Avances récupérables	II	16	02	85.02.00	ce/cl	I	0	0	0	0
TOTAL							**17.773**	**15.833**	**19.459**	**16.550**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
CE/CL – DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 : crédits d'engagement de l'exercice 2014 initial
CE 2015 : crédits d'engagement proposés pour 2015
CL 2014 : crédits de liquidation de l'exercice 2014 initial
CL 2015 : crédits de liquidation proposés pour 2015

Objectifs du programme

Le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est composé d'une Administration centrale et de services déconcentrés dans les provinces.
L'administration centrale est organisée en six directions :

- l'Aménagement opérationnel ;
- l'Aménagement régional ;
- la Direction juridique, des Recours et du Contentieux ;
- l'Aménagement local ;
- la Géomatique ;
- l'Urbanisme et l'Architecture.

Ce programme budgétaire couvre les besoins de ces directions, à l'exception de la Direction de l'Aménagement opérationnel dont les besoins spécifiques sont assurés par le programme 16.03. Pour mémoire ce programme résulte de la fusion des anciens programmes 16.02 et 16.04 de la D.O. 16 du budget 2009.
L'action du Département se fonde, pour l'essentiel, sur le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) modifié par le Décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant désormais le CODT (Code du Développement Territorial).

Il s'agit d'un ensemble de dispositions qui se traduisent en plans & schémas, en règles et indications, en procédures administratives et dont l'ensemble constitue l'aménagement à valeur réglementaire ou indicative.

Commentaire par article de base

A.B. 01.01 – Dépenses relatives au personnel de la Cellule de Développement territorial
(Code SEC : 01.01.01)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE ;
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2005 portant création d'une cellule de Développement territorial.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **187 milliers EUR**

- liquidation : **187 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les traitements du premier trimestre 2015 du personnel de la Cellule de Développement territorial, créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2005. Suite à l'intégration de la CDT au sein de la DGO4, cet article sera transféré sur la DO 16.01.

  Le crédit ajusté en 2012 est repris en tenant compte de la composition actuelle de la CDT et d'une indexation prévisible en 2015.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	187	187				
Totaux	**187**	**187**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.01 – Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et à l'activité de la Cellule de Développement territorial
(Code SEC : 12.01.02)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE ;
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2005 portant création d'une cellule de Développement territorial.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **10 milliers EUR**
  - liquidation : **31 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les dépenses de fonctionnement de la CDT hors traitements. Les crédits 2014 sont reconduits pour le premier trimestre 2015. Suite au transfert de la CDT à la DGO4, cet article sera être transféré au programme 16.01

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	21	21				
Crédits 2015	10	10				
Totaux	**31**	**31**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.02. – Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de formation, frais de fonctionnement et frais de réunions
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **714 milliers EUR**
  - liquidation : **714 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les frais de documentation, publications, dépenses de relations publiques, organisations de colloques, séminaires et journées d'étude, participations aux colloques, séminaires et journées d'étude organisés par d'autres institutions, prestations de service spécifiques, participations à des foires et salons, achats de biens spécifiques non durables, formation des membres des commissions consultatives communales et du

personnel communal. Sont également compris maintenance du matériel informatique et des logiciels, redevance IGN et Internet, achat de cartes IGN, licences d'utilisation, etc. Sur la base de la consommation des crédits habituellement inscrits sur cet article, les besoins pour 2014 se répartissent, à titre indicatif, comme suit :

	Transversal	Part du ministre	Départemental
Formation spécifique non organisée par la DGT1, dont formation en management : 500 € par agent de niveaux 1 et 2+ (320 et 99 agents) ; 200 € par agent de niveaux 2 et 3 (327 et 210)	209.500 € 107.400 €	79.225 €	
Expositions, foires (200.000 €), salons (participation), journées d'étude Colloques (50.000 €)	250.000 €	62.500 €	
Économat spécifique : Directions extérieures (8 directions ; 12.000 € par direction soit 1.000 € par mois) Services centraux (6 directions 12.000 € par direction soit 1.000 € par mois)	96.000 € 72.000 €	42.000 €	
Acquisitions de publications et documentation par Docatel : 75.000 € réédition de l'Atlas transfrontalier (2 volumes en 2014 : 2 x 11.921,50 € soit 23.843 €)	100.000 €	25.000 €	
Atlas transfrontalier : partie Aménagement du territoire (les dépenses relatives à l'inventaire sont imputées pour moitié à charge de ce programme et pour moitié à charge du programme 16.21 (Patrimoine)			173.000 €
Maintenance ESRI (géomatique et DAR) : ESRI maintenance 150.000 € maintenance matériel informatique et logiciels 5.000 € IGN redevance diffusion internet 6.000 € Electroconcept graveur CD et sauvegarde DVD maintenance 6.000 €			167.000 €
Relations publiques et communication, actions de sensibilisation et d'information d'initiative ministérielle			86.000 €
Missions à l'étranger			60.000 €
Expertises, prestations de services divers (dont audit financier annuel des comptes de la CPDT : 50.000 €)			60.000 €
Traductions (français – allemand)			50.000 €
Photos aériennes - hélicoptère			20.000 €
Frais GSM			10.000 €
Publications officielles, avis au Moniteur belge			5.000 €
Totaux		**208.725 €**	**631.000 €**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	159	159	0			
Crédits 2015	714	555	159			
Totaux	**873**	**714**	**159**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.03. – Études (CAW)

(Code SEC : 12.03.30)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **25 milliers EUR**
  - liquidation : **87 milliers EUR**

- Les crédits d'engagement pourront financer certaines des études suivantes : études pour l'élaboration de PCA d'initiative régionale, études d'incidences ou rapports d'incidences sur un PCA élaborés sur l'initiative du Gouvernement wallon, études cofinancées par Bruxelles et la Flandre, études d'incidence (EIE), enquêtes publiques (EP). Les crédits de liquidation couvrent notamment les dossiers PCAR Pincemaille et PCA Terg-néee.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	62	62				
Crédits 2015	25	25				
Totaux	**87**	**87**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.04. – Opérationnalisation, suivi et évolution du schéma de développement de l'espace régional, révision des plans de secteur (études préalables, connexes ou complémentaires, réalisations, actions de sensibilisation et d'information) (CAW)
(Code SEC : 12.04.30)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **20 milliers EUR**
  - liquidation : **399 milliers EUR**

- Les crédits couvrent les travaux relatifs aux outils de planification régionale que sont le SDER et les plans de secteur. Ils visent également à permettre la poursuite des travaux portant sur la thématique paysage et la participation aux groupes de travail institués au sein de l'Union européenne en matière d'aménagement du territoire et de questions urbaines.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	379	379				
Crédits 2015	20	20				
Totaux	**399**	**399**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.05. – Études dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens (CAW)
(Code SEC : 12.05.30)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **200 milliers EUR**
  - liquidation : **40 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les conventions, les frais divers et l'assistance technique des programmes opérationnels européens.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	25	25	0			
Crédits 2015	200	15	185			
Totaux	**225**	**40**	**185**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.06. – (nouveau) Études dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens nouvelle programmation 2014-2020
(Code SEC : 12.05.30)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Programmation européenne 2014-2020

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit couvre les conventions, les frais divers et l'assistance technique des programmes opérationnels européens.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

AB. 12.08. – Aide aux villes et communes pour la mise en œuvre de la politique du cadre de vie
(Code SEC : 12.08.30)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Programmation européenne 2014-2020

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit couvrait la partie « aménagement du territoire » d'une collaboration avec l'ASBL Union des villes et communes de Wallonie en vue d'organiser une cellule « aménagement du territoire et logement » au sein de son service cadre de vie, dont les missions consistent à aider et à informer les communes, à mettre en place un service de consultance communale relatif aux politiques d'aménagement du territoire et du logement, à élaborer des programmes de formation et à assurer le relai entre la Wallonie et les communes. Ces dépenses sont désormais reprises à charge de l'AB 33.03.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B.12.09. – Achat de biens meubles non durables et prestations de service liés à des projets géomatiques et informatiques (y compris internet)
(Code SEC : 12.09.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

- Dans le cadre du remplacement du PLI par le système Cadastre, les dépenses anticipées d'adaptation des couches géomatiques ont été compensées par le travail de la Direction de la géomatique, de sorte qu'aucun engagement n'est nécessaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.10. – Honoraires d'avocats, frais de commissions et d'experts juridiques
(Code SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  CWATUPE.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **1.306 milliers EUR**
  - liquidation : **1.306 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les abonnements et honoraires d'avocats et les jetons de présence et frais des membres des commissions. Ces crédits se décomposent comme suit :

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	354	354	0			
Crédits 2015	1306	952	354			
Totaux	**1660**	**1306**	**354**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.11. – Dotation au CESW pour les frais administratifs et de personnel de la Commission d'avis en matière de recours, les frais de la Commission régionale d'aménagement du territoire et les frais de la Commission d'agrément des auteurs de projet
(Code SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **489 milliers EUR**
  - liquidation : **489 milliers EUR**

- Ce crédit couvre le traitement du personnel et les dépenses relatives au fonctionnement de ce personnel, mis à disposition de la Commission d'avis en matière de recours (CAR) par le CESRW ainsi que les frais de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et de la Commission d'agrément des auteurs de projet (CAAP). Les crédits 2014 sont reconduits et couvrent :

Commission d'avis sur les recours (CAR)	
Fonctionnement	44.000
Frais de personnel	212.000
Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT)	

Fonctionnement	55.000
Traitement du secrétariat	135.000
Commission d'agrément des auteurs de projet (CAAP)	
Fonctionnement (frais administratifs, déplacements du secrétariat, frais de réunions)	5.000
Frais de personnel	38.000

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	616	489	127			
Crédits 2015	489	0	489			
Totaux	**1.105**	**489**	**616**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.12. – Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à moins d'un an Département Aménagement du territoire et Urbanisme
(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **593 milliers EUR**
  - liquidation : **593 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	695	593	102			
Crédits 2015	593	0	593			
Totaux	**1.288**	**593**	**695**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.14. – Études et publications relatives au Plan HP
(Code SEC : 12.14.30)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **170 milliers EUR**
  - liquidation : **85 milliers EUR**

- Ce crédit couvre des études et publications relatives à la mise en œuvre du plan HP. Le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) se décompose en cinq grands axes qui concernent différents départements, l'aménagement du territoire, le logement et d'autres directions générales du SPW.

  Informations complémentaires sur : http://gouvernement.wallonie.be/plan-habitat-permanent-actualisation

  Pour ce qui concerne les études en aménagement du territoire, elles concernent l'axe 1 (maitriser les entrées, gérer ou transformer les équipements à vocation touristique) :
  - réaliser un état des lieux des principales infrastructures collectives (distribution d'eau, épuration, distribution d'électricité, état des voiries) dans les zones HP phase II qui ne pourront être reconverties en zone d'habitat et qui comptent un nombre important de résidents permanents en attente de relogement.

- à partir de cet état des lieux, évaluer les moyens nécessaires pour garantir l'accès aux droits fondamentaux (accès à l'eau et à l'électricité).

• Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	32	32	0			
Crédits 2015	170	53	117			
Totaux	**202**	**85**	**117**			

• Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.15. – Dépenses de fonctionnement transversales - part du Département aménagement

(Code SEC : 12.15.00)

• Base légale, décrétale ou règlementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

• Montant du crédit proposé :

- engagement : **312 milliers EUR**
- liquidation : **312 milliers EUR**

• Ce crédit couvre la part du ministre dans les dépenses de fonctionnement transversales de la DGO4, soit celles qui ne peuvent pas être imputées dans un département particulier et qui concernent la DGO4 dans son ensemble : formation, informatique, réunions, colloques, abonnements, missions spécifiques et toutes autres dépenses transversales. Une estimation globale est réalisée pour la DGO4, comme pour chacun des quatre ministres concernés, la part du ministre AT est de 25% de cette estimation annuelle.

Poste	**total**	**part du ministre**
Les Cahiers nouveaux – trimestriel du développement territorial		85.000 €
Mise en œuvre de la dématérialisation : mise en place d'un système d'archivage dématérialisé, phase 1 *Gespro - Dematar* (dématérialisation des archives de la DGO4) Les archives matérielles de l'ensemble de la DGO4 seront progressivement dématérialisées, numérisées et stockées physiquement et virtuellement auprès d'une société extérieure sous marché public qui fournira accès direct et permanent à ces archives dématérialisées incluant textes, images, plans. La phase 1 de ce processus réparti en 7 phases consiste à estimer l'existant et à amorcer la gestion de projet en association avec la DTIC dans le cadre du programme *Gespro*, Comme il n'est pas possible de savoir si ce budget sera ou non à charge de la DGO4 ou de la DGT2 sur la base d'un marché public de dématérialisation commun à plusieurs DGO, ce budget estimatif est prévu par prudence. La direction des archives régionales a été consultée sur ces questions, mais le projet est entrepris au sein de la « cellule stratégie » dépendant directement du DG de la DGO4 et mise en œuvre à cette fin au sein de la DGO4 fin 2012. La collaboration de la direction des archives et de l'EWBS (anciennement Easiwal) n'est donc pas exclue, mais sera envisagée dans les étapes ultérieures. En effet vu les expériences d'autres DGO sur ces mêmes questions et vu la complexité du projet, la DGO4 et la DGT2 amorcent la procédure qui pourra alors être ou non essaimée, adaptée aux besoins généraux ou spécifiques d'autres DGO suite au positionnement de la DGT2 sur ces questions notamment en marchés publics de services informatiques, cette dernière assurant aussi le dialogue permanent tout au long du projet, en même temps que la DGO4, avec la direction des archives et EWBS au travers de la procédure de gestion de projets et du logiciel *Gespro*. Il s'agit donc d'une réelle gestion de projet qui a été amorcée en 2013 sans budget, mais qui nécessitera des budgets à partir de 2015	200.000 €	50.000 €
Expositions, foires, salons (participation), journées d'étude	200.000 €	47.000 €
Économat spécifique : 500 € par mois et par direction 8 directions extérieures : 8 x 6.000 € 16 directions centrales 16 x 6.000 €	 48.000 € 96.000 €	 36.000 €
Acquisitions de publications et documentations transversales (DOCATEL notamment)	80.000 €	20.000 €
Demandes ponctuelles de ministres ou autres		20.000 €
Voyage d'études DGO4	32.000 €	12.000 €
Études et documents – Aménagement : « Patrimoine funéraire » (la Cellule de gestion du patrimoine funéraire dépend de la DUA)		7.500 €
Études et documents		6.000 €
Publications officielles, avis au Moniteur belge		5.000 €
Autres dépenses transversales dont communication interne, externe, frais de réunions transversales		23.500 €
Total		**312.000 €**

• Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	88	88	0			
Crédits 2015	312	224	88			
Totaux	**400**	**312**	**88**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 30.01. – Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités - Cautionnements
(Code SEC : 30.01.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **765 milliers EUR**
  - liquidation : **765 milliers EUR**

- Cet article couvre le paiement des indemnités (et frais annexes) auxquelles la Wallonie est condamnée par les tribunaux en matière d'aménagement du territoire, pouvant résulter d'une modification de plan de secteur, d'une décision d'octroi ou de refus de permis d'urbanisme, etc. Le montant proposé est fondé sur la liste des contentieux susceptibles d'entrainer le paiement d'une indemnité ou de dommages et intérêts en 2014.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	765	765				
Totaux	**765**	**765**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 33.02. – Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – Cofinancement
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE, article 12 ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **24 milliers EUR**

- Cet article couvre la participation financière de la Wallonie dans des études et actions relatives à l'aménagement du territoire, cofinancées par l'UE dans le cadre des programmes opérationnels européens dont l'exécution est confiée à des organismes privés. L'article est alimenté au fur et à mesure des besoins par transfert des DO 30 et 32.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	89	24	65			
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**89**	**24**	**65**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 33.03. – Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE, article 12 ;
  CWATUPE, art. 256/4 ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté royal du 28 novembre 1975 organisant l'octroi de subventions pour l'information et la formation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en matière de plans de secteur.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **1.186 milliers EUR**
  - liquidation : **1.161 milliers EUR**

- Cet article concerne l'octroi de toute subvention en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (frais de fonctionnement des maisons de l'urbanisme, formation, sensibilisation, promotion et information en aménagement du territoire, intégration des politiques environnementales en aménagement du territoire, prix d'architecture, étude de problématiques locales en matière d'urbanisme).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	506	506	0			
Crédits 2015	1186	655	531			
Totaux	**1692**	**1161**	**531**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 33.05. – Subventions aux organismes chargés du secrétariat et de la coordination dans le cadre des programmes opérationnels européens
(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **99 milliers EUR**
  - liquidation : **75 milliers EUR**

- Les groupes d'action locale (GAL), bénéficiaires, ont le statut d'ASBL. Cet AB n'est pas alimenté à partir de la D032, des crédits sont donc inscrits au budget.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	98	75	23			
Crédits 2015	75	0	75			
Totaux	**173**	**75**	**98**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 33.06. – Subventions de fonctionnement aux parcs naturels pour les missions aménagement du territoire
(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par les décrets du 25 février 1999, 11 mars 1999, 31 mai 2007 et 03 juillet 2008 ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 ;

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **325 milliers EUR**
  - liquidation : **325 milliers EUR**

- Ce crédit couvre le financement des parcs naturels et de la Fédération des parcs naturels pour les missions d'aménagement du territoire et notamment ses aspects paysagers. Le décret prévoit une indexation de la subvention ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	64	64	0			
Crédits 2015	325	261	64			
Totaux	**389**	**325**	**64**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 34.01. – Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités - dossiers antérieurs
(Code SEC : 34.01.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article couvre le paiement des indemnités (et frais annexes) auxquelles la Wallonie est condamnée par les tribunaux en matière d'aménagement du territoire, pouvant résulter d'une modification de plan de secteur, d'une décision d'octroi ou de refus de permis d'urbanisme. Habituellement un crédit important était réservé sur cet article, montant qui vu la durée des procédures n'était pas utilisé et était réalloué sur d'autres articles de base. Il est dès lors préféré de ne pas bloquer inutilement les sommes ayant une faible probabilité d'utilisation. En cas de condamnation de la Wallonie, le présent article sera augmenté du montant nécessaire à l'exécution du jugement, au départ d'autres articles du présent programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 41.01. – Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle (CAW)
(Code SEC : 41.01.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Décret du 3 juillet 1997 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, modifié le 15 mars 1999.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **12 milliers EUR**
- liquidation : **12 milliers EUR**

- Cet article couvre la part du cout salarial à supporter par le ministre fonctionnel pour des travailleurs engagés dans le secteur de l'aménagement du territoire dans le cadre du programme PTP.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	23	12	11			
Crédits 2015	12	0	12			
Totaux	**35**	**12**	**23**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 41.02. – Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens - Cofinancement
(Code SEC : 41.02.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE, article 12 ;

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **100 milliers EUR**
  - liquidation : **37 milliers EUR**

- Cet article couvre la participation de la Wallonie dans des études et actions relatives à l'aménagement du territoire, cofinancées par l'UE dans le cadre des programmes opérationnels ESPON II, Interreg dont l'exécution est confiée à des organismes publics. L'article est alimenté au fur et à mesure des besoins par transfert des DO 30 et 32.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	298	37	261			
Crédits 2015	100	0	100			
Totaux	**398**	**37**	**361**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 41.03. – Subventions aux organismes universitaires
(Code SEC : 41.03.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE, articles 12, 3°, 4° et 7°.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **2.790 milliers EUR**
  - liquidation : **2.790 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les études réalisées par la Conférence permanente du Développement territorial (CPDT) qui réunit les services universitaires de l'UCL, de l'ULB et de l'ULg, spécialisés dans le domaine de l'aménagement du territoire, ainsi que des représentants de la Wallonie. Les services précités mettent ainsi en commun leurs potentiel pour analyser et étudier les outils et les règlementations diverses (aménagement du territoire, environnement, économie, etc.) concernant l'aménagement du territoire et le développement durable, travailler à leur mise en cohérence, procéder à des études et développer des outils d'aide à la gestion.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	4.310	2.790	1.520			
Crédits 2015	2.790	0	2.790			
Totaux	**7.100**	**2.790**	**4.310**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 41.04. – Subventions Observatoire du Développement territorial
(Code SEC : 41.04.60)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE, articles 12, 3°, 4° et 7°

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **121 milliers EUR**
  - liquidation : **121 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les études réalisées par l'ODT (Observatoire du Développement territorial), qui a pour mission de rassembler les données et indicateurs relatifs au développement territorial de la Wallonie, les valider et les intégrer dans le corpus statistique de l'IWEPS mais également de définir et construire un jeu d'indicateurs de développement territorial durable, en collaboration avec le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, notamment à l'attention de la CPDT pour la poursuite de ses missions.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	100	100	0			
Crédits 2015	121	21	100			
Totaux	**221**	**121**	**100**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 43.01. – Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en œuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire (RCU, SSC)
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE (articles 255 et suivants) ;

  Arrêtés particuliers par commune

  Décret du 15 décembre 2011 dit WBFin

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **651 milliers EUR**
  - liquidation : **1.023 milliers EUR**

- Ce crédit porte sur les subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en œuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire (RCU, SSC).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2841	1023	1.818			
Crédits 2015	651	0	651			
Totaux	**3492**	**1023**	**2469**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 43.02. – Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, notamment pour les conseillers en aménagement et le fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM – CATU)
(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE, article 12, 6° et article 257/1

  CWATUPE, article 12, 5° et article 255/1

  Décret du 15 décembre 2011 dit WBFin

  Arrêtés particuliers par commune

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **5.145 milliers EUR**
  - liquidation : **5.145 milliers EUR**

- Cet article finance les conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme installés au sein des communes (CATU). Il couvre aussi les subventions de fonctionnement des CCATM (commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité) jadis imputés à l'article de base 43.01.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	6.331	5.000	1.331			
Crédits 2015	5.145	145	5.000			
Totaux	**11.476**	**5.145**	**6.331**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 43.04. – Subventions aux communes pour l'élaboration de plans communaux d'aménagement, de rapports d'incidences sur les plans communaux d'aménagement et de rapports urbanistiques et environnementaux. (PCA - RUE – RIE)
(Code SEC : 43.04.22)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE, articles 12, 47 et suivants et 255/3 et 255/5

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **279 milliers EUR**
  - liquidation : **372 milliers EUR**

- Ce crédit couvre environ dix subventions de 30.000 € pour l'élaboration de PCA ou de RIE et des nouveaux outils équivalents prévus dans la réforme du CWATUPE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1719	372	1.347			
Crédits 2015	279	0	279			
Totaux	**1998**	**372**	**1626**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 52.01. – Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE, articles 12 et 256/3

Décret du 15 décembre 2011 dit WBFin

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit couvre la subvention des frais de première installation (acquisition et aménagement d'immeubles) des maisons de l'urbanisme et de l'architecture. Aucune maison de l'urbanisme n'a été installée en 2014 et aucune maison de l'urbanisme n'est prévue en 2015.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.02. – Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la politique foncière régionale
(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à aider les communes et les régies foncières communales qui souhaiteraient mener une politique foncière volontariste visant à augmenter l'offre de terrains à bâtir et d'immeubles sur leur territoire.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.04. – Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat permanent
(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **212 milliers EUR**
  - liquidation : **283 milliers EUR**
- Ce crédit a pour but de permettre, dans le cadre du Plan Habitat permanent, d'une part, la démolition par les communes des chalets, caravanes et taudis utilisés comme logement principal dans les parcs résidentiels et, d'autre part, l'acquisition de parcelles sur lesquelles des constructions ou installations ne pouvant être maintenues comme résidence principale seront démolies, en vue, soit de reformer des parcelles correctes dans les noyaux d'habitat, soit de créer des zones de loisirs. Le budget prévu pour les démolitions est de 212.000 € en engagement et en liquidation, tandis que l'acquisition de parcelles s'élève à 83.000 € en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	470	283	187			
Crédits 2015	212	0	212			
Totaux	**682**	**283**	**399**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 71.01. – Acquisitions par la Région de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale
(Code SEC : 71.01.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition par la Wallonie de biens immobiliers en vue de mener une politique foncière visant à augmenter l'offre de terrains à bâtir et d'immeubles.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.01. – Dépenses d'investissements transversales - part du Département aménagement
(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **5 milliers EUR**
  - liquidation : **5 milliers EUR**

- Ce crédit couvre la part du ministre de l'Aménagement du territoire dans les dépenses d'investissement transversales de la DGO4. Il s'agit notamment de dépenses ne pouvant être imputées dans un département particulier et concernant la DGO4 dans son ensemble.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1	1	0			
Crédits 2015	5	4	1			
Totaux	**6**	**5**	**1**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.06. - Achats de biens meubles durables spécifiques au programme
(Code SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **40 milliers EUR**
  - liquidation : **40 milliers EUR**

- Ce crédit couvre l'acquisition de mobilier spécifique, de matériel de dessin ou de photographie, de matériel cartographique, d'armoires à classement de plans, etc. Le crédit prévoit aussi une quotepart de l'aménagement du territoire dans l'achat des GSM et appareils photo. Ce crédit inclut aussi le remplacement des véhicules du parc du département de l'aménagement du territoire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1	1	0			
Crédits 2015	40	39	1			
Totaux	**41**	**40**	**1**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.07. – Achats de matériel informatique spécifique
(Code SEC : 74.07.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Codification SEC 2010

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **24 milliers EUR**
  - liquidation : **24 milliers EUR**

- Ce crédit couvre l'acquisition de matériel informatique non administratif et propre à la DGO4, en particulier ceux de la direction de la géomatique. Il inclut également les achats de logiciels à utilisation de plus d'un an désormais considérés par l'UE comme une dépense d'investissement (la mise en œuvre de la codification SEC 2010 précise en effet « Les logiciels et les grandes bases de données utilisés dans le cadre d'activités de production pendant plus d'un an sont à enregistrer en tant que formation brute de capital fixe. Ils sont à imputer en code 74 (investissements) et non plus en 12 (biens et services courants).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	24	24				
Totaux	**24**	**24**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.08. - Achats de biens meubles durables pour les commissions établies en matière d'aménagement du territoire
(Code SEC : 74.08.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **3 milliers EUR**
  - liquidation : **3 milliers EUR**

- Ce crédit couvre l'acquisition de matériel ou de mobilier pour la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), la Commission d'avis en matière de recours (CAR) et la Commission d'agrément des auteurs de projet (CAAP). Les crédits 2014 sont reconduits.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	3	3				
Totaux	**3**	**3**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.09. - Achats de biens meubles durables spécifiques à la CDT
(Code SEC : 74.09.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **2 milliers EUR**

- Ce crédit couvre l'acquisition de matériel ou mobilier pour la CDT. Les crédits d'engagement prévus en 2014 sont maintenus. Les crédits de liquidation couvrent les engagements pris en 2014.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2	2				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**2**	**2**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 85.01. – Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article 155, § 4 du CWATUPE - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables
(Code SEC : 85.01.32)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  Article 155 du CWATUPE

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **50 milliers EUR**
  - liquidation : **100 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les frais d'exécution forcée résultant de jugements ordonnant une des mesures reprises à l'article 155 du CWATUPE. Les exécutions forcées peuvent intervenir à tout moment au cours de l'année et les frais sont difficiles à prévoir. Les crédits d'engagement prévus en 2014 sont maintenus. Les crédits de liquidation intègrent 2014 et 2015.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	50	50				
Crédits 2015	50	50				
Totaux	**50**	**100**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 85.02. – Acquisitions par les pouvoirs locaux de parcelles dans le cadre du Plan Habitat permanent et de la mise en œuvre des ZACC – Avances récupérables
(Code SEC : 85.02.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :

  CWATUPE

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit permet d'aider les communes et les régies foncières qui souhaiteraient mener une politique foncière volontariste visant à augmenter l'offre de terrains à bâtir et d'immeubles sur leur territoire. Complémentairement au crédit prévu à l'article de base 63.04., il permet également d'assurer la cohérence de l'aménagement de l'ensemble d'une zone d'aménagement communal concerté, en assurant la maitrise du sol par la commune. Il est mentionné pour mémoire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

PROGRAMME 16.03 : RÉNOVATION URBAINE ET REVITALISATION URBAINE ET SITES À RÉAMÉNAGER

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	ce cl dp	R I E P	(En milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014	2015	2014	2015
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement	I	16	03	12.02.00	ce/cl	I	60	51	60	51
Etudes (CAW)	I	16	03	12.03.30	ce/cl	R	0	0	700	285
Etudes géomatiques	I	16	03	12.06.30	ce/cl	I	0	0	0	0
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	I	16	03	12.08.30	ce/cl	I	10	8	10	8
Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager (CAW)	I	16	03	31.01.32	ce/cl	R	125	106	300	255
Dotation SPAQUE dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux SAED à réhabiliter	I	16	03	31.02.22	ce/cl	P	0	0	0	0
Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager	I	16	03	43.01.22	ce/cl	R	873	742	2.000	1700
Subventions aux entreprises publiques en vue du réaménagement de sites à réaménager	II	16	03	51.03.11	ce/cl	I	0	0	551	468
Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager	II	16	03	51.04.11	ce/cl	I	0	0	0	0
Fonds organique : Fonds d'aménagement opérationnel (art. 183 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie / art D.V.11 du Code du développement territorial)	II	16	03	51.05.11	dp					
Solde au 1er janvier							1.949	2.115	2.038	2.145
Recettes de l'année en cours							100	100	100	100
Disponible pour l'année							2.049	2.215	2.138	2.245
Dépenses à charge du Fonds							100	100	100	100
Solde du fonds organique au 31 décembre							1.949	2.115	2.038	2.145
(supprimé) Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et la rénovation des sites d'activité économique désaffectés - Cofinancement régional dans le cadre des initiatives communautaires (CAW)	II	16	03	51.06.11	ce/cl	I, E	0	0	0	0
Subventions aux communes et aux régies foncières communales dans le cadre de la politique foncière régionale	II	16	03	63.05.21	ce/cl	I	0	0	0	0
Subventions en vue de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés - Cofinancement régional du programme opérationnel "Phasing out Objectif 1" (CAW)	II	16	03	63.08.21	ce/cl	I, E	0	0	0	0
Subventions en vue de l'assainissement et la rénovation de sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel Phasing Out - Objectif 1	II	16	03	63.12.00	ce/cl	I, E	0	0	0	0
Réceptacle des engagements relatifs au programme Objectif 2 et Phasing Out Objectif 2 - programmation 2000-2006	II	16	03	63.13.00	ce/cl	I, E	0	0	0	0
Subventions en vue du réaménagement des sites à réaménager –Cofinancement régional du programme opérationnel « Convergence » 2007-2013	II	16	03	63.16.00	ce/cl	I, E	0	0	106	142
Subventions en vue du réaménagement des sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel « Compétitivité	II	16	03	63.17.00	ce/cl	I, E	0	0	1.045	371

régionale et emploi » 2007-2013										
(Nouveau) Subventions en matière de sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axe 3	II	16	03	63.21.21	ce/cl	I, E				
Acquisitions par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriétés de la Région	II	16	03	71.01.32	ce/cl	I	551	100	290	150
Acquisitions par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale	II	16	03	71.02.32	ce/cl	I	0	0	0	0
Acquisitions et travaux de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (CAW)	II	16	03	71.03.12	ce/cl	I	0	0	0	0
Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriété de la Région – Cofinancement régional du programme opérationnel - Phasing Out Objectif 1	II	16	03	71.04.32	ce/cl	I, E	0	0	0	0
Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriété de la Région - Cofinancement régional du programme opérationnel « Objectif 2 et Phasing Out objectif 2 » - Programmation 2000-2006	II	16	03	71.06.32	ce/cl	I, E	0	0	0	0
(Supprimé) Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux d'assainissement et d'aménagement des bâtiments propriétés de la Région - Cofinancement régional du programme opérationnel Objectif 2 et phasing out Objectif 2 Programmation 2000 - 2006 (CAW)	II	16	03	71.07.32	ce/cl	I, E	0	0	0	0
Achats de biens meubles durables spécifiques au programme	II	16	03	74.06.00	ce/cl		47	46	50	46
Fonds organique : Fonds d'assainissement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	II	16	03	01.01.00	dp	I				
Solde au 1er janvier							915	915	915	915
Recettes de l'année en cours							100	2.600	100	2.600
Disponible pour l'année							1.015	3.515	1.015	3.515
Dépenses à charge du Fonds							100	2.600	100	2.600
Solde du fonds organique au 31 décembre							915	915	915	915
Provision pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager	II	16	03	01.02.00	ce/cl	I	0	0	0	0
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économiques désaffectés	II	16	03	01.03.00	ce/cl	I	1.463	7.080	1.463	7.080
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés non pollués (PAP-AW)	II	16	03	01.04.00	ce/cl	I	4.499	2.929	4.499	2.929
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés pollués (PAP-AW)	II	16	03	01.05.00	ce/cl	I	13.715	8.930	13.715	8.930
Interventions complémentaires par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPA en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines (CAW)	II	16	03	01.06.00	ce/cl	I	500	0	500	0
Intervention régionale en faveur de la Sowafi-	II	16	03	01.07.00	ce/cl	I	252	1.068	252	1.068

nal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager (Plan Marshall 2.Vert – Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.B)										
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert – Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.A)	II	16	03	01.08.00	ce/cl	I	305	1.293	305	1.293
TOTAUX							**22.600**	**25.053**	**26.046**	**27.476**
Dont fonds européens							**0**	**0**	**1.151**	**513**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
CE/CL – DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 : crédits d'engagement de l'exercice 2014 initial
CE 2015 : crédits d'engagement proposés pour 2015
CL 2014 : crédits de liquidation de l'exercice 2014 initial
CL 2015 : crédits de liquidation proposés pour 2015

Objectifs du programme

Ce programme budgétaire couvre les besoins de la Direction de l'Aménagement opérationnel en vue de lui permettre de mettre en œuvre la politique définie par le Gouvernement wallon concernant le réaménagement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ou encore, pour adopter la terminologie des programmes opérationnels européens : « les friches industrielles et urbaines ».

Les sites à réaménager et les sites de réhabilitation paysagère et environnementale régis, depuis le 1er juillet 2015, par les dispositions du livre V du Code du développement territorial (CoDT).

Commentaire par article de base

A.B. 12.02. – Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement

(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **51 milliers EUR**
  - liquidation : **51 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de documentation, publications, dépenses de relations publiques, organisation de colloques, séminaires et journées d'étude, participation aux colloques, séminaires et journées d'étude organisés par d'autres institutions, prestations de service spécifiques, achats de biens consommables spécifiques, précomptes immobiliers des S.R.P.E. (ex-S.I.R.), etc…

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	51	51				
Totaux	**51**	**51**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.03. – Etudes (CAW)
(Code SEC : 12.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **285 milliers EUR**

- Ce crédit a pour objet la réalisation d'études spécifiques au programme 16.03. Les crédits de liquidation sont destinés à liquider partiellement l'encours (actualisation de l'inventaire des sites à réaménager) et à payer une partie des engagements 2015, au prorata de la répartition entre les AB 51.03/63.03.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	950	285	665			
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**950**	**285**	**665**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.08. – Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice
(Code SEC : 12.08.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **8 milliers EUR**
  - liquidation : **8 milliers EUR**

- Destination du crédit : entièrement décrite dans son intitulé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	8	8				
Totaux	**8**	**8**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 31.01. – Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager (CAW)
(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
Décret budgétaire ;
Décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;
Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **106 milliers EUR**
  - liquidation : **255 milliers EUR**

- Cet article est actuellement destiné à servir à l'octroi de toutes subventions courantes au secteur privé dans le cadre d'actions concourant à la vulgarisation, à la médiatisation ou à la promotion (exemple : concours, expositions, colloques, voyages d'études, etc.) ou à l'analyse de la mise en œuvre des politiques menées dans le cadre du présent programme (études de faisabilité des projets de rénovation ou de réaménagement, etc.).

  Les crédits de liquidation sont destinés à la liquidation partielle de l'encours (Notamment celui résultant du fait que ce crédit était destiné à octroyer l'aide (5 % de l'emprunt contracté), prévu par la loi et organisé par l'A.E.R.W. du 14.12.1989, aux privés (personnes ou sociétés) qui rénovent un SAR. La Part de l'emprunt contracté par le privé et entrant en ligne de compte pour le calcul de l'aide est celle réellement affectée aux travaux d'assainissement (cf. articles 466 à 470 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)) du site considéré) et tiennent compte des plans de liquidation des visas en cours. Ils contribueront aussi au paiement des subventions relatives aux maîtrises d'ouvrage déléguées des SRPE et des dossiers engagés en 2008 sur la base de l'article 184, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.536	255	550	250	250	231
Crédits 2015	106	0	0	0	0	0
Totaux	**1.642**	**255**	**550**	**250**	**250**	**337**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 31.02. – Dotation SPAQUE dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués aux SAED à réhabiliter
(Code SEC : 31.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article budgétaire a été créée en vue de mettre en œuvre la décision du Gouvernement wallon concernant la convention de mission déléguée connexe entre la SPAQuE et la Région relative à l'élaboration des outils de mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économiques à réhabiliter (volet environnement).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1500	0	0	0	0	1.500
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	**1500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 43.01. – Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **742 milliers EUR**
  - liquidation : **1.700 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à toutes les subventions courantes au secteur public dans le cadre d'actions concourant à la promotion, (exemples : concours, expositions, colloques, formations spécifiques du personnel communal, etc.), à la vulgarisation, à la médiatisation ou à l'analyse de la mise en œuvre des politiques menées dans le cadre du présent programme, à l'examen de la problématique de l'état de la pollution ou de la non-pollution des sites mis en œuvre, …

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1286	1.286	0			
Crédits 2015	742	414	328			
Totaux	**2.028**	**1.700**	**328**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 51.03. – Subventions aux entreprises publiques en vue du réaménagement de sites à réaménager (CAW)
(Code SEC : 51.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine / ?.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **468 milliers EUR**

- Ce crédit permet à la Région d'aider financièrement les entreprises publiques comme prévu aux livres II et IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) / livre V + ? du Code du développement territorial (CoDT), en matière de réaménagement de sites à réaménager.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2.020	468	350	350	350	502
Crédits 2015	0					
Totaux	**2.020**	**468**	**350**	**350**	**350**	**502**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 51.04. – Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager
(Code SEC : 51.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

- Montant du crédit proposé

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer les subventions au secteur privé (personnes ou sociétés) qui s'inscrit dans les principes prescrits par l'article 184, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) / D.V.13, 3°, du Code du développement territorial (CoDT) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 51.05. - Fonds organique : Fonds d'aménagement opérationnel (art. 183 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie / D.V.11 du Code du développement territorial)
(Code SEC : 51.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), article 183 / Code du développement territorial (CoDT), article D.V.11.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **100 milliers EUR**
  - liquidation : **100 milliers EUR**

	Moyens d'action	**Moyens de paiement**
Disponible au 1er janvier :	**2.115 milliers EUR**	**2.145 milliers EUR**
Recettes de l'année en cours :	**100 milliers EUR**	**100 milliers EUR**
Disponible pour l'année :	**2.215 milliers EUR**	**2.245 milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds :	**100 milliers EUR**	**100 milliers EUR**

Disponible au 31 décembre :	**2.115 milliers EUR**	**2.145 milliers EUR**

- Les recettes et dépenses imputées sur ce fonds sont celles résultant de l'application du livre II du CWATUPE / livre V du CoDT. En pratique, les recettes sont constituées du produit de la vente de sites désaffectés assainis propriété de la Région, des loyers perçus pour l'occupation de tels sites par des entreprises privées et enfin par le remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, assainissement et réaménagement des sites à réaménager (ex- rénovation de sites d'activité économique désaffectés)), subventions qui n'auraient pu être intégralement justifiées. Quant aux dépenses, elles sont relatives à l'entretien des sites désaffectés propriété de la Région : dépenses d'entretien proprement dites (clôtures, nettoyages, élagages, …) et dépenses afférentes aux réparations relatives à ces bâtiments (toitures, menuiserie, vitrage, chauffage, électricité, …).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.06 - (supprimé) Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et la rénovation des sites d'activité économique désaffectés - Cofinancement régional dans le cadre des initiatives communautaires (CAW)
(Code SEC : 51.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement C.E. - FEDER Objectif 1 et Phasing out ;
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Destination du crédit : Ce crédit est destiné à financer les investissements prévus dans le cadre du Phasing out de l'Objectif 1 Hainaut.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.05. – Subventions aux communes et aux régies foncières communales dans le cadre de la politique foncière régionale
(Code SEC : 63.05.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les communes et les régies foncières qui souhaiteraient mener une politique foncière volontariste visant à augmenter l'offre de terrain à bâtir et d'immeubles sur leur territoire. L'administration n'a pas connaissance de projets susceptibles d'aboutir en 2015.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.08. – Subventions en vue de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés - Cofinancement régional du programme opérationnel "Phasing out Objectif 1" (CAW)
(Code SEC : 63.08.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement C.E. - FEDER Objectif 1 et Phasing out ;
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les communes et les régies foncières par l'octroi de subventions en vue de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés - Cofinancement régional du programme opérationnel "Phasing out Objectif 1".

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.12. – Subventions en vue de l'assainissement et la rénovation de sites à réaménager - Cofinancement régional du programme opérationnel « Phasing Out Objectif 1 »
(Code SEC : 63.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine / ?.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la part régionale des opérations cofinancées par le FEDER en matière de réaménagement de sites à réaménager (antérieurement : d'assainissement et de rénovation des sites d'activité économique désaffectés) dans le cadre du « Phasing Out – Objectif 1 ». Il n'y a plus d'engagement à faire dans le cadre de cette programmation. Encours à gérer le cas échéant (→ clôture de la programmation) : 3.042.749,43 euros.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.043	0	0	0	0	3.043
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	**3.043**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3.043**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.13. – Réceptacle des engagements relatifs au programme « Objectif 2 et Phasing Out Objectif 2 » – programmation 2000-2006
(Code SEC : 63.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine / ?.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au cofinancement (subventions) des opérations de réaménagement de sites à réaménager (antérieurement : d'assainissement et de rénovation de sites désaffectés) retenus dans le cadre de la programmation 2000-2006 de l'Objectif 2 et du Phasing out Objectif 2 – Meuse - Vesdre. Il n'y a plus d'engagement à faire dans le cadre de cette programmation. Encours à gérer le cas échéant (→ clôture de la programmation) : 315.758,75 euros.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	316	0	0	0	0	316
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	**316**	**0**	**0**	**0**	**0**	**316**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.16. – Subventions en vue du réaménagement des sites à réaménager - Cofinancement régional du programme opérationnel « Convergence » 2007-2013
(Code SEC : 63.16.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine / ?.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **142 milliers EUR**

- Destination du crédit : cet article de base est le réceptacle de la part régionale de subventions octroyées dans le cadre du programme opérationnel communautaire « Convergence ». Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 32. Pour 2015, aucun engagement n'est prévu dans les fiches-projets telles qu'actuellement approuvées par le Gouvernement wallon. En liquidation, il conviendra de payer les montants correspondants aux fiches-projets telles qu'actuellement approuvées par le Gouvernement wallon. Ces données sont fournies ci-après.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	852	142	710			
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**852**	**142**	**710**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.17. – Subventions en vue du réaménagement des sites à réaménager - Cofinancement régional du programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi » 2007-2013
(Code SEC : 63.17.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine / ?.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **371 milliers EUR**

- Destination du crédit : cet article de base est le réceptacle de la part régionale de subventions octroyées dans le cadre du programme opérationnel communautaire « Compétitivité régionale et emploi ». Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 32. Pour 2015, les engagements résultent des fiches-projets telles qu'actuellement approuvées par le Gouvernement wallon. En liquidation, il conviendra de payer les montants correspondants aux fiches-projets telles qu'actuellement approuvées par le Gouvernement wallon. Ces données sont fournies ci-après.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.385	371	3.014			
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**3.385**	**371**	**3.014**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 63.21. - (nouveau) Subventions en matière de sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axe 3
(Code SEC : 63.21.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE),
  Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Destination du crédit : cet article de base est le réceptacle de la part régionale de subventions octroyées dans le cadre du programme opérationnel communautaire « Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axe 3 ». Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 71.01. – Acquisitions par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriété de la Région
(Code SEC : 71.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine / ?.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **100 milliers EUR**
  - liquidation : **150 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au réaménagement de sites acquis suite aux procédures de ventes publiques (y compris l'acquisition). Sont prévus pour 2015 :

COMMUNE	PROJET	MONTANT (euros)
MONS	SAR/B86-B87 « N°26 et 25 des Produits »	6.000
LA LOUVIERE	SAE/LS80 « Cabay-Jouret »	12.000
LA LOUVIERE	SAR/CE134 « Saint-Patrice - Parc du Quinconce »	36.000
CHARLEROI	SIR/C44b « Mambourg - Siège n°2 »	12.000
Sites divers		34.000
TOTAL :		**100.000**

  Les crédits de liquidation sont destinés à la liquidation partielle de l'encours et d'une partie des engagements 2015.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	71	71	0			
Crédits 2015	100	79	21			
Totaux	**171**	**150**	**21**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 71.02. – Acquisitions par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale
(Code SEC : 71.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV/ Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ?.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Destination du crédit : entièrement décrite dans son intitulé. L'administration n'a pas de projet prévu pour 2015.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 71.03. – Acquisitions et travaux de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (CAW)
(Code SEC : 71.03.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV/ Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine / ?.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition au réaménagement des sites prioritaires déclarés d'intérêt régional par le Gouvernement. Aucun projet n'est à l'ordre du jour.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 71.04. – Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriétés de la Région – Cofinancement régional du programme opérationnel « Phasing Out Objectif 1 »
(Code SEC : 71.04.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine / ?.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à l'aménagement des SRPE (ex-SIR) : « Craibel » à Mons et « Le Quesnoy » à La Louvière. Le montant nécessaire sera transféré au fur et à mesure des besoins de la D.O. 32. Il n'y a plus d'engagement à faire dans le cadre de cette programmation. Encours à gérer le cas échéant (→ clôture de la programmation) : 165.000,00 euros.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	165	0	0	0	0	165
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	**165**	**0**	**0**	**0**	**0**	**165**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 71.06. – Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriétés de la Région – cofinancement régional du programme opérationnel « Objectif 2 et Phasing Out Objectif 2 » - Programmation 2000-2006
(Code SEC : 71.06.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine .

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Destination du crédit : Ce crédit était destiné à l'aménagement des sites appartenant à la Région : « NTM » à Flémalle et « EIB » à Dison. Le montant nécessaire sera transféré au fur et à mesure des besoins de la D.O. 32. Il n'y a plus d'engagement à faire dans le cadre de cette programmation. Encours à gérer le cas échéant (→ clôture de la programmation) : 78.747,01 euros.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	79	0	0	0	0	79
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	**79**	**0**	**0**	**0**	**0**	**79**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 71.07. – (Supprimé) Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux d'assainissement et d'aménagement des bâtiments propriétés de la Région - Cofinancement régional du programme opérationnel Objectif 2 et phasing out
(Code SEC : 71.07.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement C.E. - FEDER Objectif 1 et Phasing out ;
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les communes et les régies foncières par l'octroi de subventions en vue de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés - Cofinancement régional du programme opérationnel "Phasing out Objectif 1".

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.06. – Achats de biens meubles durables spécifiques au programme
(Code SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **46 milliers EUR**
  - liquidation : **46 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel durable spécifique, mobilier et matériel de dessin ou de photographie, matériel cartographique, armoires à classement de plans, titreuses, matériel de géomètre.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	46	46				
Totaux	**46**	**46**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 01.01 – Fonds organique : Fonds d'assainissement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **2.600 milliers EUR**
  - liquidation : **2.600 milliers EUR**

	Moyens d'action	**Moyens de paiement**
Disponible au 1er janvier :	**915 milliers EUR**	**915 milliers EUR**
Recettes de l'année en cours :	**2.600 milliers EUR**	**2.600 milliers EUR**
Disponible pour l'année :	**1.015 milliers EUR**	**1.015 milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**2.600 milliers EUR**	**2.600 milliers EUR**
Disponible au 31 décembre :	**915 milliers EUR**	**915 milliers EUR**

- Ce crédit est un mécanisme de financement destiné à dynamiser la politique de réaménagement des sites à réaménager (ex- d'assainissement des sites d'activité économique à réhabiliter). Suite à la décision du Gouvernement wallon relative à l'exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, il a été confirmé que le rendement de cette taxe sera affecté à la politique d'assainissement desdits sites. Ce crédit est donc destiné à couvrir les dépenses relatives à la politique de réaménagement des sites à réaménager (ex- d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter),

notamment les sites de réhabilitation paysagère et environnementale, telles que découlant de la mise en œuvre du Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie / Code du développement territorial ainsi que toutes autres dépenses relatives à des mesures visant le même objet.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.02. – Provision pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager
(Code SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article constitue l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour impulser la politique de réaménagement des sites à réaménager. Les montants sont ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au G.W. du 27/10/05).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 01.03. – Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés (PAP-AW)
(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **7.080 milliers EUR**
  - liquidation : **7.080 milliers EUR**

- Cet article constitue l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour impulser la politique de réaménagement des sites à réaménager (ex-sites d'activité économique désaffectés). Les montants sont ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au G.W. du 27/10/05).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	7.080	7.080				
Totaux	**7.080**	**7.080**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 01.04. – Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés non pollués (PAP-AW)
(Code SEC : 01.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **2.929 milliers EUR**
  - liquidation : **2.929 milliers EUR**

- Dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon, cet article constitue l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour amplifier la politique d'assainissement et de rénovation des sites d'activités économiques désaffectés non pollués (actuellement : sites à réaménager). Les montants sont ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au G.W. du 27/10/05).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	2.929	2.929				
Totaux	**2.929**	**2.929**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 01.05. – Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés pollués (PAP-AW)
(Code SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;
  Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **8.930 milliers EUR**
  - liquidation : **8.930 milliers EUR**

- Dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon, cet article constitue l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour amplifier la politique d'assainissement et de rénovation des sites d'activités économiques désaffectés pollués. Les montants sont ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au G.W. du 27/10/05).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	8.930	8.930				
Totaux	**8.930**	**8.930**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 01.06. – Interventions complémentaires par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPA en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines (CAW)
(Code SEC : 01.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livre II / Code du développement territorial (CoDT), Livre V ;
  Décret budgétaire ;
  Décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 (arrêté ministériel) ;
  Décision du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 (liste M.B. du 03.01.06 et décision de principe relative aux droits de tirage SOGEPA) ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre des sites d'intérêt régional et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la SOGEPA.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 01.07. – Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager (Plan Marshall 2.Vert – Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.B)
(Code SEC : 01.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **1.068 milliers EUR**
  - liquidation : **1.068 milliers EUR**

- Dans le cadre des actions du « Plan Marshall 2.Vert », cet article constitue le mécanisme de financement alternatif spécifiquement créé pour amplifier la politique de réaménagement des sites à réaménager non pollués. Les montants sont ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon dans la note du 15 septembre 2011, point « III Impact budgétaire » pour ce mécanisme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.068	1.068				
Totaux	**1.068**	**1.068**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 01.08. – Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert – Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.A)
(Code SEC : 01.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV / Code du développement territorial (CoDT), Livre V + ? ;
  Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon / référence à supprimer ;
  Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **1.293 milliers EUR**
  - liquidation : **1.293 milliers EUR**

- Dans le cadre des actions du « Plan Marshall 2.Vert », cet article constitue le mécanisme de financement alternatif spécifiquement créé pour amplifier la politique de réaménagement des sites à réaménager non pollués. Les montants sont ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon dans la note du 15 septembre 2011, point « III Impact budgétaire » pour ce mécanisme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.293	1.293				
Totaux	**1.293**	**1.293**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	ce cl dp	R I E P	(en milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014	2015	2014	2015
Initiatives en matière de développement durable	I	16	42	01.01.00	ce/cl		0	0	0	0
Mise en place d'une cellule d'avis « développement durable » - Marshall 2.Vert	I	16	42	01.04.00	ce/cl		200	0	200	0
Initiatives de toute nature en matière de développement durable	I	16	42	01.07.00	ce/cl		4.487	4.260	3.455	3.828
Congrès interdisciplinaire du développement durable	I	16	42	01.08.00	ce/cl		0	0	100	0
TOTAL							**4.687**	**4.260**	**3.755**	**3.828**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
CE/CL – DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 : crédits d'engagement de l'exercice 2014 initial
CE 2015 : crédits d'engagement proposés pour 2015
CL 2014 : crédits de liquidation de l'exercice 2014 initial
CL 2015 : crédits de liquidation proposés pour 2015

Objectifs du programme

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable, tel que cela est prévu au plan Marshall 2.Vert.

Commentaire par article de base

A.B. 01.01 - Initiatives en matière de Développement durable

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositif des dépenses du décret budgétaire, dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives en matière de développement durable.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01. 04 - Mise en place d'une cellule d'avis « développement durable » - Marshall 2.vert
(Code SEC : 01.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositif des dépenses du décret budgétaire, dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à financer la mise en place d'une cellule d'avis « développement durable » au sein du SPW dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B .01.07 - Initiatives de toute nature en matière de développement durable
(Code SEC : 01.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositif des dépenses du décret budgétaire, dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **4.260 milliers EUR**
  - liquidation : **3.828 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives en matière de développement durable. Il s'agit par ce crédit d'amplifier des politiques fonctionnelles qui s'inscrivent dans une logique de développement durable. Les actions soutenues s'articulent autour de thématiques comme : le renforcement du Département du Développement durable, le positionnement de la Wallonie sur la scène internationale en matière de développement durable, le soutien à des initiatives en lien avec la construction durable complémentairement aux actions de l'AEE, la promotion de la biodiversité dans et autour des bâtiments publics, la promotion du développement durable au sein du monde scientifique, etc. Les MA demandés visent à prévoir des moyens pour la mise en œuvre de la 2ème stratégie wallonne de développement durable qui devrait être adoptée dans un an après la mise en place du gouvernement. Les crédits proposés sont cependant limités à 85 % des crédits initiaux 204 en engagement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.834	2.200	1.634	0		
Crédits 2015	4.260	1.628	1.632	1000		
Totaux	**8.094**	**3.828**	**3.266**	**1000**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01. 08 - Congrès interdisciplinaire du développement durable
(Code SEC : 01.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire, dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'organisation d'un congrès interdisciplinaire du développement durable.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, action sociale et santé

PROGRAMME 17.12 – SANTÉ

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	ce cl dp	R I E P	(en milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014	2015	2014	2015
Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	I	17	12	12.04.11	ce/cl		131	111	131	111
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur privé	I	17	12	33.15.00	ce/cl		0	120	0	120
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur public	I	17	12	43.06.32	ce/cl		19	137	19	137
Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	I	17	12	74.02.22	ce/cl		0	0	0	0
TOTAL							**150**	**368**	**150**	**368**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
CE/CL – DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 : crédits d'engagement de l'exercice 2014 initial
CE 2015 : crédits d'engagement proposés pour 2015
CL 2014 : crédits de liquidation de l'exercice 2014 initial
CL 2015 : crédits de liquidation proposés pour 2015

Objectifs du programme

Les deux matières principales recouvertes par ce programme sont, d'une part, la santé, reprise au sens large du terme et, d'autre part, l'agrément et le financement des infrastructures d'accueil et d'hébergement.
Pour ce qui concerne la santé qui nous occupe spécifiquement dans ce cadre, les crédits repris sont destinés à intervenir dans le coût des services agréés dans le cadre de la santé mentale, des centres de télé-accueil, des associations de santé intégrée, des services de soins palliatifs, des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes ; complémentairement, ils permettent l'intervention de la Région dans le coût du traitement de maladies dites « sociales » (insuffisance rénale), de recherches et d'initiatives particulières menées dans le domaine de la santé, dans le cadre notamment des fonds européens, ainsi que d'actions en matière de santé environnementale, notamment le cellule permanente Environnement-Santé.

Commentaire par article de base

A.B. 12.04 – Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé
(Code SEC: 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **111 milliers EUR**
  - liquidation : **111 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses courantes de la Cellule permanente Environnement-Santé. Pour 2015, sont prévues, à titre indicatif, des dépenses réparties pour moitié chacune entre les allocations budgétaires 12.01 et 12.04 du programme :

  - Budget de fonctionnement ;
  - Réseau d'experts ;
  - Etudes diverses ;
  - Publications et communication ;
  - Portail environnement-santé ;
  - Campagnes de détection du radon.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	30	30	0			
Crédits 2015	111	81	30			
Totaux	**141**	**111**	**30**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.15 – Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – secteur privé
(Code SEC : 33.15.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire: décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **120 milliers EUR**
  - liquidation : **120 milliers EUR**

- Cet article est destiné à subventionner des organismes privés selon les sollicitations.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	120	120				
Totaux	**120**	**120**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 43.06 – Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – secteur public
(Code SEC : 43.06.32)

- Base légale, décrétale et réglementaire: décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **137 milliers EUR**
  - liquidation : **137 milliers EUR**

- Cet article est destiné à des subventions au WIV-ISP et à l'ISSeP réparties pour moitié chacune entre les allocations 43.06 et 43.05 du programme.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	19	19	0			
Crédits 2015	137	118	19			
Totaux	**156**	**137**	**19**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 74.02 – Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé
(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir pour moitié les frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

IV. Entreprises Régionales

IV.1 Office wallon des Déchets - OWD

I. RECETTES

Moyens budgétaires	Tit	Sec	Art	Lit.	En milliers EUR				
					2011	2012	2013	2014	2015
Section I. Opérations courantes									
Vente de services.	V	I	16.01	-	7	7	7	7	7
Produits divers.	V	I	16.02		694	100	100	100	200
Redevances pour les documents relatifs aux transferts	V	I	16.03		200	200	500	500	700
Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage	V	I	16.04		0	0	0	0	0
Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines »	V	I	16.05		750	500	500	500	450
Recettes co-incinération marché d'intérêt général	V	I	16.06		350	300	300	300	2.756
Recettes Fost+ métaux	V	I	16.07		0	700	700	700	700
Prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets.	V	I	06.01		56.420	40.118	25.232	26.855	16.753
Dotation de la Région wallonne pour risques et charges à l'égard de tiers.	V	I	06.02		0	0	0	0	0
Intérêts des fonds placés.	V	I	06.03	01	0	0	0	0	0
Prélèvement sur le fonds d'amortissement.	V	I	06.03	02	0	0	0	0	0
Prélèvement sur le fonds pour risques et charges à l'égard de tiers	V	I	06.03	03	0	0	0	0	0
Dotation spéciale de la Région wallonne pour la gestion des déchets animaux	V	I	06.04		2.822	2.822	2.822	2.822	2.822
Totaux pour la section I					***44.747***	***29.661***	***31.784***	***24.388***	
Section II. Opérations de capital									
Produit des emprunts.	V	II	96.01						
Dotation de la Région wallonne.	V	II	08.04		0	0	10.000	0	15.000
Recettes diverses patrimoniales.	V	II	08.05						
Prélèvement sur le fonds de renouvellement.	V	II	08.06						
Prélèvement sur le fonds de réserve.	V	II	08.07						
Totaux pour la section II						0	10.000	0	***15.000***
TOTAL pour les recettes					**61.243**	**44.747**	**40.161**	**31.784**	**39.388**

Légende :

Titre V = Office wallon des déchets
Sect : I = recettes fiscales ; II = recettes de capital
2011-2013 : recettes imputées aux exercices de références
2014 : recettes prévues au budget 2014
2015: recettes revues en fonction de précisions

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 16.01 - Ventes de services
(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : AERW du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.
- Montant du crédit évalué : **7 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux redevances versées par les sociétés qui introduisent une demande d'agrément en qualité de collecteurs de déchets dangereux.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.02 - Produits divers
(Code SEC : 16.11)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit évalué **:** **200 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux recettes diverses perçues sur le compte de l'OWD et non visées par une autre allocation de base. Il s'agit, entre autres, de recettes perçues lors de contentieux gagnés, versées dans le cadre de l'accord de branche (dans le cadre de l'obligation de reprise des déchets photographiques) ou remboursées pour diverses raisons (trop perçus par exemple).
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.03 Redevances pour les documents relatifs aux transferts
(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : A.G.W. du 05 juillet 2007 concernant les transferts de déchets.
- Montant du crédit évalué **:** **700 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux redevances versées par les demandeurs de documents de suivi relatifs aux déchets transfrontaliers. La prévision est établie sur la base des recettes effectives de 2012 et 2013.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.04 - Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage.
(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué **:** **0 millier EUR**
- Justification : Un compte spécifique avait été créé sur le budget des recettes de l'OWD de manière à garantir le maximum de traçabilité et de transparence en lien avec la Décision 17/11/2010 de la Commission sur le régime d'aides d'Etat cadavres impliquant la récupération des aides 2004-2011. Aucune recette n'est à prévoir sur le présent article.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.05 - Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines »
(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **450 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte à l'intervention conventionnelle des intercommunales dans le coût de fonctionnement du réseau de mesure des dioxines des incinérateurs, par un mécanisme de remboursement

d'une avance récupérable versée à l'ISSeP. La recette prévue ici est relative aux prestations effectuées en 2014.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.06 - Recettes co-incinération marché d'intérêt général
(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 34.
- Montant du crédit évalué : **2.756 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux recettes perçues par l'OWD dans le cadre de l'exonération de la taxe sur la co-incinération des déchets dangereux lorsque le redevable a conclu au préalable une charte de gestion durable des déchets en Région wallonne. La charte constitue un engagement du redevable de supporter une charge économique équivalente au paiement de la taxe par le biais de la réalisation effective de prestations d'intérêt général de co-incinération au bénéfice de certains opérateurs publics.

  Une nouvelle charte de gestion durable a été signée par la Région wallonne et 2 acteurs économiques. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 2013 pour une durée de 4 ans.

  Ces recettes comprennent les sommes versées par les institutions publiques en compensation des quantités de déchets effectivement traitées par les installations de co-incinération. Ces sommes sont dues après approbation du rapport annuel de l'Office par le Gouvernement. La prévision est établie sur la base des recettes calculées pour 2011, 2012 et 2013 et présentées dans le rapport annuel d'évaluation des chartes de gestion durable des déchets de l'Office.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.07 - Recettes Fost+ métaux
(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décision de la Commission interrégionale de l'Emballage du 18 décembre 2008 concernant l'agrément de l'asbl Fost plus en qualité d'organisme pour les déchets d'emballage, article 13 § 2.
- Montant du crédit évalué **:** **700 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux recettes annuelles versées par FOST+ pour le traitement des métaux.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 06.01 - Prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets
(Code SEC : 46.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

– Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
– Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes ;
– Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1993 relatif au paiement par acomptes mensuels de la taxe sur les déchets non ménagers à charge de l'exploitant autorisé, arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 établissant les modalités de déclaration à la taxe sur les déchets et arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 ;
– Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets ;
– Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

– Arrêté ministériel 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

- Montant du crédit évalué : **16.753 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux recettes provenant de la perception des taxes sur les déchets, ces recettes ayant transité par le Fonds susvisé (art. 01.01.13 de la DO15 du budget général des dépenses du S.P.W.).
- Perception trésorerie : réglementée par les dispositions légales et réglementaires visées plus haut.

Art. 06.04 - Dotation spéciale de la Région wallonne pour la gestion des déchets animaux.
(Code SEC : 46.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décisions du Gouvernement wallon des 19 juin et 20 décembre 2001.
- Montant du crédit évalué : **2.822 milliers EUR**
- Justification : La couverture de ce montant fait l'objet d'un financement spécifique par le Gouvernement wallon en application des décisions des 19 juin et 20 décembre 2001 (Arrêté ministériel de subvention au bénéfice de l'OWD pour le ou les collecteurs agréés prenant en charge les animaux trouvés morts au sein des exploitations agricoles sises en Région wallonne).
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 08.04 - Dotation de la Région wallonne
(Code SEC : 66.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

– Décret déchet du 26 juin 1996, art. 38 ;
– Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes.

- Montant du crédit évalué : **15.000 milliers EUR**
- Justification : Ce montant correspond à l'intervention de la Région pour une partie des dépenses de l'Office.

  Art. 38. Les recettes de l'Office sont :
  1° le produit des taxes et redevances qui lui est versé par le fonds pour la gestion des déchets visé à l'article 1er, § 2, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne;
  2° un fonds initial de roulement dont le montant et les modalités de mise à disposition sont fixés par le Gouvernement;
  3° les emprunts que le Gouvernement aura été autorisé à contracter par un décret en vue de couvrir les besoins de l'Office;
  4° les recettes et bénéfices provenant des activités de l'Office;
  5° une dotation à charge du budget régional.

- Perception trésorerie : non réglementée.

II. DEPENSES

Introduction

En matière de déchets, le Gouvernement wallon a déterminé, lors de sa séance du 30 mars 2006, les contours d'une réorientation stratégique de la politique régionale en renforçant, d'une part, la hiérarchie des modes de gestion des déchets avec comme axe prioritaire la prévention des déchets et en s'appuyant, d'autre part, sur les principes du pollueur-payeur.

La hiérarchisation des modes de traitement a été traduite dans le décret fiscal du 22 mars 2007 par des incitants fiscaux différenciés selon les traitements : taxes plus élevées pour la mise en CET, plus faibles pour l'incinération et encore plus faibles pour la co-incinération de déchets dangereux (mécanisme de charte).

La recherche des meilleures filières de recyclage et de gestion avec la mise en œuvre de l'obligation de reprise de certains déchets, la priorité sur la sensibilisation, la prévention, le tri, les collectes sélectives et le recyclage des déchets sont autant d'actions aujourd'hui pleinement menées.

Missions de l'Office wallon des Déchets : (décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, articles 36 et 37).

Art. 36. Outre les missions à caractère strictement administratif, l'Office est chargé de la réalisation des missions suivantes :
1° la création et la gestion de la banque de données des déchets en Wallonie ;
2° l'instruction des enregistrements et agréments relatifs aux opérations de gestion des déchets ainsi que des plans de réhabilitation ;
3° l'instruction des dossiers de subsidiation ;
4° la gestion des dossiers de sûretés ;
5° le contrôle de l'exécution de la planification des centres d'enfouissement technique visée à l'article 24, § 2, et, le cas échéant, la formulation au Gouvernement d'avis autorisant la SPAQuE de se substituer aux associations de communes et communes dans l'exploitation des centres d'enfouissement technique conformément à l'article 20, § 3 ;
6° le contrôle de l'application des taxes sur les déchets ;
7° l'étude et la participation à des études visant à la prévention et à l'élimination des déchets dans une perspective de protection de l'environnement ;
8° la conclusion de conventions avec des tiers pour l'accomplissement matériel de ses missions. En cas de nécessité, il peut demander au Gouvernement de requérir l'aide nécessaire auprès des institutions spécialisées ;
9° l'établissement d'un rapport annuel circonstancié relatant l'état d'avancement du ou des plans de gestion des déchets tels que prévus à l'article 24, § 1er, du présent décret et faisant part au Gouvernement des mesures qu'il propose en fonction des éléments de ce rapport ;
10° la gestion des demandes d'indemnisation visées à l'article 44 ;
11° le financement et la gestion des prises de participations visées à l'article 27, 3° ;
12° le suivi de la gestion des obligations de reprise en ce compris leur contrôle
Art. 37. Le Gouvernement peut confier à l'Office d'autres missions en vue de la mise en ouvre du présent décret.

Par ailleurs, les services de l'Office wallon des déchets sont également chargés du développement et de l'implémentation de la politique de protection et d'assainissement des sols, en application des dispositions du décret du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols.

L'affectation du produit de la taxe sur les déchets est décrite à l'article 44 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Moyens budgétaires	Tit.	Sec.	A.B.	*En milliers EUR*			
				CE		CL	
				2014	2015	2014	2015
Remboursement des rémunérations et allocations du personnel.	V	I	11.03	0	0	0	0
Etudes, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles pour la réalisation des missions de l'entreprise régionale y compris les études et action de sensibilisation en matière de gestion des déchets.	V	I	12.01	1.230	1.230	700	1.230
Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets.	V	I	12.03	565	741	200	741
Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	V	I	12.04	8.655	12.515	11.500	12.515
Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets (crédits non limitatifs).	V	I	12.07	400	650	378	850
(modifié) Frais de contentieux relatif à la taxation et de perception de la taxe sur les déchets ménagers (crédits non limitatifs).	V	I	12.08	10	10	10	10
Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	V	I	30.01	901	871	665	900
Subventions pour la réalisation des études indicatives en matière de stations-services.	V	I	30.02	10	10	10	10
Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets.	V	I	30.03	70	80	75	80
Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage.	V	I	32.02	322	331	322	331
Frais de fonctionnement de la Commission de Recours (art.71 du décret relatif à la gestion des sols).	V	I	32.04	0	0	0	0
Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers.	V	I	43.01	5.500	5.500	5.500	5.500
(nouveau) Subvention aux intercommunales dans le cadre de l'appel à projets de collecte sélective innovante	V	I	43.02	0	0	20	0
Subvention à l'ISSEP.	V	I	43.03	1.424	1.424	1.424	1.424
Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication.	V	I	43.04	2.700	2.700	2.700	2.700
Subventions octroyées conformément à l'art.76 du décret relatif à la gestion des sols.	V	I	43.05	0	0	0	0
Mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets.	V	II	60.01	200	1.500	200	1.500
Remboursement des annuités des emprunts contractés par les intercommunales pour la mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets.	V	II	60.02	8.050	11.547	8.050	11.547
Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport, pour la gestion informatisée des déchets.	V	II	74.06	30	50	30	50
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	V	II	81.01	0	0	0	0
TOTAL				**30.467**	**39.159**	**31.784**	**39.388**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit V : entreprises régionales
Section : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
A.B. : article budgétaire
CE = crédit d'engagement de l'exercice de l'année citée
CL = crédit de liquidation de l'exercice de l'année citée

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.03 - Remboursement des rémunérations et allocations du personnel
(Code SEC : 11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses encourues par le Secrétariat général (fonction publique) pour l'engagement de personnel contractuel mis à la disposition de l'Office wallon des déchets. Compte tenu des décisions prises par le Gouvernement wallon, ce montant sera liquidé via un transfert de la dotation de la Région wallonne à la fonction publique sans incidence sur les dépenses de l'OWD. En effet, un transfert du fonds pour la gestion des déchets ou du compte de l'OWD vers la fonction publique n'est pas légal.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations					
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.01 - Études, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles pour la réalisation des missions de l'entreprise régionale, y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, article 44 § 2.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.230 milliers EUR**
  - ordonnancement : **1.230 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses nécessitée par la réalisation de diverses études en matière de gestion des déchets ainsi que de protection et d'assainissement des sols, en ce compris la finalisation et l'exécution du Plan wallon des Déchets (PWDH-2020, obligation communautaire), de même que le développement de la politique des déchets et des sols.
- Décomposition de la dépense :

en milliers EUR
SOLS (A. DAS – B. DPS)
B2. Mise en œuvre d'un observatoire du coût des études réalisées et des projets d'assainissement dans le cadre du décret sol; évaluation des coûts d'investigations et d'assainissement des sites de la BDES.
B5. Appel à projet Snowman
B8. CAPASOL 5: Poursuite des missions du développement d'outils pour la gestion des sols
B10. CHST: Mission complémentaire pour alimenter l'inventaire historique des sites potentiellement pollués et préparer la procédure de validation des inventaires
A3. GREO / GREC: Elaboration d'un guide de référence pour l'étude d'orientation et de caractérisation des pollutions qui trouvent leur origine dans les réservoirs à mazout domestiques (indispensable si l'accord PREMAZ est adopté)
A4. GRER-ESRN: Evolution et consolidation de l'approche simplifiée d'évaluation des risques pour les eaux souterraines
A5. GRER-EDR: Mise en œuvre du plan d'amélioration du GRER en vue d'obtenir une méthode d'ER

pour la santé humaine harmonisée entre les 3 régions (S-Risk)
DECHETS (C. DIGD, D. DPD, E. DIE)
Etudes en cours
C1. OWD 23 : Réalisation d'une étude sur l'analyse financière et statistique des coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers
C2. OWD 24 : Analyse statistique du gaspillage alimentaire sur toute la filière de production et de consommation (cf projet de programme de prévention des DMA-P 2.1 et 2.2 et demande conjointe de l'OCDE et d'EUROSTAT)
C5. OWD 27 : Suivi du programme de prévention des DMA et du plan de gestion des DM : stratégie de mise en place des indicateurs et de suivi des programmes
C6. OWD 28 : Analyse de composition des déchets encombrants (PWDH2022)
D1. RECYDATA (monitoring des quantités de déchets industriels générés en Wallonie - détermination des chiffres 2014)
C7 et D3. Mission d'assistance pour la rédaction du PWD
D4. Rapport d'Incidences Environnementales - Déchets industriels
D5. Analyse des impacts économiques du projet de PWD, volet DI

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2.666	1.000	1.000	666		
Crédits 2015	1.230	230	500	500		
Totaux	**3.896**	**1.230**	**1.500**	**1.166**		

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.03 - Études, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, article 44 § 2.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **841 milliers EUR**
  - ordonnancement : **841 milliers EUR**

- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation d'études, de fournitures de biens et de prestations intellectuelles pour la réalisation des missions de l'entreprise régionale.

- Décomposition de la dépense :

SOLS (A. DAS – B. DPS)
A1 – B1. Organisation de journées, ateliers ou colloques thématiques avec les experts scientifiques concernés
B2. Participation au réseau SNOWMAN – frais de fonctionnement
B3. Common Forum : frais de fonctionnement et organisation en Wallonie
B4. Frais de fonctionnement des comités de suivi CWBP – code wallon de bonnes pratiques - /CWEA – compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse / et groupes de travail
C. DECHETS
C1. Enquête publique dans le cadre du PWDH2020 (en fonction de la volonté politique – prise en charge partielle par la CREA)
D. GENERALITES TRANSVERSALES
C1. Assistance juridique et expertise
C2. Frais de formation et de participation à des colloques spécialisés
C3. Frais d'acquisition et d'entretien du petit matériel, d'équipements périssables,…
C4. Représentation dans les colloques internationaux
C5. Relations publiques
Total

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	546	546	0			
Crédits 2015	851	295	546			
Totaux	**1387**	**841**	**546**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.04 - Valorisation des déchets ménagers et non ménagers
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, article 44 § 2.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **12.515 milliers EUR**
  - ordonnancement : **12.515 milliers EUR**
- Justification : Cet article vise les dépenses se rapportant à la collecte et le traitement des cadavres d'animaux à hauteur de 7.500 milliers EUR. Le montant total est basé sur une moyenne de 625.000 euros par facture mensuelle. Les 5.000 milliers EUR en ordonnancement correspondent au montant à liquider dans le cadre du marché de la collecte et du traitement des déchets spéciaux des ménages. Le marché de la collecte et du traitement des déchets spéciaux des ménages court jusqu'au 31 décembre 2015. Celui-ci peut être prolongé pour une durée de maximum trois ans révisable annuellement, au plus tard pour le 31 décembre 2015, dans l'hypothèse où le régime actuel est maintenu. D'autres pistes sont envisageables comme la prise en charge des coûts par les intercommunales directement ou la mise en place d'un régime d'obligation de reprise. Le solde prévu de 15 milliers EUR constitue une réserve de sécurité en cas de problèmes ponctuels (Ex. : contamination par les PCBs rencontrés dans le cadre de la convention environnementale relative aux huiles minérales).
- Décomposition de la dépense :

En milliers EUR	**Eng. 2015**	**Ord. 2015**
Collecte et traitement des cadavres d'animaux	7.500	7.500
Collecte et traitement des déchets spéciaux des ménages	5.000	5.000
Réserve de sécurité dans le cadre de la collecte et traitement des huiles minérales	15	15
Total	**12.515**	**12.515**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	8.642	8.642	0			
Crédits 2015	12.515	3.873	8.642			
Totaux	**21.157**	**12.515**	**8.642**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.07 - Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets (crédits non limitatifs)
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement ,au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 10°, 11° et 14°.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **650 milliers EUR**
  - ordonnancement : **850 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses consécutives à la réalisation des missions de gestion visées ci-dessous.

- Décomposition de la dépense :

	Eng.
DÉPENSES RÉCURRENTES	
Entretien du parc informatique existant : - le mini-ordinateur ainsi que ses périphériques - les micro-ordinateurs et les imprimantes - les licences Oracle	100
Nouveaux projets et maintenance évolutive des applications existantes	525
Consommables	25
TOTAL	**650**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2.789	800	850	1.139		
Crédits 2015	650	50	600	0		
Totaux	**3.439**	**850**	**1.450**	**1.139**		

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.08 - (modifié) Frais de contentieux relatif à la taxation et perception de la taxe sur les déchets ménagers (crédits non limitatifs)
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **10 milliers EUR**
  - ordonnancement : **10 milliers EUR**

- Justification : Cet article vise à prévoir le contentieux relatif à la taxation des déchets et les frais de recouvrement de l'ancienne taxe des déchets ménagers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	10	10				
Totaux	**10**	**10**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 30.01 - Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  – Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3 ;
  – Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 du 11 décembre 2013, article 44 ;
  – Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **871 milliers EUR**

- ordonnancement : **900 milliers EUR**

- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses provenant des mesures de soutien aux actions des associations qui œuvrent sur le terrain pour défendre et promouvoir la réutilisation et le recyclage des déchets et contribuer à la diminution des quantités produites pour certaines catégories de ceux-ci.

- Décomposition de la dépense :

en milliers EUR		Eng
1.	Ressources asbl (convention cadre)	293
2.	Subsides aux entreprises économies sociales agrées (AGW du 03/06/2009)	500
3.	Reconduction de la subvention de la cellule volante environnement de la CCW (Confédération Construction Wallonne) en matière de déchets industriels issus du secteur	78
Total		**871**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	797	797	0			
Crédits 2015	871	103	769			
Totaux	**1.668**	**900**	**769**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 30.02 - Subventions pour la réalisation des études indicatives en matière de stations-services
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **10 milliers EUR**
  - ordonnancement : **10 milliers EUR**

- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses relatives aux subventions accordées dans le cadre de la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service non polluée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	10	10				
Totaux	**10**	**10**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 30.03 - Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3;
  - Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 du 11 décembre 2013, article 44.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **80 milliers EUR**
  - ordonnancement : **80 milliers EUR**

- Justification : Cet article se rapporte à diverses missions d'étude et de coordination en matière de prévention suivant la décision du Gouvernement du 30 mars 2006.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	295	80	165			
Crédits 2015	80	0	80			
Totaux	**375**	**80**	**245**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 32.02 - Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission Interrégionale de l'emballage
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **331 milliers EUR**
  - ordonnancement : **331 milliers EUR**
- Justification : La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages. L'organe de décision de la CIE a approuvé la proposition budgétaire pour l'année 2015 le 13 mars 2014 et la part de la Région wallonne s'élève à 323.347,50 EUR. Vu le transfert de compétence de la matière transit des déchets à la CIE au 1er janvier 2015, une majoration de 7.000 EUR est prévue pour la participation de la Région wallonne aux frais de fonctionnement de la CIE liée à cette nouvelle compétence.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	331	331				
Totaux	**331**	**331**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 32.04 - Frais de fonctionnement de la commission de recours
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, article 71.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**
- Justification : Cette commission n'existe pas encore et sera probablement revue au niveau des modifications du décret sol.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 43.01 - Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés aux PAC.
- Montant du crédit proposé **:**
  - engagement : **5.500 milliers EUR**
  - ordonnancement : **5.500 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses relatives au versement des allocations pour les agents APE affectés à la gestion des parcs à conteneurs – déclaration de créance du FOREM relatives aux dépenses de l'année 2011 ainsi que la déclaration de créance de la communauté germanophone relatives aux dépenses 2013.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	5.500	5.500				
Totaux	**5.500**	**5.500**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 43.02 - Subvention aux intercommunales dans le cadre de l'appel à projets de collecte sélective innovante
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 1°, 4° et 7° ;
  - Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 du 11 décembre 2013, article 44.
- Montant du crédit proposé **:**
  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**
- Justification : Cet article se rapporte à la subvention octroyée aux intercommunales dans le cadre de l'appel à projets de collecte sélective innovante des déchets ménagers et assimilés. Un appel à projets visant à encourager les opérateurs de gestion des déchets à proposer des projets novateurs et reproductibles en matière de collecte sélective sur le territoire de la Région Wallonne a été lancé en juin 2012.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 43.03 - Subvention à l'ISSEP
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.424 milliers EUR**
  - ordonnancement : **1.424 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation d'études et d'analyses de dossiers en matière de sols (assainissement) et de déchets
- Décomposition de la dépense :

Gestion de réseau de surveillance de la qualité de l'environnement – réseau dioxines (L'administration demande la suppression de cette convention étant donné le très faible nombre de dépassements et en regard du coût élevé des analyses)
Mission du laboratoire de référence – pour les sols (DPS) (fiche ISSEP n° 15/DSD/SS/xxx) – élaboration de nouvelles normes et de nouvelles méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour le volet sol (notamment les sols contenant de l'amiante), matières organiques et minérales – fonctionnement du comité de suivi CWEA – mise en œuvre des mesures réglementaires et suivi et contrôle des agréments pour les experts et les laboratoires – missions spécifiques et mise à jour du compendium des méthodes de prélèvement et d'analyse (CWEA) et élaboration de nouvelles normes et de nouvelles méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour les matières gérées par l'Office – appui à la mise en œuvre et à l'amélioration de la politique de gestion des pollutions qui trouvent leur origine dans les citernes à mazout de chauffage – formation des laboratoires agréés et des experts agréés – optimisation de la transmission des données par voie informatique
Mission de l'Institut scientifique et technique de référence pour les sols (DAS) (fiche ISSEP n° 15-DSD-SS-21C53) – appui scientifique et technique pour l'instruction des dossiers relatifs à la pollution du sol et la gestion des matières organiques et minérales (demande d'avis, dossiers de réhabilitation, des dossiers stations-service, de dossiers décret sols (EO, ER, EC, PA, art. 8, art. 92bis, station-service, SAR,...); – mission d'appui pour la mise à jour du CWBP, l'élaboration de nouveaux chapitres ou guides du CWBP, dispense de formations et participation au Comité de suivi du CWBP; – fourniture des données pour l'alimentation des banques de données sols suivant les modalités définies par l'administration
Mission de l'Institut scientifique et technique de référence pour les sols (DPS) – Appui scientifique et technique pour l'instruction des dossiers boues de dragage et de curage et l'élaboration d'outils et de guides spécifiques (fiche en cours de réalisation) – Formation des experts (volet formation et évaluation des experts agréés) (fiche en cours de réalisation) – Subvention pour la gestion des produits de dragage et de curage et la formulation de pistes d'amélioration (fiche ISSEP n°15-DSD-RN-xxx) – Appui scientifique et technique au contrôle de la qualité du travail des experts – contrôle de la qualité des études et projets – contrôle sur le terrain (fiche n°15-DSD-RN-xxx) – Subvention pour une mission d'appui pour la mise en œuvre d'une gestion globale et cohérente des réservoirs de mazout (fiche ISSEP n° 15-DGO3.RN)
Amélioration des outils de gestion des risques (fiche ISSP n° 15-DSD-RN-xxx) – Module ESR – Module EDR – Harmonisation GRER – guide de référence pour les études de risques - et EIE – études d'incidence sur l'environnement – Mise à jour des normes

Mission du laboratoire de référence - pour les déchets (fiche n° 15/DSD/SS/xxx) –
auparavant sur le budget de la DGO3
En date du 27 mai 1999, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur le fait de développer une mission permanente dont les missions sont les suivantes :

- 1° élaborer, de tenir à jour et de diffuser un manuel de méthodes de référence;
- 2° réaliser un audit et de soumettre les laboratoires sollicitant leur agrément à une enquête technique;
- 3° 'évaluer la qualité du travail des laboratoires agréés par la Région wallonne par des tests d'intercomparaison;
- 4° tester les conditions de mise en œuvre des méthodes analytiques;
- 5° 'élaborer et mettre à jour une base de données de la composition d'échantillons les plus courants;
- 6° apporter un support technique aux laboratoires agréés par la Région wallonne dans la mise en œuvre des méthodes de références ainsi que d'un système d'assurance qualité;
- 7° participer aux groupes de travail nationaux ou internationaux relatifs aux méthodes et techniques de prélèvements, de mesures in situ et d'analyses;
- 8° développer, d'améliorer et de tester les méthodes de prélèvements, de mesure in situ et d'analyse;
- 9° apporter un support technique à l'administration;
- 10° 'exécuter les missions pour compte de l'administration en rapport avec celle de laboratoire de référence.

L'institut assume la mission de laboratoire de référence en prélèvements, mesures in situ et analyses environnementales.
Il veille à la qualité des prestations ainsi que des services rendus par les laboratoires dans les domaines de l'air, de l'eau, et des déchets.

ISO 17043 (budget DGO3 – fiche n° 15/DGO3-DSD/ ??/xxx – 271.050 euros)
Afin de développer la compétence de l'ISSeP à organiser des essais interlaboratoire reconnus par les organismes d'accréditation, l'Institut a demandé à obtenir l'accréditation ISO 17043, qui permettrait de valider dans le système qualité des laboratoires le fait que la préparation des échantillons et le traitement des données ont été effectués de façon à garantir l'homogénéité des échantillons.

TEST D'INTERCOMPARAISON ENTRE LABORATOIRES

Le budget prévu à l'art. 41.06 (DGO3) : ISO 17043 prévoit l'organisation d'essais interlaboratoires dans les domaines des déchets, mais aussi dans ceux de l'analyse de l'eau. De plus, cette mission est temporaire, et devrait logiquement disparaître en 2015 ou maximum en 2016.
Hors, les comparaisons obtenues jusqu'à présent sur les matrices déchets démontrent que les laboratoires fournissent des résultats parfois très disparates concernant certains contaminants. Rappelons que toutes les décisions administratives ou judiciaires sont basées sur ces résultats.
Il paraît dès lors très important de développer ces essais, afin de pouvoir mettre l'accent sur les analyses sensibles ; et de permettre aux laboratoires de se rendre compte de ces disparités afin qu'ils puissent travailler à les limiter.

Etat de l'art de la gestion durable des CET (volet supplémentaire pour « suivi à la post-gestion » à la convention CET entre l'ISSEP et le DPC financée par le DSD) (fiche réalisée)

Total budget ISSEP

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.424	1.424				
Totaux	**1.424**	**1.424**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 43.04 - Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 1°, 4° et 7° ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **2.700 milliers EUR**
  - ordonnancement : **2.700 milliers EUR**

- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses résultant des actions de prévention et des collectes sélectives mises en place par les communes réalisées en 2013.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	2.700	2.700				
Totaux	**2.700**	**2.700**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 43.05 - Subventions octroyées conformément à l'art 76 du décret relatif à la gestion des sols
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, article 76.

- Montant du crédit proposé **:**

  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Justification : Le mécanisme de subvention prévu à l'article 76 du décret sols n'est pas encore opérationnel et le principe sera probablement revu au niveau des modifications du décret relatif à la gestion des sols. Aucune subvention n'est octroyée actuellement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 60.01 - Mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets
(Code SEC : 51.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  – Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 2°, 3° ;
  – Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 du 11 décembre 2013, article 44 ;
  – Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **1.500 milliers EUR**
  - ordonnancement : **1.500 milliers EUR**

- Justification : Cet article se rapporte au financement en une seule tranche des travaux d'investissement de moins de 250 milliers euros (voir tableau à l'AB 60.02).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.500	1.500				
Totaux	**1.500**	**1.500**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 60.02 - Subventions pour le remboursement des annuités des emprunts contractés par les intercommunales pour la mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets
(Code SEC : 51.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 2°, 3° ;
  - Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 du 11 décembre 2013, article 44 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **11.547 milliers EUR**
  - ordonnancement : **11.547 milliers EUR**
- Justification : Ce crédit est destiné au financement des travaux d'investissement réalisés par les différentes intercommunales de gestion des déchets pour les grosses infrastructures de traitement, les aménagements d'infrastructures de gestion, en ce compris les extensions de parcs à conteneurs. Les montants de crédits sont proposés en partant du principe qu'aucun ajustement budgétaire n'est voté en 2014.

  Ce crédit se base également sur la décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 actualisant la décision du 30 mars 2006 adoptant un plan d'investissement en matière d'infrastructures de gestion des déchets et sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007.

IC	Type de projet	Nom Projet	Annuités prévues en 2015 tenant compte d'un taux d'intérêt plafonné à 2%
BEPN	ST	SIGD Floreffe	484 399
INTRADEL	INC	UVE (Unité valorisation énergétique)	4 855 708
INTRADEL	PAC	RPAC lot 1	230 781
INTRADEL	PAC	RPAC lot 2	471 373
INTRADEL	PAC	RPAC lot 3	398 530
IPALLE	INC	Lot 2 - Four 6	860 576
IPALLE	INC	Lot 3 - Traitement de fumée 4	442 957
IPALLE	INC	Four 7 et aménagements de sites	863 039
IBW	PAC	Centre de tri/transfert Enc/OMB Mt St Guibert	817 686
IBW	PAC	4 parcs de l'EST	555 566
ICDI	INC	Réhabilitation ligne 2	1 333 849
AIVE	BIO	Biométhanisation - Marché principal	503 780
Total liquidations supérieures à 200 000€			11 818 242 €
Total des Liquidation à imputer sur l'article 60.01			**1 500 000 €**
Total des Liquidation à imputer sur l'article 60.02			**11 547 000 €**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	11.547	11.547				
Totaux	**11.547**	**11.547**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 74.06 - Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport, pour la gestion informatisée des déchets
(Code SEC: 74.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **50 milliers EUR**
  - ordonnancement : **50 milliers EUR**
- Justification : Cet article se rapporte principalement aux dépenses liées à l'acquisition ou au renouvellement de matériel informatique. Ce matériel consiste en ordinateurs, imprimantes, scanners et tables traçantes.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	85	30	55			
Crédits 2015	50	20	30			
Totaux	**135**	**50**	**85**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 81.01 - Apport de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers
(Code SEC : 81.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la SPAQuE s.a.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**
- Justification : Cet article se rapporte aux dépenses relatives aux interventions régionales dans le capital ou en faveur de sociétés ayant une activité en matière d'environnement. Les dépenses sont relatives aux interventions régionales dans le capital ou en faveur de sociétés ayant une activité en matière d'environnement, en particulier pour des mesures de prévention ou de gestion de déchets industriels prévues au Plan wallon des Déchets et/ou soutenues par le Plan MARSHALL.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2.302	0	0	0	0	2.302
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	**2.302**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2.302**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

IV. 2 Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC)

Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, quatre volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- L'acquisition d'unités « CO2 » de divers types en vue d'anticiper la restitution des unités équivalentes aux émissions wallonnes constatées (pour mémoire en 2015).
- La mise en œuvre de projets ayant pour objet l'aide aux pays les moins avancés dans la lutte contre les effets du changement climatique.

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, service à gestion séparée créé par le décret du 5 mars 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

I. RECETTES

Moyens budgétaires	Titre	Sec	A.B	*(En milliers EUR)*	
				Exercice 2014	Exercice 2015é
Prélèvement sur le fonds Kyoto	VI	I	06.01	0	0
Dotation de la Région wallonne	VI	I	06.02	9.134	8.677
Recettes issues des produits financiers des comptes spécifiques ouverts pour recueillir les fonds de tiers et de la gestion des comptes de l'Agence	VI	I	06.03	0	0
Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	VI	I	06.04	100	100
Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start (nouvel article)	VI	I	06.05	550	400
Contribution du SPW ou des OIP dans le cadre de la neutralité carbone	VI	I	06.06	0	0
Vente de services à des tiers	VI	I	16.01	0	0
Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	VI	I	16.02	0	0
Total pour la section I				***9.784***	***9.177***
Prélèvement sur le fonds Kyoto	VI	II	08.01	0	40.000
Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou programmes particuliers	VI	II	50.01	0	0
Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	VI	II	77.01	0	0
Total pour la section II					***40.000***
Total pour les recettes				***9.784***	***49.177***

Légende :
Titre VI : Agence wallonne de l'Air et du Climat
Sec I : opérations courantes, Sec II : opérations en capital
2014 : Crédits de l'exercice 2014
2015 : Crédits initial

Evolution des recettes (hors Fonds Kyoto)

Exercice	Dotation de fonctionnement de l'AwAC	Préciput pour achat de crédits carbone	Transfert de la subvention à l'ISSeP
2009	5616		
2010	5630		
2011	5110	7000	
2012	5110		
2013	3990		5144
2014	3990		5144
2015	3790		4887

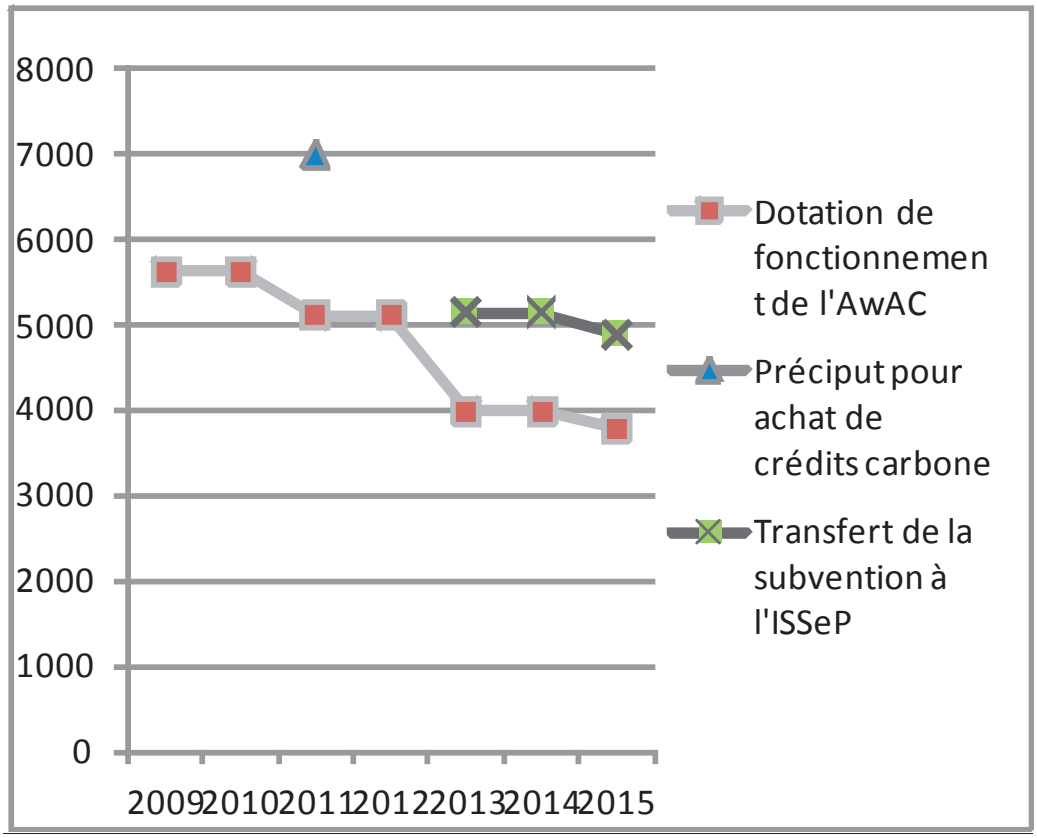

Commentaire par allocation de base

A.B. 06.01 – Prélèvement sur le fonds Kyoto
(CODE SEC : 06.00.01)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée et décret du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 06.02 – Dotation de la Région wallonne
(CODE SEC : 06.00.02)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 8.677 milliers EUR**

A.B. 06.03 – Recettes issues des produits financiers des comptes spécifiques ouverts pour recueillir les fonds de tiers et de la gestion des comptes de l'Agence
(CODE SEC : 06.00.03)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 06.04 – Prélèvement sur le fonds Environnement
(CODE SEC : 06.00.04)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
- Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.

- Montant du crédit proposé **: 100 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des nouvelles dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément. Les 100.000 EUR représentent 800 agréments, chiffre réaliste tenant compte du renouvellement naturel des agréments.

A.B. 06.05 – Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start
(CODE SEC : 06.00.05)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Montant du crédit proposé **: 400 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre de la décision du Gouvernement wallon du 01/12/2011 ayant trait à l'exécution du programme Fast-start Wallonie.
Dans un but de simplification administrative pour les porteurs de projets, il a été décidé que l'ensemble des contributions des Ministres wallons serait versées à l'AwAC et que cette dernière se chargerait de la gestion administrative et du suivi des projets. Ceci évite qu'un porteur de projet ne doive introduire plusieurs déclarations de créance auprès de plusieurs acteurs wallons (départements du SPW, OIP…).
En 2011 et en 2012, l'AwAC s'est vu notifier des subventions à hauteur de 1.800 kEUR (1.500 kEUR + 300 kEUR). Seul un payement de 450 kEUR a été effectué en 2012, 100 kEUR en 2013 et 450 kEUR en 2014 (en 2014, un montant de 550 kEUR était indiqué en recette dans le budget de l'AwAC et en dépenses dans le programme du Ministre de Développement durable).
Le reliquat des engagements se monte donc à 800 kEUR.
En raison de la fin du programme YASSUNI, le GW doit prendre attitude sur le devenir des sommes versées soit un montant de 950 kEUR.
En vertus du courrier reçu des Nations Unies (qui géraient le projet YASSUNI) ce dernier peut soit resté acquis à l'Equateur, dans ce cas, des négociations entre le GW et le GE doivent aboutir à la sélection de nouveaux projets à soutenir dans le pays.
Soit revenir à la Wallonie. Mais dans ce cas, l'usage qui sera fait de cette somme doit rester de la « solidarité carbone » car la Wallonie a déjà rapporté les sommes promises auprès de l'ONU. Il serait mal venu de « falsifier » ainsi nos engagements.

A.B. 06.06 – Contribution du SPW ou des OIP à la neutralité carbone
(CODE SEC : 06.00.06)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre de mécanismes de projet en vue de générer les crédits nécessaires pour couvrir les émissions de GES des administrations et OIP wallons et de leur permettre d'atteindre la neutralité carbone.

A.B. 16.11 – Vente de services à des tiers et redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence
(CODE SEC : 16.11.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 08.10 – Prélèvement sur le fonds Kyoto
(CODE SEC : 08.10.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 40.000 milliers EUR**

- En l'absence d'un accord institutionnel sur la répartition de la charge du « paquet énergie climat », aucun prélèvement n'a pu être sur le fonds étant donné que les montants provenant de la vente des quotas d'émission restent bloqués sur un compte au niveau du Gouvernement Fédéral et n'alimentent donc pas le fonds Kyoto.
  En 2015, un accord devrait néanmoins être trouvé. Dans cette perspective, l'estimation de l'alimentation du Fonds Kyoto est de 33 MEUR pour la vente des quotas effectuée en 2013, 30 MEUR pour celle effectuée en 2014 et 33 à 34 MEUR pour celle effectuée en 2015, soit 97 MEUR. Cependant, pour ne pas affecter négativement le solde de financement de la Wallonie, seule une première tranche de 33 MEUR sera comptabilisée en recette en 2015 car elle correspond au revenu réellement perçu pendant cet exercice budgétaire.

A.B. 57.20 – Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou programmes particuliers
(CODE SEC : 57.20.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 77.30 – Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels
(CODE SEC : 77.30.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

II. DEPENSES

Moyens budgétaires	Titre	Sec	A.B	*En milliers EUR*			
				MA		MP	
				2014	2015	2014	2015
Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	VI	I	11.11	0	140	0	140
Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	VI	I	12.11	140	150	140	150
Pour mémoire - Etudes	VI	I	12.02	1.045	0	810	0
Services tels qu'entretien sans augmentation de valeur des outils et études dont l'AwAC n'est pas propriétaire des résultats (air)	VI	I	32.00	0	560	0	560
Services tels qu'entretien sans augmentation de valeur des outils et études dont l'AwAC n'est pas propriétaire des résultats (climat)	VI	I	32.01	0	100	0	100
Subvention aux organismes privés (entreprises et ASBL) en matière de politique climat	VI	I	32.02	1.700	700	725	1.700
Contribution à des organismes internationaux	VI	I	35.40	130	150	130	150
Exécution du programme fast-start	VI	I	35.60	0	2.000	840	550
Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	VI	I	41.40	4.444	4.444	4.444	4.344
Subvention aux pouvoir locaux pour la protection de l'air et du climat	VI	I	43.22	0	300	40	0
Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	VI	I	44.30	10	10	10	10
Total pour la section I				***7.469***	***8.554***	***7.139***	***7.704***
Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	VI	II	52.01	0	0	0	0
Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	VI	II	61.41	700	700	700	543
Subvention aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat	VI	II	63.01	0	0	0	0
Achat de biens meubles et achats de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	VI	II	74.22	150	150	45	90
Achat de biens incorporels	VI	II	74.40	1.000	0	1.000	0
Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (air)	VI	II	74.80	0	425	0	425
Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	VI	II	74.81	0	540	0	415
Participation à des organismes publuics en vue de financer des investissements en faveur du climat	VI	II	81.51	0	40.000	0	40.000
Participations à l'étranger	VI	II	84.16	900	0	900	0
Total pour la section II				***2.750***	***41.815***	***2.645***	***41.473***
Total				***10.219***	***50.369***	***9.784***	***49.177***
Sans la contribution « Kyoto »				***10219***	***10.369***	***9.784***	***9.177***

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
cd/cv : crédits dissociés ou variables
R = crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P = crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement proposés pour 2014
MP 2014 : moyens de paiement proposés pour 2014
MA 2015: moyens d'engagement initiaux pour 2015
MP 2015: moyens de paiement initiaux pour 2015

Commentaire par allocation de base

A.B. 11.11 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel (cd)
(CODE SEC : 11.11.00

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 140 milliers EUR MA et MP**

- Cet article se rapporte aux dépenses de personnel encourues par l'AwAC en raison de recrutements de collaborateurs sous contrat d'expert. Pour des raisons de facilité invoquées par le service du personnel du SPW, les salaires du personnel de l'AwAC figurent au budget de la DGO3. Annuellement, la dotation de l'AwAC est amputée des montants nécessaires pour payer les experts. Par souci de lisibilité, les moyens ont été identifiés clairement sous cet AB. L'exercice réalisé par le Ministre de la Fonction publique de comptabiliser dans ses budgets les moyens nécessaires pour payer l'ensemble des experts payés sur les enveloppes des Ministres a été réalisé à une date donnée. Deux recrutements étaient encore en cours, une personne est entrée en service le 1er septembre et la seconde doit entrer en service avant la fin 2014.

A.B. 12.01 – Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques (dont Plan Air-Climat) (cd)
(CODE SEC : 12.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 150 milliers EUR MA et 150 milliers EUR MP**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui ont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE.

- Décomposition de la dépense :
  Le crédit sera utilisé pour l'achat et l'utilisation de moyens de communication, les frais de véhicules, de documentation, de participation à des séminaires et les frais de fonctionnement divers.
  La justification du montant est liée au montant consacré aux frais de fonctionnement en 2013 et 2014 (abonnements téléphone, location d'équipements tels les photocopieuses, consommables type papier… pour lesquels il est difficile de pouvoir établir des droits constatés plus de 6 mois à l'avance vu que les factures dépendent des consommations et sont exigibles sous le mois).

A.B. 12.02 –Analyses, études, relations publiques, études en matière de qualité de l'air et de changements climatiques (dont Plan Air-Climat) – POUR MEMOIRE ARTICLE DISSOUT
(CODE SEC : 12.02.00)

Pour des raisons de lisibilité et de traçabilité, le programme 12.02 est détaillé ci-dessous. Les éléments soulignés vont émarger à l'article 74.80 et les autres à l'article 32.00

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
  Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit **qui aurait été proposé** : **soit 1200 milliers € en MA et 1000 milliers € en MP**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

Dépenses nécessaires pour honorer des engagements récurrents antérieurs à 2015 (660 kEUR en MA et en MP)

- ✓ 350 kEUR pour réaliser l'entretien du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l'air (MICOTEC ET ENVITEC)
- ✓ 15 kEUR pour réaliser l'entretien des logiciels et bases de données permettant de réaliser les inventaires d'émission dans l'air
- ✓ 15 kEUR pour réaliser l'entretien de l'application permettant de réaliser les bilans carbone en ligne
- ✓ 5 kEUR pour acquérir des données météo à l'IRM
- ✓ 20 kEUR pour une expertise externe en matière de modélisation atmosphérique
- ✓ 20 kEUR Acquisition de données relatives aux niveaux de concentration usuels des polluants spéciaux
- ✓ 65 kEUR pour réaliser l'entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)
- ✓ 85 kEUR pour une mission d'assistance dans le cadre de la lutte contre les particules fines (contrat de 4 ans)
- ✓ 65 kEUR pour la maintenance de ETSWAP
- ✓ EUROCONTROL 20 kEUR

Nouveaux projets (340 kEUR en MP et 540 kEUR en MA) dans le cadre du décret climat et nouveaux engagements européens

- ✓ 150 kEUR Compléments à l'étude Wallonie bas carbone et à l'étude adaptation (affiner la vision à long terme 2050)
- ✓ 150 kEUR Développement de scénarii dans le cadre des nouveaux engagements 2030 (affiner la vision à moyen terme 2030)
- ✓ 140 kEUR Dont 125 pour le développement des nouveaux scénarii d'adaptation (suite à la sortie des derniers scénarii climatiques) + 15 pour l'acquisition de données relatives aux preuves du changement climatique (date de floraison e certaines espèces etc…)
- ✓ 100 kEUR Pour améliorer les dispositifs d'aide à la réalisation des bilans carbone + conseils à destination en particulier des pouvoirs locaux et des petites entreprises

En raison de l'application de la nouvelle nomenclature SEC, le programme 12.02 est dissout et séparé en plusieurs articles.

A.B. 32.00 –Services, relations publiques, fourniture de données d'intérêt général (ou dont la propriété ne revient pas à l'AwAC) en matière de qualité de l'air (CD) (dont Plan Air-Climat) (cd)
(CODE SEC : 32.00.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
  Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé : **soit 560 milliers € en MA et 560 milliers € en MP**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :
  Dépenses nécessaires pour honorer des **engagements récurrents** antérieurs à 2015 (560 kEUR en MA et en MP) dont :

✓ 375 kEUR pour réaliser l'entretien du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l'air (MICOTEC ET ENVITEC – ce marché est en cours de renouvellement le montant a été estimé sur base du marché précédent)
✓ 15 kEUR pour réaliser l'entretien des logiciels et bases de données permettant de réaliser les inventaires d'émission dans l'air
✓ 20 kEUR pour une expertise externe en matière de modélisation atmosphérique
✓ 65 kEUR pour réaliser l'entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)
✓ 85 kEUR pour une mission d'assistance dans le cadre de la lutte contre les particules fines (contrat de 4 ans)

A.B. 32.01 –Services, relations publiques, fourniture de données d'intérêt général (ou dont la propriété ne revient pas à l'AwAC) en matière de changements climatiques (CD) (dont Plan Air-Climat) (cd)
(CODE SEC : 32.00.01)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
  Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé : **soit 100 milliers € en MA et 100 milliers € en MP**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

Dépenses nécessaires pour honorer des engagements récurrents antérieurs à 2015 (100 kEUR en MA et en MP) dont :

✓ 15 kEUR pour réaliser l'entretien de l'application permettant de réaliser les bilans carbone en ligne
✓ 65 kEUR pour la maintenance de ETSWAP
✓ EUROCONTROL pour assurer la fourniture des données nécessaires à la vérification des émissions ETS aviation 20 kEUR

A.B. 32.02 – Subvention au secteur privé en matière de politique air/climat (Cd)
(Code SEC : 32.00.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé **: 700 milliers EUR en MA et en 1700 milliers EUR en MP**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance engagés par les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche des accords de branche et réalisent leur roadmap carbone.

170 entreprises sont engagées dans la démarche, les subsides sont estimés à 10 kEUR par entreprise (crédit engagement 2014 de 1.700 kEUR).

40 à 50 entreprises supplémentaires sont d'ores et déjà annoncées pour 2015, le calcul a été effectué avec un nombre réaliste de 60 nouvelles entreprises.
L'estimation a été basée sur le payement d'une première tranche de 2.5 kEUR à chacune des entreprises concernées et sur l'hypotèse que seules quelques entreprises auront terminé endéans l'exercice 2014 et reçoivent l'entièreté de la subvention en 2014 (liquidations estimées à 500 kEUR en 2014). Par contre la plupart des entreprises doivent terminer leur roadmap en 2015, l'hypothèse retenue est que toute les entreprises signataires de l'AdB en 2014 ont terminé leur roadmap en 2015 et que 2/3 des nouvelles entreprises (annoncées pour 2015) également.
Ce crédit est également destiné à couvrir les subventions aux associations. En 2015, 3 subventions « annuelles » devraient faire l'objet d'une continuité (Espace Environnement, ASBL Hypothèse, Fondation polaire à hauteur de 100 kEUR pour les 3).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours<2015	1200	1200				
Crédits 2015	700	500	200			
Totaux	**1900**	**1700**	**200**			

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

*estimation à partir des visas

A.B. 35.40 – Contributions à des organismes internationaux (Cd)
(Code SEC : 35.40.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement

- Montant du crédit proposé : **150 milliers EUR en MA et en MP**

Ce crédit **récurrent** et est destiné au financement de la contribution wallonne à diverses conventions internationales : UNFCCC, LRTAP, Vienne

Contributions volontaires (décidées au niveau belge) et contributions obligatoires auprès des UN.
Contribution au bulletin des négociations.
Financement du secrétariat de la CNC.

A.B. 35.60 – Exécution du programme Fast-start (cd)
(Code SEC : 35.60.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **2000 milliers EUR**
- ordonnancement : **550 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution du programme Fast-start (projet YASUNI et projets dans les pays les moins avancés issus de la liste des pays prioritaires du GW).
  La Wallonie a contracté avec les 14 porteurs de projet sélectionnés par le Gouvernement (cf décision de novembre 2012). Un reliquat de 150 kEUR est nécessaire pour couvrir l'ensemble des engagements contractés dans les projets.
  En ce qui concerne l'usage des fonds ayant trait à l'engagement de la Wallonie pour le projet YASSUNI, ils nécessiteront des négociations avec le Gouvernement Equatorien, dès lors, il sera possible de négocier l'étalement du payement des dernières tranches promises jusqu'en 2018.

En 2015, il est proposé de réaliser un nouvel appel à projet, relativement modeste soit 4 projets (de 500 kEUR et d'une durée de 3 ans) et de supporter des frais administratifs à hauteur de 50 kEUR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours<2015	800	150	100	250	300	
Crédits 2015	2000	400	500	700	400	
Totaux	**2800**	**550**	**600**	**950**	**700**	

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

*estimation à partir des visas

A.B. 41.40 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air (Cd)
(Code SEC : 41.40.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.
Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé **: 4344 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air et à la micro-analyse des particules. **Ceci constitue une obligation pour les Etats et Régions en vertus de la réglementation européenne sur la qualité de l'air**. Cette missions figurait au budget de la DGO3 jusqu'en 2012. Pour des raisons de clarté et de conformité avec l'AGW du 15/07/2010 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant, lequel confie la mission de la gestion de la qualité de l'air à l'AwAC, le budget est transféré à l'AwAC.

A.B. 44.30 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence (Cd)
(Code SEC : 44.30.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.
Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009

- Montant du crédit proposé **: 10 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d'aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

A.B. 43.22 – Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement (Cd)
(Code SEC : 43.22.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé **: 300 milliers EUR en MA et 0 milliers EUR en MP**

- Justification du crédit :

Dans le cadre de la politique climat, l'échelon communal est un point très important. Le présent crédit a pour objet la réalisation d'une phase pilote d'accompagnement de Villes ou de Communes qui souhaitent s'inscrire

dans la démarche de la Convention des Maires pour le Climat. Vu les contraintes budgétaires fortes, il est proposé de consacrer l'année 2015 aux travaux préparatoires jusqu'à la conclusion des accords avec les communes concernées et de faire débuter les subventions au 1er janvier 2016.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours<2015						
Crédits 2015	300	0	150	150		
Totaux	**300**	**0**	**150**	**150**		

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée
*estimation à partir des visas

A.B. 52.01 – Subvention au secteur privé pour investissements en matière de politique air/climat (Cd)
(Code SEC : 52.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

A.B. 61.41 – Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air (Cd)
(Code SEC : 61.41.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.
Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :
- engagement : **543 milliers EUR**
- ordonnancement : **543 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à acquérir du matériel pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air. Cette missions figurait au budget de la DGO3 jusqu'en 2012. Pour des raisons de clarté et de conformité avec l'AGW du 15/07/2010 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant, lequel confie la mission de la gestion de la qualité de l'air à l'AwAC, le budget est transféré à l'AwAC.

A.B. 63.01 – Subventions aux pouvoirs subordonnés pour la protection de l'environnement (Cd)
(Code SEC : 63.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR en MA et 0 milliers EUR en MP**

A.B. 74.40 – Achat de biens incorporels (Cd)
(Code SEC : 74.40.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits provenant des mécanismes de flexibilité. Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du paquet climat et de la décision « effort sharing » dont l'objet est de fixer un cap aux différents Etats membres. Ce cap fait l'objet d'une restitution annuelle (à partir d'avril 2015) pour les secteurs non visés par l'ETS. En cas d'émissions excessives, les Etats peuvent emprunter ou acheter des crédits (AEA, ou crédits issus des CDM).

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.22 - Achat de biens meubles et de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air (CD)
(Code SEC : 74.22.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé **: 150 milliers EUR en MA et 90 milliers EUR en MP**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériels spécifiques au programme, ainsi que de celui destinés à couvrir la part wallonne des achats de biens durables de la cellule CELINE. Ainsi qu'à acquérir du matériel pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air. Et ce essentiellement dans une optique de renouvellement d'appareils devenus vétustes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours<2015	0					
Crédits 2015	150	90	60	0	0	0
Totaux	**150**	**90**	**60**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.80 –Analyses et études en matière de qualité de l'air dont la propriété des résultats revient à l'AwAC (cd) - NOUVEAU crédit
(CODE SEC : 74.80.00)

Pour des raisons de lisibilité et de traçabilité, le programme 12.02 est détaillé ci-dessous. Les éléments soulignés vont émarger à l'article 74.80, 74.81 et les autres à l'article 32.00 et 32.01

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
  Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé : **soit 425 milliers € en MA et 425 milliers € en MP**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

Dont en matière de lutte contre la pollution atmosphérique :

Dépenses nécessaires pour honorer des engagements récurrents antérieurs à 2015 (25 kEUR en MA et en MP)

- ✓ 5 kEUR pour acquérir des données météo à l'IRM
- ✓ 20 kEUR Acquisition de données relatives aux niveaux de concentration usuels des polluants spéciaux

Dépenses nouvelles (400 kEUR en MA et en MP)

- ✓ 200 kEUR pour améliorer les inventaires des dans l'air et leur spatialisation
- ✓ 200 kEUR pour affiner les connaissances relatives au coût des PAM's (politiques et mesures)

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours<2015	0					
Crédits 2015	425	425	0	0	0	0
Totaux	**425**	**425**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.81 –Analyses et études en matière de changements climatiques dont la propriété des résultats revient à l'AwAC (cd) (dont Plan Air-Climat) - NOUVEAU crédit
(CODE SEC : 74.81.00)

Pour des raisons de lisibilité et de traçabilité, le programme 12.02 est détaillé ci-dessous. Les éléments soulignés vont émarger à l'article 74.80 et les autres à l'article 32.00

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé : **soit 540 milliers € en MA et 415 milliers € en MP**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

- ✓ 150 kEUR Compléments à l'étude Wallonie bas carbone et à l'étude adaptation (affiner la vision à long terme 2050)
- ✓ 150 kEUR Développement de scénarii dans le cadre des nouveaux engagements 2030 (affiner la vision à moyen terme 2030)
- ✓ 140 kEUR Dont 125 pour le développement des nouveaux scénarii d'adaptation (suite à la sortie des derniers scénarii climatiques) + 15 pour l'acquisition de données relatives aux preuves du changement climatique (date de floraison e certaines espèces etc…)
- ✓ 100 kEUR Pour améliorer les dispositifs d'aide à la réalisation des bilans carbone + conseils à destination en particulier des pouvoirs locaux et des petites entreprises

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours<2015	0					
Crédits 2015	540	415	125	0	0	0
Totaux	**540**	**415**	**125**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.51 – Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat (CD)
(Code SEC : 81.51.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé **: 40.000 milliers EUR en MA et 40.000 milliers EUR en MP**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir la participation dans des organismes chargés du financement des investissements dans le secteur domestique et le non marchand. Le but poursuivi est notamment de stimuler les investissements favorisant l'URE tout en restant attentifs à l'impact sur la qualité de l'air (localisation de préférence dans des zones polluées et/ou pour des équipements sui polluent l'atmosphère tels que le remplacement des chaudières non conformes).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours<2015	0					
Crédits 2015	40.000	40.000	0	0	0	0
Totaux	**40.000**	**40.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 84.16. Participations à l'étranger (cd)
(Code SEC : 84.16.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé **:**
- engagement : **0 milliers EUR**
- ordonnancement : **0 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à la mise en place d'un partenariat avec des auteurs de projets CDM en vue d'acquérir des crédits de CO2.

En effet, il est nécessaire de diversifier le portefeuille de la Région en matière d'acquisition de crédits CO2. Les achats sur le marché international ont l'avantage de permettre un approvisionnement rapide et sûr, mais la solution est assez coûteuse. L'achat de crédits au promoteur varie en fonction du stade d'avancement du projet, mais en règle générale c'est une solution moins coûteuse mais qui comporte plus de risques.
Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du paquet climat et de la décision « effort sharing » dont l'objet est de fixer un cap aux différents Etats membres. Ce cap fait l'objet d'une restitution annuelle (à partir d'avril 2015) pour les secteurs non visés par l'ETS. En cas d'émissions excessives, les Etats peuvent emprunter ou acheter des crédits (AEA, ou crédits issus des CDM).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2014	2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours<2014	0					
Crédits 2014	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

IV. 3 Institut scientifique de service public - ISSEP

Créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) est un organisme d'intérêt public (OIP).
Il est réparti sur deux sites : Liège où se situe également le siège social et Colfontaine.

Objectifs du programme

Accomplir sous l'autorité du Gouvernement wallon les missions que le législateur par décret du 7 juin 1990 lui a confiées au sein de son périmètre d'intervention.

Les missions consistent essentiellement à fournir un soutien scientifique et technique en matière de métrologie et d'évaluation des risques.

						En milliers d'euro
Recettes	**TiT.**	**D.O.**	**Prog**	**A.B.**	**Cnd**	**2015**
Utilisation du Fonds Moerman	I			08 02 20	Cnd	3380
Ventes de biens non durables et de services	I			16 .01 .11	Cnd	3419
UE - Interventions	I			39 .01 .10	Cnd	38
Subvention AWAC	I			46 01 40	Cnd	4344
Subvention DG02	I			46 02 40	Cnd	602
Subvention DG03	I			46 03 40	Cnd	10930
Subvention fédéral	I			46 04 40	Cnd	51
Subvention DG04	I			46 05 40	Cnd	924
Subvention DG05	I			46 06 40	Cnd	66
Subvention DG06	I			46 07 40	Cnd	257
Subvention Fluxys	I			46 08 40	Cnd	21
Subvention Fonds de protection de l'environnement	I			46 09 40	Cnd	286
Subvention DSD	I			46 10 40	Cnd	1424
Subvention DGO1				46 11 40	Cnd	73
Subvention en capital DG03	I			66 01 41	Cnd	1523
Subvention en capital AWAC	I			66 02 41	Cnd	543
Total Recettes						**27.881**
Dépenses						
Rémunérations	I			11 01 11	Cnd	13015
Rémunérations correspondant aux charges du passé	I			11 01 12	Cnd	1227
Cotisations sociales	I			11 01 20	Cnd	4020
Service social, titres-repas, vêtements de travail	I			11 01 40	Cnd	446
Frais de fonctionnement	I			12 01 11	Cnd	5500
Collaboration de tiers et sous-traitance	I			12 02 11	Cnd	1484
Acquisition de véhicules	II			74 01 10	Cnd	68
Acquisition de mobilier et matériel	II			74 01 22	Cnd	1777
Immeubles (Infrastructures et SIPP)	II			74 01 30	Cnd	330
Investissements immatériels	II			74 01 40	Cnd	14
Capital	II			74 01 40	Cnd	0
Total dépenses						**27.881**

Recettes

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

08_02_20 : Utilisation du fonds Moerman

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - ❖ Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **3.380 milliers EUR** (fonds propres)
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 75 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Perception trésorerie : réglementée.

16_01_11 : Vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **3.419 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues d'activités du secteur privé.
- Décomposition du crédit :

Recettes pour prestations diverses	2015
Surveillance de l'environnement	455
Risques accidentels	843
Analyses	603
Technologies environnementales	200
Risques chroniques	1.274
Activités et mesures de terrain	44
TOTAL	**3.419**

- Perception trésorerie : non réglementée.

39_01_10 : UE -Interventions

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **38 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à des projets européens.
- La répartition des recettes est la suivante :
  - ❖ Solindus : 0
  - ❖ Val Solindus : 38
  - ❖ Apport :
  - ❖ Gedset :
- Perception trésorerie : réglementée.

46_01_40 : Subventions AWAC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **4.344 milliers EUR**
- Cet article se rapport aux subventions octroyées par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) en vue de couvrir les frais liés à l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air et à la micro-analyse des particules (depuis l'A.B. 41.40 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air de l'AwAC).

❖ La répartition des recettes est la suivante :

- ❖ Réseau Air : (mission permanente) : 3.834
- ❖ Microanalyse : (mission à vocation permanente) : 314
- ❖ Laboratoire de référence (mission à vocation permanente) : 196

- Perception trésorerie : trimestrielle

46_02_40 : Subventions DG02

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **602 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO2 depuis l'A.B. 41 01 du programme.
- La répartition des recettes est la suivante :
  - ❖ Sédiments des voies navigables : (mission temporaire) : 602
- Perception trésorerie : trimestrielle

46_03_40 : Subvention DG03

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **10.930 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO3 depuis l'A.B. 41.06 du programme 03 de la DO 15.
- La répartition des recettes est la suivante :

  - ❖ Réseau EAU : (mission permanente) : 4.830
  - ❖ Réseau EAU Ecotoxicité : (mission permanente) : 715
  - ❖ CET : (mission permanente) : 670
  - ❖ Cheminées : (mission permanente) : 570
  - ❖ Eaux souterraines : (mission permanente) : 725
  - ❖ Amesa : (mission à vocation permanente) : 0
  - ❖ SIG Environnement - Santé (50 %) : (mission temporaire) : 0
  - ❖ Inventaire pollution : (mission permanente) : 194
  - ❖ Evaluation de l'impact sanitaire : (mission permanente) : 81
  - ❖ Directive des déchets miniers : (mission temporaire) : 140
  - ❖ Réseau de contrôle de la qualité des sédiments : (mission permanente) : 316
  - ❖ Remontée des nappes : (mission à vocation permanente) : 185
  - ❖ Réseau piézométrique : (mission à vocation permanente) : 66
  - ❖ Conditions de rejet des eaux : (mission temporaire) : 78
  - ❖ Subvention de développement et de fonctionnement : 35
  - ❖ Cadastre des antennes : (mission permanente) : 55
  - ❖ Contrôle GSM riverains : (mission temporaire) : 172
  - ❖ ISO 17043 : (mission permanente) : 109
  - ❖ Laboratoire et méthode de référence eau (mission permanente) : 85
  - ❖ Assistance technique et analytique à la DPC : (mission permanente) : 110
  - ❖ Eaux de baignade : (mission permanente) : 180
  - ❖ Contrôle des piscines : (mission permanente) ; 152
  - ❖ Cartographie : (mission temporaire+ partem sur DGO1) : 235
  - ❖ Subventions relatives aux activités européennes : 0
  - ❖ Subvention relative aux charges du passé 1.227
  - ❖ Subvention relative aux services publics 0

- Perception trésorerie : trimestrielle :

46_04_40 : Subventions fédéral

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **51 milliers EUR**
- La répartition des recettes est la suivante :

- ❖ Accepted : (mission temporaire) : 12
- ❖ Radar (via CRR) 39

- Perception trésorerie : trimestrielle

46 05 40 : Subventions DG04

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **924 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO4 depuis l'A.B. 43 01 21 du programme 03 de la DO 16.
- La répartition du crédit est la suivante :
  - ❖ Restauration du patrimoine : (mission permanente) : 74
  - ❖ SAED : (mission permanente) : 620
  - ❖ SMARTWATER (ENERCINSERE) 35
  - ❖ UREBA exceptionnel (DIVS0028/001/C) 195
- Perception trésorerie : trimestrielle

46 06 40 : Subvention DG05

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **66 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO 5 depuis l'A.B. 43.06 du programme 12 de la DO 17.
- La répartition des recettes est la suivante :
  - ❖ Pollution diffuse (50 %) : (mission temporaire) : 66

Perception trésorerie : trimestrielle

46 07 40 : Subventions DG06

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **257 milliers EUR**
- La répartition des recettes est la suivante :
  - ❖ Carmat : (mission temporaire) : 149
  - ❖ ICOS : (mission temporaire) : 14
  - ❖ Traitement sol : (mission temporaire) : 37
  - ❖ Audit énergétique : (mission temporaire) : 0
  - ❖ Valsolindus 57
- Perception trésorerie : trimestrielle

46 08 40 : Subvention Fluxys

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **21 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par Fluxys pour le suivi et la surveillance post-exploitation des sites-réservoirs exploités par Fluxys (fonds pour la protection de l'environnement)
- La répartition des recettes est la suivante :
  - ❖ Fluxys : (mission temporaire) : 21
- Perception trésorerie : trimestrielle

46 09 40 : Subventions Fonds de protection de l'environnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **286 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO3 depuis l'A.B. 01.03 du programme 13 de la DO 15 – fonds budgétaire : fonds pour la Protection de l'Environnement – section « Protection des eaux ».
- La répartition des recettes est la suivante :
  - ❖ Biodien : (mission temporaire) : 139
  - ❖ Développement métrologique (eau) : 147
- Perception trésorerie : trimestrielle

46 10 40 : Subventions DSD

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - ❖ Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **1.424 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le DSD et imputées sur le budget de l'Office wallon des Déchets à charge de son A.B. 43.03.
- La répartition des recettes est la suivante :
  - ❖ Révision AGW sédiments : (mission temporaire) (*) : 50
  - ❖ Citernes : (mission temporaire) : 150
  - ❖ Dioxines : (mission permanente) : 484
  - ❖ Instructions dossiers : (mission permanente) : 350
  - ❖ Laboratoire de référence sol : (mission permanente) : 150
  - ❖ Laboratoire de référence déchets (précédemment subv. DGO3) 100
  - ❖ Outils d'analyse des risques (suite de S Risk) 140
  - ❖ Implémentation ISO/IEC 17020 (inspection) dans le cadre du décret sol 0

  (*) dont 150 à prévoir en ordonnancement à la DSD

- Perception trésorerie : trimestrielle

46 11 40 : Subventions DGO1

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **73 milliers EUR**
  - ❖ Cartographie 73
- Perception trésorerie : trimestrielle

66 01 41 : Subvention en capital DG03

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **1.523 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO3 depuis l'A.B. 61.03 du programme 03 de la DO 15.
  - ❖ La répartition est la suivante :
  - o **les investissements des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement. 100**
    - ❖ Réseau EAU (écotoxicité) : (mission permanente) : 25
    - ❖ CET : (mission permanente) : 10
    - ❖ Cheminées (mission permanente) : 25
    - ❖ Eaux souterraines : (mission permanente) : 40
  - o **Les investissements infrastructures 1.423**
    - ❖ Subventions relatives aux infrastructures immobilières : 330
    - ❖ Subvention gestion immobilière : 1.093
    - ❖ Système de gestion intégrée : 0
    - ❖ Infrastructure réseau : 0

- Perception trésorerie : trimestrielle

66 02 41 : Subvention en capital AWAC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **543 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions octroyées par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en vue de couvrir les frais liés à l'acquisition de matériel pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air (depuis l'A.B. 61.41 – Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air de l'AwAC).
- La répartition est la suivante :

❖ Réseau Air : (mission permanente) :	-	525
❖ Microanalyse : (mission à vocation permanente) :	-	8
❖ Laboratoire de référence : (mission à vocation permanente) :	-	10

- Perception trésorerie : trimestrielle

Dépenses

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

11 01 11 : Rémunérations

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation sociale.
Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.

- Montant du crédit proposé : **13015 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP répartis sur les sites de Colfontaine et de Liège, ainsi que les promotions).

- Liquidation trésorerie : mensuelle

11 01 12 : Rémunérations correspondant aux charges du passé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation sociale.
Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.

- Montant du crédit proposé **: 1.227 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP bénéficiant du congé préalable à la retraite et de l'assurance vie privée

- Liquidation trésorerie : mensuelle

Congé préalable à la retraite	906
Cotisation à l'assurance groupe	321
TOTAL	1.227

11 01 20 : Cotisations sociales

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation sociale.
Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.

- Montant du crédit proposé : **4.020 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à faire face aux obligations incombant aux employeurs en matière de législation sociale (cotisations, assurance, médecine du travail,…) ;

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11 01 40 : Service social, titres-repas, vêtements de travail

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
  Loi du 16 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
  Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la création d'un service social du 16 janvier 1991.
  Législation sociale.
- Montant du crédit : **446 milliers EUR**
- Décomposition du crédit :

Intervention de l'Institut dans les frais du service social	109
Quote-part de l'employeur dans le coût des titres-repas	326
Achat de vêtements de travail pour certains membres du personnel de l'ISSeP	11
Total	**446**

- Liquidation trésorerie : mensuelle ou non réglementée.

12 01 11 : Frais de fonctionnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
  Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit : **5.500 milliers EUR**
- Ce crédit couvre essentiellement les achats de consommables pour les activités laboratoires et de matériaux de référence, la maintenance et l'assurance des équipements, entretien et réparation des équipements et installations, la consommation gaz, électricité, eau …
- Liquidation trésorerie : non-réglementée.

12 02 11 : Collaboration de tiers et sous-traitance

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
  Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit proposé : **1.484 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics et privés.
- Décomposition du crédit proposé :

Sous-traitance analyse et maintenance réseau eau	550
Maintenance équipements air	76
Collaborations et sous-traitances universités pour prestations R& D et études	298
Couvert par les missions	560
TOTAL	1.484

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74 01 10 : Acquisition de véhicules

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
  Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.

- Montant du crédit proposé : **68 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de véhicules de service.
- Décomposition du crédit proposé :

Véhicule réfrigéré	40
Véhicule de fonction	28
TOTAL	68

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74 01 22 : Acquisition de mobilier et matériel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP).
  Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
  Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit proposé : **1.777 milliers EUR**
- Cet article est destiné à supporter l'achat et le remplacement d'équipements analytiques, de moniteurs, de petits matériels, … et prendre en charge les mesures d'économie d'énergie (UREBA).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74 01 30 : Immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP).
  Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
  Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit proposé : **330 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer des dépenses de mise en conformité des infrastructures (électricité, incendie, …) et autres travaux liés à la sécurité et au bien-être des travailleurs
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74 01 40 : Investissements immatériels

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP).
  Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
  Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit proposé : **14 milliers EUR**
- Cet article est destiné notamment à financer l'achat de licences de logiciels informatiques.
- Décomposition du crédit proposé :

Logiciel de validation (assurance-qualité)	14
TOTAL	14

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74 01 40 : Capital

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP).
Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.

- Montant du crédit proposé : 0 **millier EUR**
- Cet article est destiné notamment à alimenter le capital de l 'ETP-W aujourd'hui en liquidation.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.